

GUNSBACH

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Partie 1

APPROBATION

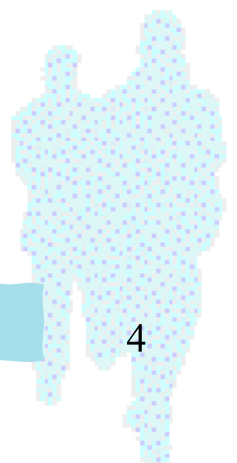
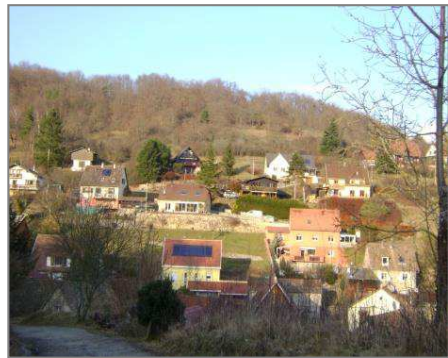
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du

A Gunsbach
Le

Le Maire

I - DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
Présentation de la commune.....	5
Environnement physique.....	13
Environnement naturel.....	31
Environnement paysager.....	49
Environnement urbain.....	55
Densification et mutation des espaces bâtis.....	69
Analyse de la consommation foncière.....	73
Environnement socio-économique.....	82
Besoins identifiés au regard du diagnostic, de l'état initial et des objectifs.....	93

I – DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Présentation de la commune

Générale

La commune de Gunsbach se situe dans la vallée de Munster, dans la partie Ouest du département du Haut-Rhin.

Cette commune présente une population qui s'élevait à 941 habitants en 2012 (source Insee), pour une superficie communale de 618 hectares.

Les altitudes du ban varient entre 326 et 985 mètres.

 Gunsbach



Source : Géoportail

Situation géographique



Les communes limitrophes et les plus proches du village de Gunsbach sont les suivantes :

- Munster, chef lieu de canton, à 3 km à l'Ouest
- Griesbach-au-Val, à 500m au Sud
- Wihrau-Val à 3km à l'Est
- Hohrod à l'Ouest et Orbey au Nord, respectivement situées à 6km et 24 km.

(Source ViaMichelin)

Concernant les pôles principaux, il est intéressant de relever que Colmar, chef lieu de département, ne se situe qu'à une quinzaine de kilomètres à l'Est.



Extrait de la carte de Cassini

La localité de Gunsbach a été donnée en gage au Seigneur Conrad Wemer de Hattstatt en 1285. En 1434, Gunsbach est vendu à la famille des Ribeaupierre et reste leur propriété jusqu'à la révolution française en 1789. Cette famille aurait fait cadeau à la commune de la petite cloche, qui est toujours en fonction au clocher de l'église.

Les appellations de la localité, ainsi que son orthographe, ont souvent été modifiés au cours des siècles. De Gunnisbach en Guinspach, en passant par Gonnisbach, GUNSBACH trouve son nom actuel à partir de 1868. L'interprétation du suffixe "BACH" provient du ruisseau ; le préfixe "GUNS" pourrait provenir du nom germanique GUNO désignant le genêt.

Les serpes de vigneron du blason rappellent que pendant des siècles, la viticulture était l'activité principale du village.

(Source : site de la commune)



Situation administrative

La commune de Gunsbach est rattachée à différentes entités administratives :

- Canton de Wintzenheim
- Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé
- Communauté de Communes de la Vallée de la Munster
- Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Eschbach, Griesbach et Gunsbach
- Syndicat mixte de la Fecht amont
- Syndicat des communes forestières de la Vallée de Munster
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux.
- Syndicat mixte pour le Scot Colmar Rhin Vosges
- SDAGE Rhin-Meuse
- Commune située en loi montagne

Appartenance à la Communauté de Communes de la Vallée de la Munster

Par arrêté préfectoral du 30 mai 1996, la Communauté de Communes de la Vallée de Munster est créée. Elle fait suite au Syndicat à Vocation Multiple du canton de Munster, créé en 1972 et qui avait pour but de promouvoir l'essor du canton dans plusieurs domaines tels que l'économie, les infrastructures, l'environnement... Deux modifications statutaires ont déjà eu lieu pour pouvoir élargir ses compétences, en 2003 et 2006.

(Source : Site de la Communauté de Communes)



Logo de la communauté de commune

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe quinze communes rurales, en plus de Gunsbach : Breitenbach, Eschbach-au-Val, Griesbach-au-val, Hohrod, Luttenbach, Metzeral, Mittlach, Muhlbach, Munster, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Stosswihr, Wasserbourg et Wihr-au-Val.

Cette structure intercommunale compte 17 145 habitants. La commune de Gunsbach représente, avec ses 950 habitants, environ 5,5 % de la population de la Communauté de Communes.

Pour atteindre l'objectif de développement du territoire et de renforcement de la solidarité entre les communes que lui assigne ses statuts, la CCVM a mis en place des politiques sectorielles dont la préparation et le suivi de leur mise en œuvre sont assurés par les commissions thématiques suivantes :

Commission des Finances : préparation budgétaire, gestion financière, suivi financier des délégations de service public et des organismes extérieurs (syndicat mixte, office de tourisme, école de musique...)

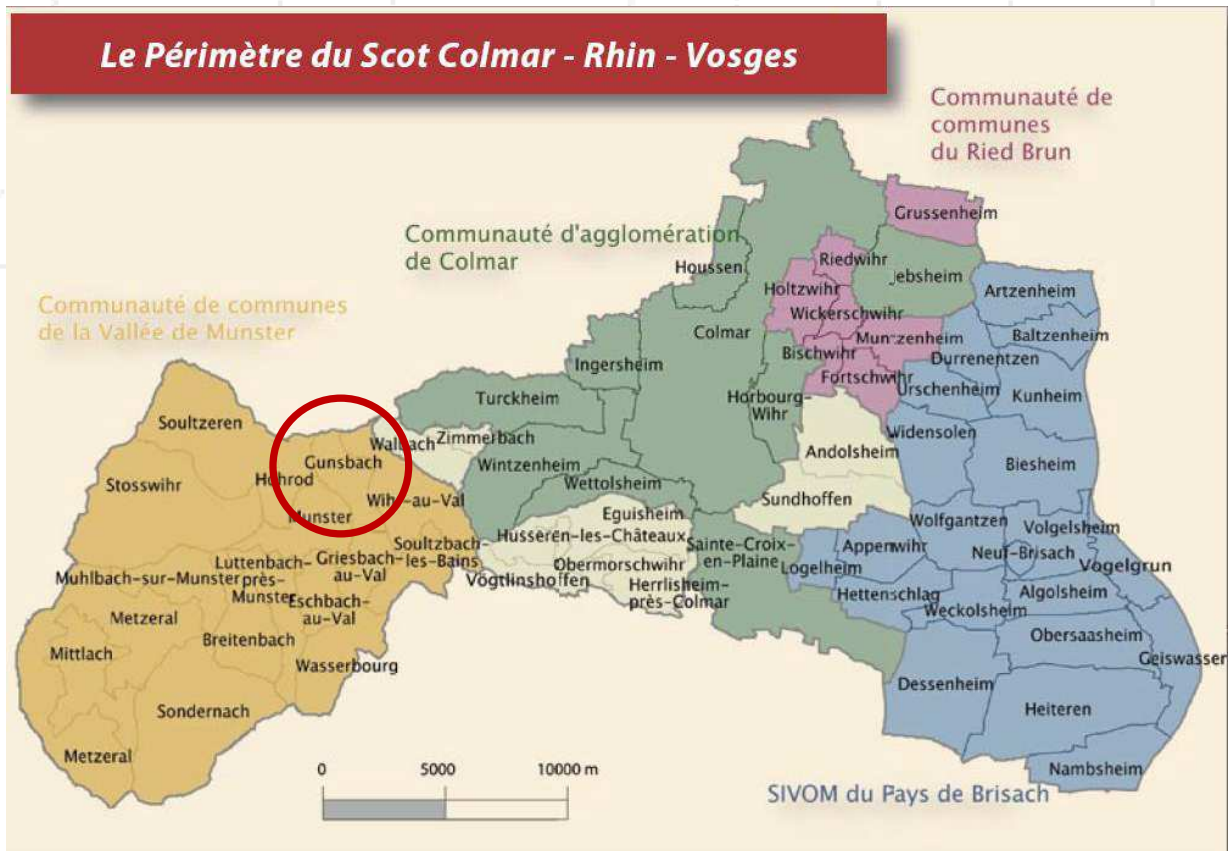
Commission Aménagement et développement du territoire : développement économique, touristique et agricole, développement local, Gerplan, suivi du SCoT et autres documents de planification ou chartes de développement, projets structurants (réseau câblé...)

Commission Environnement et cadre de vie, collecte et traitement des déchets : eau et assainissement, développement durable, mise en valeur du patrimoine bâti

Commission Service à la personne : culture, enfance et jeunesse, transport à la demande, chambre funéraire, solidarité et social

Appartenance au Scot Colmar-Rhin-Vosges

Le Scot Colmar-Rhin-Vosges a été créé par arrêté préfectoral le 12 avril 1994. Composé de 149 000 habitants, ce périmètre compte 62 communes, issues de regroupements tels que la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, la Communauté d'agglomération de Colmar, la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun et le SIVOM du Pays de Brisach.



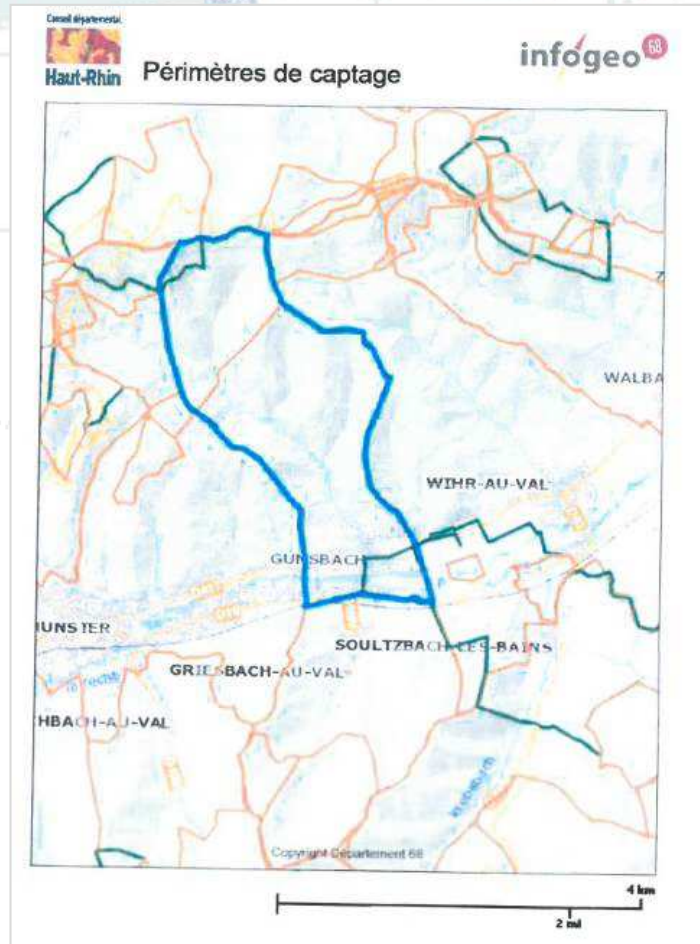
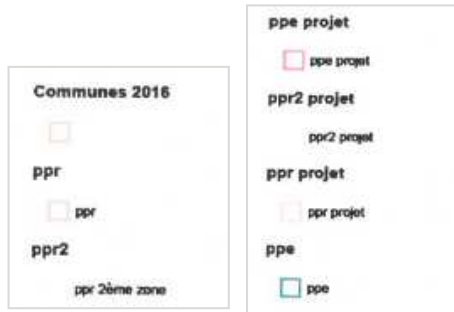
Source : site scot-crv

Réseaux techniques

Eau potable

Le ban communal de Gunsbach comporte 6 sources fournissant 100 à 300 m³/jour selon la saison. La ressource en eau disponible est suffisante pour assurer l'accueil de nouveaux habitants sur la commune, grâce à l'alimentation complémentaire de Munster (consommation moyenne de 130 m³/jour).

La partie nord du territoire communal est concernée par le périmètre de protection rapprochée des sources alimentant Gunsbach et le périmètre de protection éloignée des sources Catherine haute et Catherine basse alimentant Orbey.



Comme indiqué ci-dessus, la commune est alimentée en eau par six sources communales et par l'intermédiaire d'une liaison intercommunale avec le réseau de la Ville de Munster qui permet de compléter l'approvisionnement. Cette liaison intercommunale devrait permettre d'alimenter la population supplémentaire prévue d'ici à 2030 à Gunsbach. Toutefois, il convient de préciser qu'une étude diagnostic de l'alimentation en eau potable de la ville de Munster réalisée en 2012 par le cabinet Hegenmuller a montré que les ressources de la ville de Munster pouvaient s'avérer insuffisantes en période de pointe pour assurer l'alimentation de Munster et des autres communes desservies en appoint (Gunsbach, Griesbach-au-Val, Luttenbach-près-Munster, Stosswihr). La Ville de Munster a engagé un important programme pluriannuel de remplacement de conduites anciennes de son réseau de distribution afin de diminuer les fuites et d'améliorer le rendement de son réseau. Cette amélioration du rendement devrait permettre de rendre suffisante l'alimentation en eau par les ressources actuelles.

Assainissement

La commune dépend du SITEUCE pour le traitement des eaux usées et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster assure le transport intercommunal des effluents. La commune de Gunsbach est compétente pour le réseau communal.

Les eaux collectées par le réseau intercommunal sont acheminées à la station d'épuration de Colmar « Colmar La Ferme du Ladhof ». La date de mise en service dans sa configuration actuelle est le 1er avril 1997. Son maître d'ouvrage est le SITEUCE (Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs) et son exploitant la Colmarienne des Eaux.

Cette station est capable de traiter la pollution produite par 300 000 EH (Equivalent Habitant : quantité moyenne de pollution produite en un jour par une personne). Son débit de pointe maximale est de 6 350 m³/heure. Elle bénéficie donc à ce jour d'une marge encore assez considérable et le projet de Gunsbach n'est donc pas de nature à nécessiter un agrandissement de la STEP.

Les eaux usées sont rejetées dans l'III. Les boues traitées sont déshydratées et sont ensuite acheminées par camion vers une filière de recyclage agricole après compostage.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2005. Un SPANC a également été créé en 2005. Il a permis de contrôler l'ensemble des installations de la commune.

Déchets

SITA Alsace est le gestionnaire du ramassage des ordures ménagères. Le tri sélectif est effectué.

Fréquence du ramassage des ordures ménagères : hebdomadaire

Fréquence du ramassage des déchets recyclables : bimensuel

Fréquence du ramassage des déchets encombrants : pas de ramassage à Gunsbach.

Déchèterie la plus proche : à Munster, à moins de 2 km.

Moyens mis à la dispositions des habitants : sac et lieux d'apports volontaires sur la commune.

Lieu de traitement des déchets ménagers : Colmar

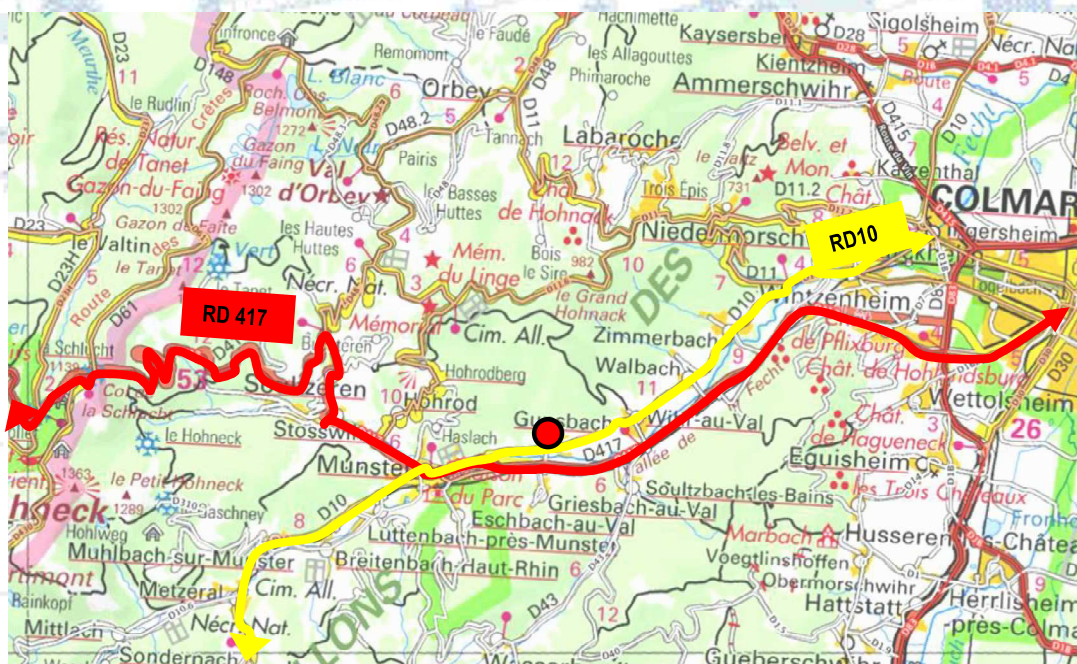
Lieu de traitement des déchets verts : Sainte Croix en Plaine

Réseau internet

Le raccordement internet est de type ADSL. La qualité globale de la connexion est jugée passable par la municipalité.

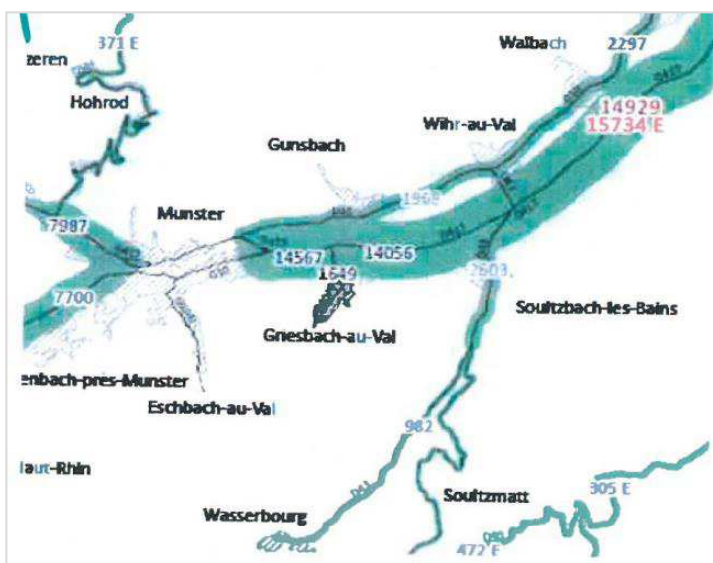
Le passage au très haut débit est prévu entre 2018 et 2022 pour la commune de Gunsbach.

Le territoire communal



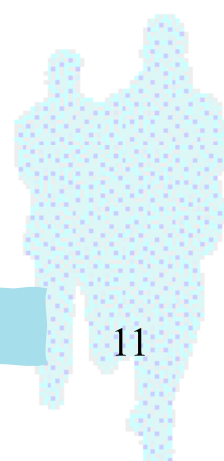
Position de Gunsbach aux abords d'axes majeurs / Source : géoportail

Le ban communal, localisé dans la Vallée de Munster, est marqué par la présence de la Fecht, cours d'eau faisant office de corridor écologique et de frontière naturelle qui divise la commune en deux grandes entités. Implantée en légère altitude, cette position est rarement propice à une bonne accessibilité, toutefois, la commune conserve une desserte intéressante, permise notamment par la RD417 et la RD10 (qui se prolonge jusqu'à Colmar), axes de circulation à l'échelle de la vallée. Par ailleurs, une voie d'accès principal, partant d'un carrefour, débouche sur le centre de la commune. Le ban communal ne dispose pas de voie ferrée sur son sol, cependant la commune de Gunsbach partage un arrêt de gare avec Griesbach-au-Val, commune limitrophe située au sud de la commune. L'arrêt Gunsbach-Griesbach est desservi par le TER Alsace, ligne Colmar-Munster-Metzerat. S'ajoute une ligne de bus (ligne 248) effectuant le trajet de Soultzeren à Colmar, en passant par Munster. Une fois sortis de la vallée, les accès sont ainsi relativement corrects vers les pôles principaux du Haut-Rhin et des territoires voisins, notamment grâce à plusieurs voies de circulations douces.

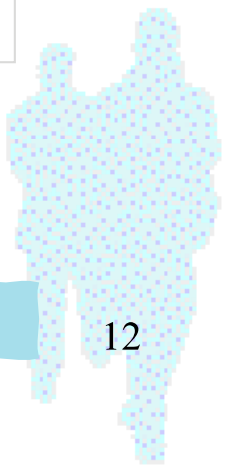


La RD 417 est classée en catégorie 3 au titre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013, induisant une bande de nuisances sonores d'une largeur de 100 mètres de part et d'autre de l'axe.

< trafic sur les routes départementales - 2014

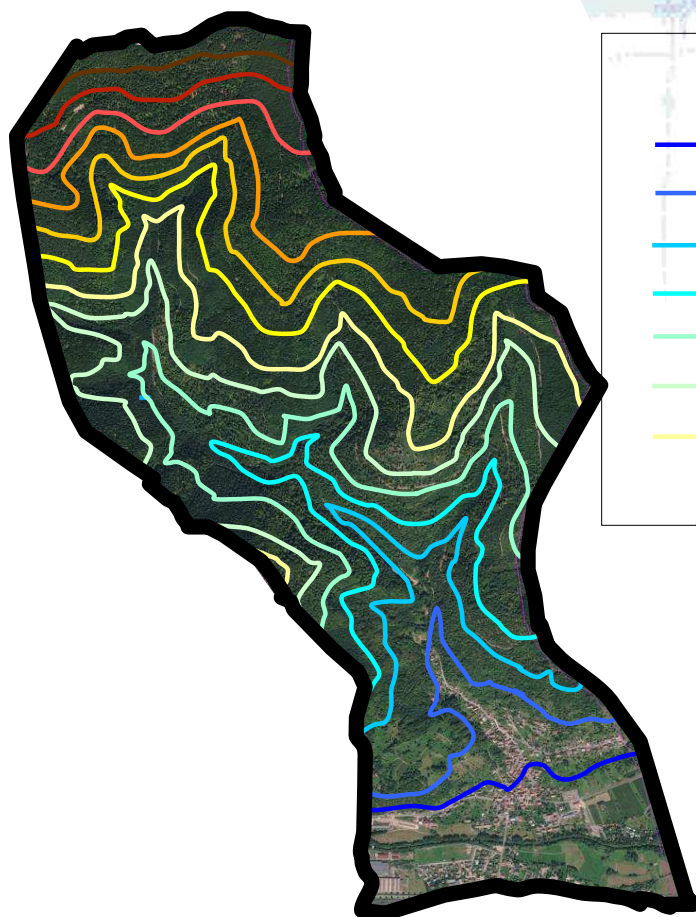


La commune est traversée par des itinéraires cyclables, comme indiqué sur la carte ci-dessous :



Environnement physique

Topographie



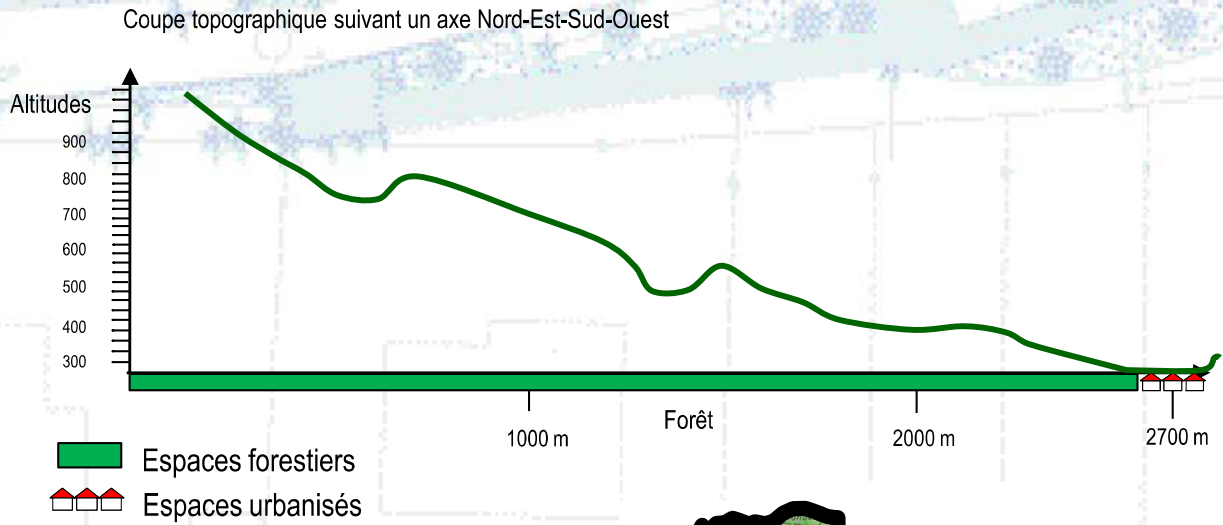
Altitudes en mètres

350	700
400	750
450	800
500	850
550	900
600	950
650	

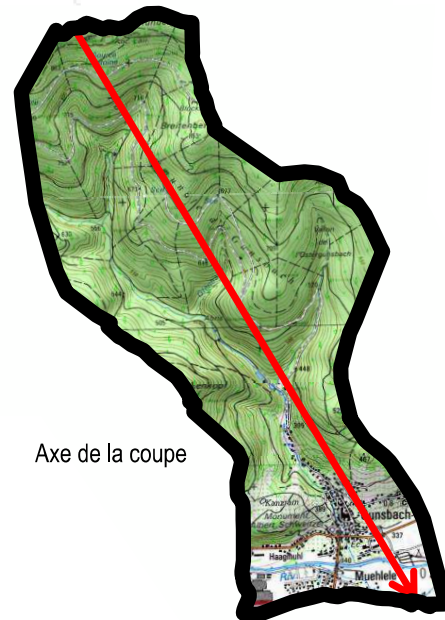
Le ban communal est marqué par la présence d'un relief important, qui varie entre 326 et 985 mètres d'altitudes, les parties basses étant situées au Sud et correspondant à la vallée de Munster, et les parties les plus hautes au Nord, correspondant à l'interfluve avec la vallée d'Orbey. Ainsi, on note une différence de 659 mètres environ entre les points les plus hauts et les points les plus bas.

La forêt communale, d'une surface de 441 hectares (soit 71,4 % du territoire de la commune), fait partie des Vosges cristallines et est localisée sur le versant Sud d'un contrefort de la chaîne des Vosges, qui sépare la vallée de Munster de la vallée d'Orbey, respectivement matérialisées par la rivière Fecht et la rivière Weiss. La forêt est constituée d'un ensemble de petites vallées séparées par des mamelons, s'étendant de 400 à 990m, et dispose d'une exposition générale Sud et Ouest. Le fond des vallons est drainé par les rus de l'Ostergunsbach, de l'Ofenbach, de Kohleruntz, Haulenbach, Hirtenfeil, dont le niveau augmente particulièrement lors de la fonte des neiges ou lors de fortes précipitations. Ces ruisseaux finissent dans la Fecht, affluent de l'III.

Au niveau de Gunsbach, les pentes sont moyennes, principalement fortes dans les points les plus hauts. La zone urbaine prend place sur un relief plus modéré au Sud, sur un secteur de replat au niveau de la vallée de Munster et le long du Dorfbachla. L'urbanisation s'est également légèrement développée le long de la Fecht.



La zone urbaine est concernée par le relief, les constructions s'étant progressivement implantées sur les versants, parfois jusqu'en lisière de forêt. Le versant orienté à l'Est peut subir des baisses d'ensoleillement notamment en automne-hiver. Le jour se couche plus tôt du fait de la présence de la montagne et de ses boisements.

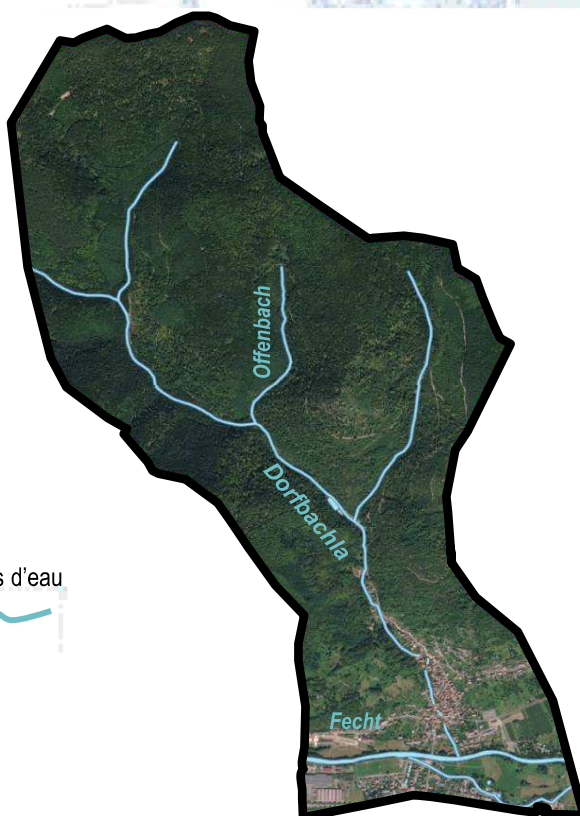


Ce relief constitue donc un élément important du paysage communal devant être pris en compte dans les réflexions de développement, les constructions les plus élevées étant particulièrement visibles, de part et d'autre de la vallée de Munster. De plus, la baisse rapide de l'ensoleillement sur les parties les plus proches du relief est aussi à prendre en compte, limitant notamment l'intérêt de l'emploi d'énergies solaires.

L'urbanisation le long de la rue du Docteur Albert Schweitzer s'est développée de manière diffuse de plus en plus haut dans la vallée. L'ensemble des secteurs les plus anciens sont situés de part et d'autre de la Fecht et sont de ce fait moins concernés par les pentes.



Cours d'eau



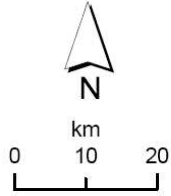
Source : geoportail

Le réseau hydrographique s'étend sur l'ensemble de la commune, avec une concentration plus importante au centre du ban communal, à travers la forêt.

Le village s'est développé aux abords de la Fecht, prenant sa source au niveau du versant oriental du massif des Vosges, sur le territoire communal de Metzeral. Long de 49,1 km, cette rivière est un affluent de l'Ill et un sous affluent du Rhin. Le bassin versant de cette rivière avoisine une superficie de 545 km² et son débit atteint entre 8,55 et 11,9 mètres cube par seconde en moyenne durant les hautes eaux d'hiver, pour seulement 1,98 mètres cube par seconde en moyenne au printemps et été.

La Fecht marque, au Sud, la limite entre Gunsbach et Griesbach-au-Val. Enfin, les espaces boisés sont concernés par quelques petits ruisseaux, généralement temporaires. Les autres cours d'eau traversant la commune de Gunsbach sont le Dorfbachla, et l'Offenbach.

Appartenance au SDAGE Rhin-Meuse



Masses d'eau "lacs"

Typologie

- Plan d'eau profond, obtenu par creusement, en lit majeur d'un cours d'eau, en relation avec la nappe, forme de type P, thermocline, berges abruptes
- Retenue de basse altitude profonde non calcaire

Masses d'eau "rivières"

Typologie

- Moyen cours d'eau dans les Vosges
- Petit cours d'eau dans les Vosges
- Très petit cours d'eau dans les Vosges
- Moyen et petit cours d'eau en Alsace
- Grand cours d'eau en Alsace exogène des Vosges
- Moyen cours d'eau en Alsace exogène des Vosges
- Petit cours d'eau en Alsace exogène des Vosges
- Très petit cours d'eau en Alsace
- Très petit cours d'eau dans Jura/préalpes
- Très grands fleuves alpins

Ecoregions

- ALSACE
- COTES CALCAIRES EST
- JURA-PREALPES DU NORD
- VOSGES

✦ Gunsbach



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse

Institués par la loi sur l'Eau de 1992, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Le SDAGE constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le concept de « gestion équilibrée de la ressource en eau » a été étendue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 à celui de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. Le SDAGE et son programme de mesures poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000, et certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides, etc.

L'Alsace est couverte par le SDAGE Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral SGAR-2015-327 du 30 novembre 2015. Il est applicable pour la période 2016-2021. Les dispositions du PLU devront être compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse. Les champs de compétences communs au SDAGE et au PGRI sont les suivants :

- La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau
- L'entretien des cours d'eau
- La maîtrise des ruissellements et de l'érosion
- La gouvernance à l'échelle des bassins versants

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

Elle a pour objet une gestion équilibrée visant entre autre à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines [...] ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- la conservation et du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- l'agriculture, [...] la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées.

La commune de Gunsbach est soumise à la loi Montagne

Espaces d'application

Les " zones de montagne " définies par les articles 3 et 4 de la loi dite " montagne " et désignées par arrêté interministériel. Elles se caractérisent " par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques ".

Les zones de montagne comprennent les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus, soit à l'existence de conditions climatiques très difficiles du fait de l'altitude, soit à la présence de fortes pentes, soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsqu'ils sont chacun moins accentués.

Objectifs

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs, etc.).
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne.
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN).
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau.
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

Effets juridiques

En vertu de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les dispositions de protection issues de la loi montagne ainsi que les DTA(Directive Territoriale d'Aménagement) ou les " prescriptions particulières " prises pour leur application sont opposables aux documents d'urbanisme locaux immédiatement inférieurs (SCOT, schéma de secteur ; à défaut : PLU, carte communale, etc.), ces derniers devant être compatibles avec elles.

Par ailleurs, les DTA et, à défaut, les dispositions d'urbanisme issues de la loi montagne, sont directement opposables aux autorisations d'occupation du sol (article L. 145-1code de l'urbanisme). Elles sont ainsi applicables à " toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement".

Les dispositions de protection prévues par la loi montagne peuvent être regroupées en deux catégories : les règles générales d'aménagement et de protection (article L. 145-3 code de l'urbanisme) et les règles spécifiques d'aménagement et de protection (articles L. 145-5 et suivants code de l'urbanisme).

Parmi les règles générales d'aménagement et de protection, on trouve :

- Les règles relatives à la protection de l'agriculture.
- Les règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne.
- Le principe d'urbanisation en continuité : l'urbanisation doit normalement se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Sont hors du champ d'application du principe le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation d'installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Il est possible de déroger au principe d'urbanisation en continuité, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et site. Le PLU peut même délimiter des hameaux et des groupes d'habitation nouveaux, ou des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées sous certaines conditions (préservation de l'agriculture et des milieux montagnards, protection contre les risques naturels) et après avis de la commission départementale compétente et l'accord de la chambre d'agriculture.
- Les règles générales relatives à l'orientation du développement touristique.

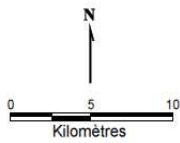
Les règles spécifiques d'aménagement et de protection, sont celles relatives à :

- La protection des rives de plans d'eau : les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares doivent être protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.
- La création de nouvelles routes, de remontées mécaniques et à l'aménagement du domaine skiable.
- L'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN) : nouvelles dispositions adoptées dans le cadre la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

EPCI à fiscalité propre et zone loi Montagne

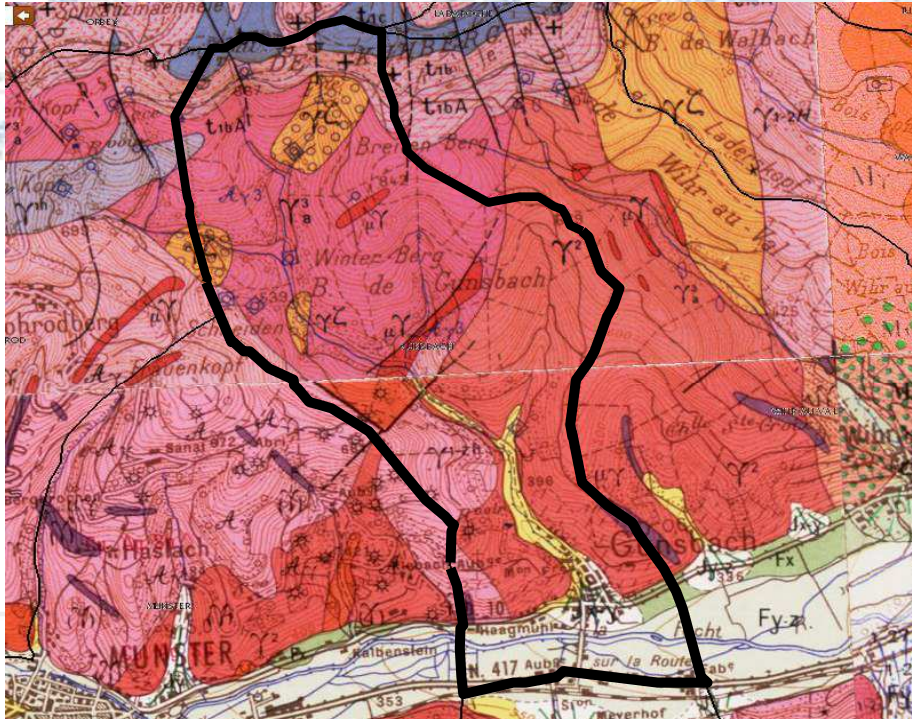








- Zone loi montagne
- FPU CA de Colmar
- FPU CA de Mulhouse Alsace Agglomération
- FPU CC Centre Haut-Rhin
- FPU CC de CERNAY et environs
- FPU CC du Pays de Brisach
- FPU CC Porte de France-Rhin Sud
- FPU CC de la Région de GUEBWILLER
- FPU CC du Val d'Argent
- FPU CC de la Vallée de KAYSERSBERG
- FPU CC de la Vallée de MUNSTER
- FPU CC de la Vallée de SAINT-AMARIN
- FA CC du Canton de HIRSGUE
- FA CC de l'Ill et du Gersbach
- FA CC du Jura Alsacien
- FA CC de la Largue
- FA CC du Pays de SIERENTZ
- FA CC du Pays du Ried Brun
- FA CC de la Porte du Sundgau
- FA CC du Secteur d'ILLFURTH
- FA CC des Trois Frontières
- FA CC de la vallée du Hundsbach
- FA CC de la Vallée Noble
- FPZ CC d'ALTKIRCH
- FPZ CC Essor du Rhin
- FPZ CC du Pays de RIBEAUVILLE
- FPZ CC du Pays de ROUFFACH
- FPZ CC du Pays de THANN
- FPZ CC de la Région de DANNEMARIE
- FPZ CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

Gunsbach

16/02/2011
DDT68/MSI/BGEOM
Source Prefecture Aspac 2011
IGN © BDCARTO 2009®

Géologie



-  Formations granitiques : Granite de Crêtes (s.s.) et autres granites à amphibole : granite porphroïde à actinote magnésienne
-  Formations granitiques : Granite de Gunsbach : granite orienté à enclaves micacées
-  Formation granitiques : Granito-gneiss : faciès clair à andalousite, granite clair à grain fin
-  Formations périglaciaires et colluviales (s.l.) des fonds de vallées : Colluvions : argiles, cailloux, limons et sables mélangés : Würm probable
-  Granite de Hohrodberg : granite à biotite et enclaves surmicacées
-  Granites de Griesbach et de Gunsbach : granites orientés à enclaves micacées

La géologie du secteur de Gunsbach est assez variée. Les parties Nord du territoire communal sont constituées de grès vosgien, ainsi que de formations granitiques (granites de l'Altenberg, de Crêtes, de Hohrodberg). Le centre de la commune présente des filons de microgranite en assez faible quantité. Enfin, la partie sud de la commune de Gunsbach présente des formations périglaciaires et colluviales des fonds de vallée en bordure de cours d'eau.

Une grande partie des secteurs de forêt est ainsi composée de granites de Gunsbach, alors que le Nord et l'Est de la commune sont marqués par la présence de gneiss. Les sols bruns acides, profonds et fertiles, sont par ailleurs dus à ces deux formations.

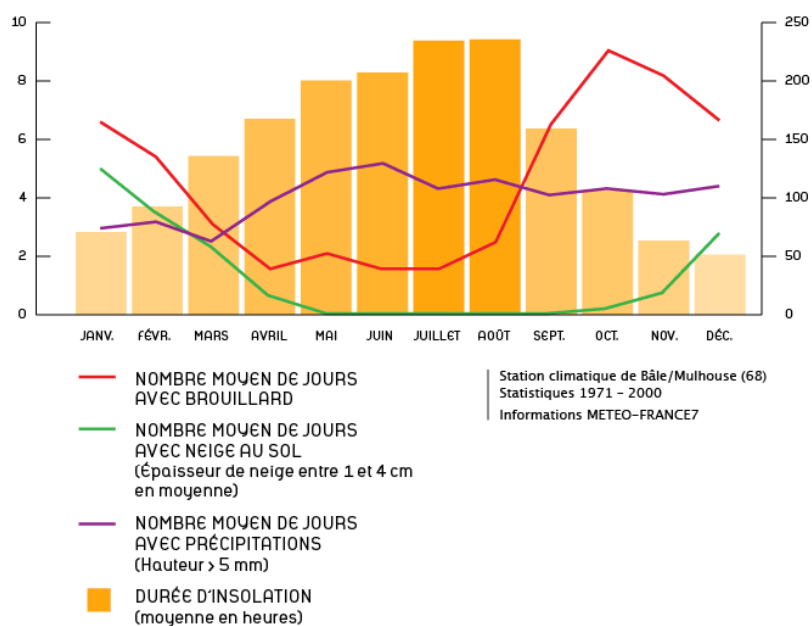
Climatologie

Le climat du Haut-Rhin, climat semi-continental à continental, est caractérisé par des hivers froids et secs et des étés chauds et orageux. Les Vosges ont une grande influence sur ce climat, formant une véritable barrière naturelle protectrice. Celle-ci induit un effet de foehn expliquant la très faible pluviométrie de la région de Colmar par exemple.

En général, les mois de Mai et Juin présentent les précipitations les plus importantes tandis que le mois de Janvier est le plus sec et le plus froid.

Les écarts de températures sont particulièrement importants (l'écart thermique peut atteindre 26°C entre les mois les plus chauds et les mois les plus froids). Les étés peuvent être très chauds (températures maximales en juillet/août) et les hivers rigoureux (températures minimales en janvier/février). La moyenne des températures minimales y est de 5,8°C et celle des températures maximales est de 15,3°C.

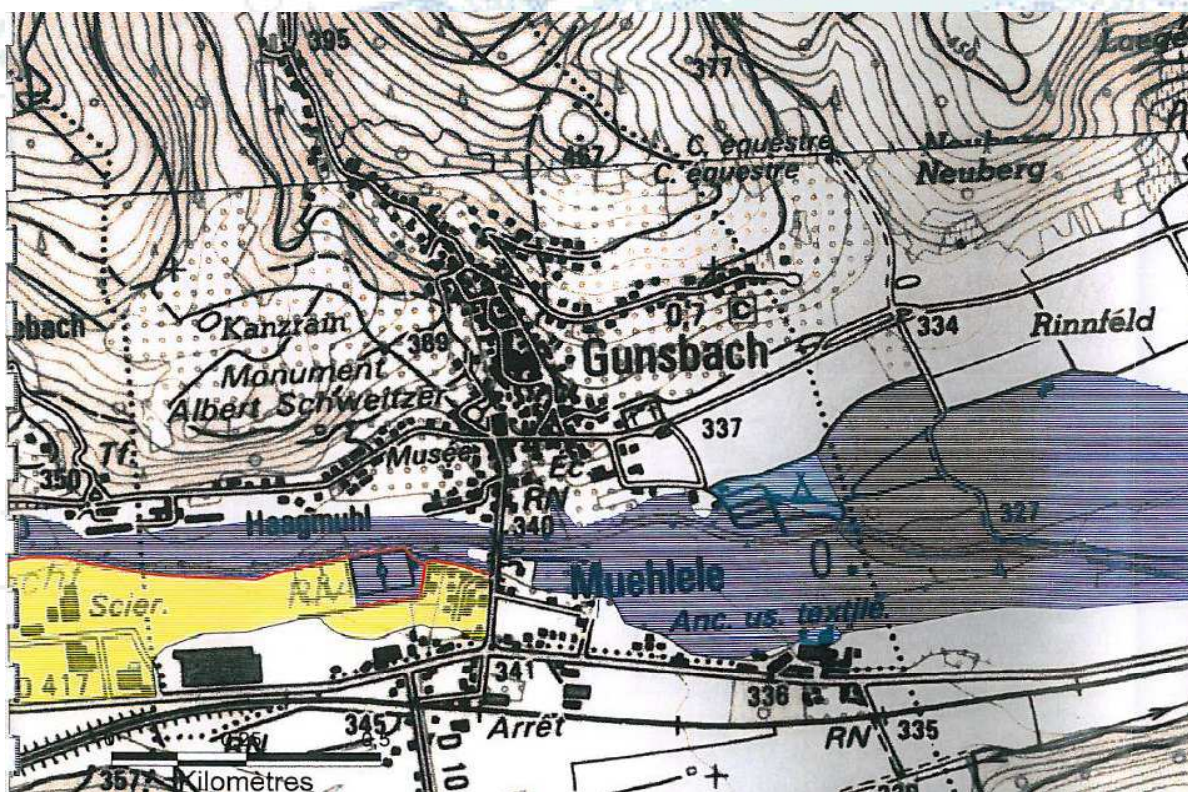
L'ensoleillement est d'environ 1 721 heures par an, avec en moyenne 153 jours de faible ensoleillement et 54 jours de fort ensoleillement.








La vallée de Munster se différencie quelque peu des caractéristiques générales du Haut-Rhin du fait de la présence de relief, de l'altitude plus importante et des vastes espaces forestiers. Les températures y sont de fait en moyenne plus basses que dans la plaine, et l'air plus humide. Les jours de neige et de brouillard y sont aussi plus fréquents.

Risques naturels

Risques d'inondation



-  Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, inconstructible
-  Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
-  Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible
-  Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
-  Digue

La commune de Gunsbach est concernée par un risque d'inondations autour de la Fecht (PPRI de la Fecht). Affluent rive gauche de l'III, ce cours d'eau prend sa source dans les Hautes Vosges et rejoint l'III à Illhaeusern. Le bassin versant affiche 545 km².

En mars 2008, lorsqu'a été approuvé le PPRI de la vallée de la Fecht par arrêté préfectoral, une étude hydraulique a été réalisée sur la base d'une crue de fréquence de retour 100 ans. Quatre zones d'inondation ont été recensées :

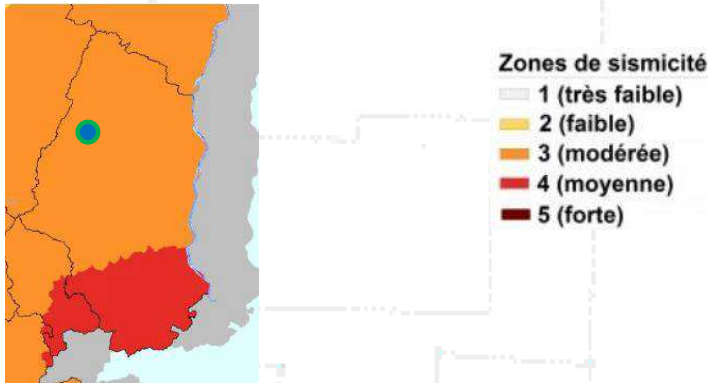
- Une zone inondable par débordement naturel en cas de crue centennale, située aux abords de la Fecht.
- Une zone inondable par débordement en cas de crue centennale dans les zones déjà urbanisées, où le risque est peu élevé.
- Une zone à risque élevé en cas de rupture des ouvrages de protection et située à l'aval immédiat des digues.
- Une zone à risque d'inondation si rupture de digue, mais où le risque est plus limité du fait des distances plus grandes à l'arrière de l'ouvrage de protection.

Source : préfecture du Haut-Rhin

Risques sismique

Concernant le risque de séisme, le décret du premier mai 2011 relatif à la prévention du risque sismique a défini 5 types de zones de sismicité.

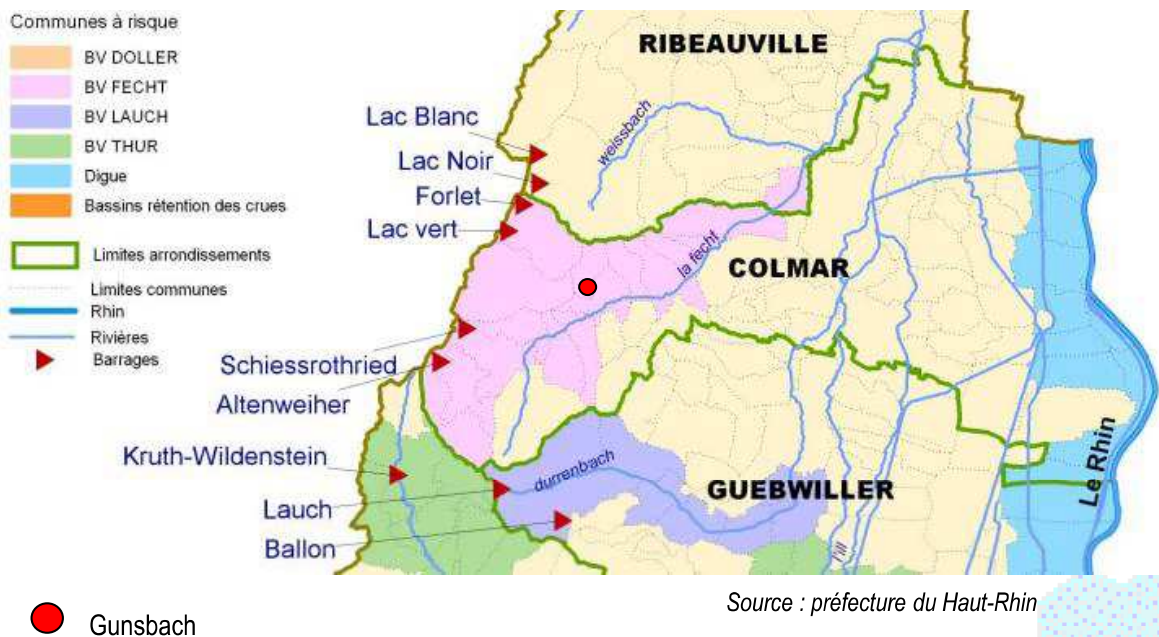
Une majeure partie de l'Alsace, comprenant Gunsbach, se situe en zone 3 correspondant à un risque modéré.



Source : prim.net

Risque de rupture de barrage

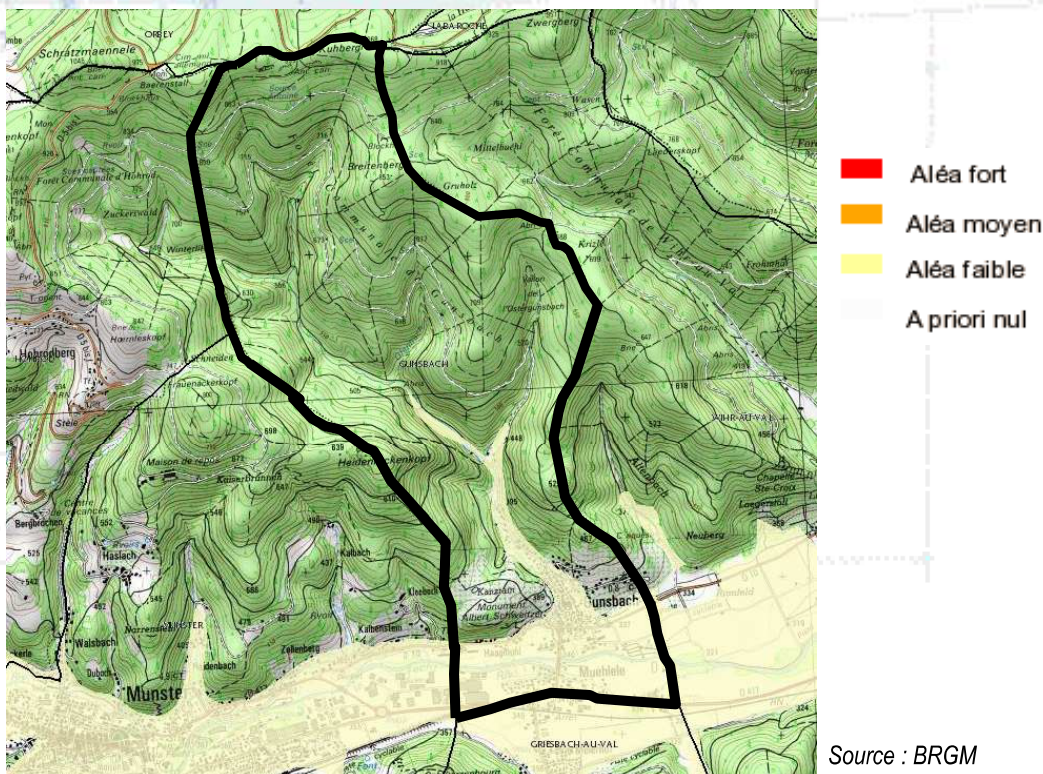
La commune présente un risque de rupture de barrage du versant de la Fecht. Malgré leur faible emprise, ils représentent un risque en cas de rupture et font l'objet d'une surveillance régulière par leur gestionnaire.



Source : préfecture du Haut-Rhin

Risques de mouvement de terrain

Aléa retrait-gonflement des argiles



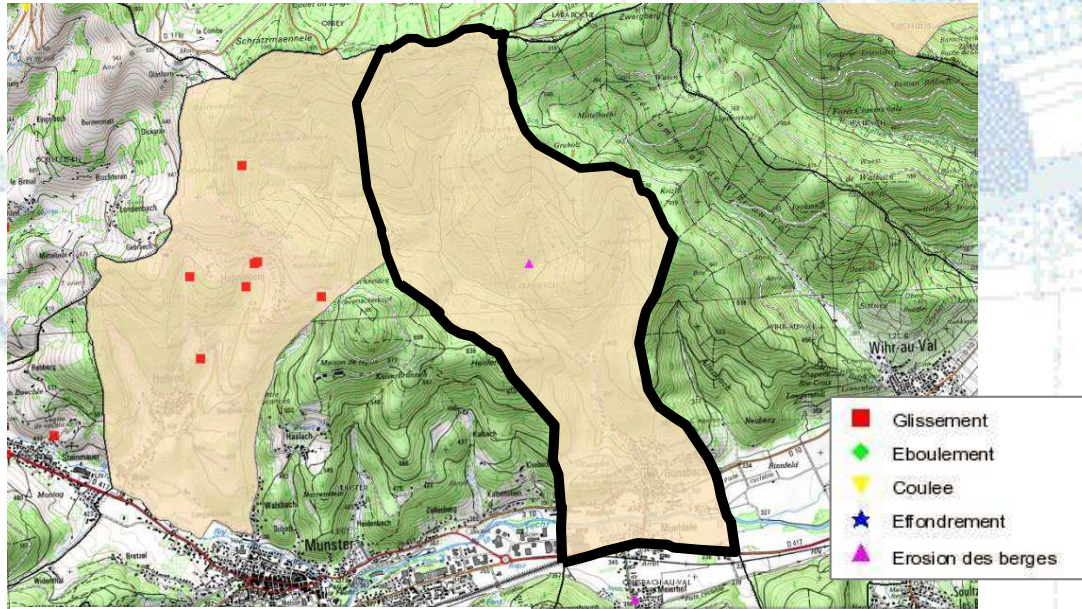
Le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France dans son ensemble. Il s'agit du deuxième poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles qui affectent les maisons individuelles après les inondations.

Les matières argileuses se modifient en fonction de la teneur en eau passant d'un état dur et sec à une texture plus molle et plastique. Ceci induit des variations de volume des sols avec une amplitude plus ou moins importante.

Le phénomène est lié au fait que sous les maisons, le sol est protégé de l'évaporation, gardant une certaine humidité constante. La différence en teneur d'eau est donc rapidement très différente entre ces sols protégés et ceux à l'air libre. Se produisent ainsi des phénomènes de mouvements différentiels au niveau des murs porteurs.

Les dégâts observés sur les constructions sont des fissures des façades, des décollements entre éléments jointifs ou encore des dislocations de dallages. La légèreté générale des maisons individuelles et le manque d'études géotechniques préalables les rendent particulièrement vulnérables.

On constate que le Sud de la commune de Gunsbach est soumise à un aléa argile de type faible.



Mouvements de terrain non localisés

La commune est concernée par des risques de mouvements de terrain non localisés et présente un risque d'érosion des berges du Dorfbachla au Nord des zones urbanisées.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

Arrêté	Date de la catastrophe	Date de l'arrêté	Date au journal officiel
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrains	Du 25/12/1999 au 29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	Du 14/02/1990 au 19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990

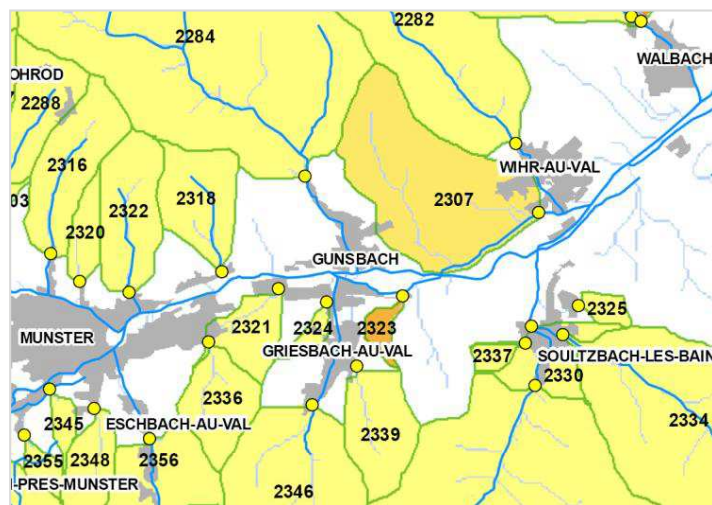
Source : PRIM.net

La commune est concernée par deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour des inondations et coulées de boue, dont un correspondant à la tempête de 1999.

Coulées de boue



Source : ARAA



La commune présente un risque de coulée de boue faible d'après les cartes ARAA. Les zones ouvertes et les versants de la vallée sont en effet couvertes d'espaces boisés et enherbés en grande partie, l'agriculture étant absente.

Un seul point d'entrée potentiel au nord de la zone urbaine, au commencement de la forêt, est tout de même recensé.

L'occupation du sol particulièrement végétalisée (forêts + prairies) et l'absence de monocultures réduit fortement le risque de coulées.

Risques technologiques

Sites industriels

La base de données BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) recense 7 sites à Gunsbach. Cf. tableau ci-dessous.

Rappel des paramètres :
Commune : GUNSBACH
Nombre de sites : 7 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière adresse format	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse	
1	ALS6800905	VALLEE (Garage de la) SA	Garage et station essence.	Muhlele (20 rue)	20 Rue Muhlele	GUNSBACH (68117)	g45.21a, v89.03z	En activité	Inventorié	960394	2349241			
2	ALS6800904	ARNOLD André	Menuiserie	Munster (20A route de)	20 Route Munster de	GUNSBACH (68117)	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié					
3	ALS6800903	KIENER et Fils SA	Tissage Filature Kiener	Munster (route de)	Route Munster de	GUNSBACH (68117)	c13.1, c13.2	Ne sait pas	Inventorié					
4	ALS6800900	PERRIN (Ets des Héritiers de Georges) "Tissage de Walbach"	Tissage			GUNSBACH (68117)	c13.2, c13.9	Ne sait pas	Inventorié	961203	2349174			
5	ALS6800899	MICHEL Louis	Forge			GUNSBACH (68117)	c25.50a, c25.50a	Ne sait pas	Inventorié					
6	ALS6800901	KEGLER	Abattoir			GUNSBACH (68117)	c10.1	Ne sait pas	Inventorié					
7	ALS6800902	KRENDLING	Abattoir			GUNSBACH (68117)	c10.1	Ne sait pas	Inventorié					

Source : BASIAS

Anciennes décharges

3 anciennes décharges sont recensées sur le ban communal de Gunsbach.

Conseil Général



Haut-Rhin

GUNSBACH

Lieu dit : Hexenplatz

Éléments clés

Situation du site :

Etat actuel du site :
Propriétaire du terrain :

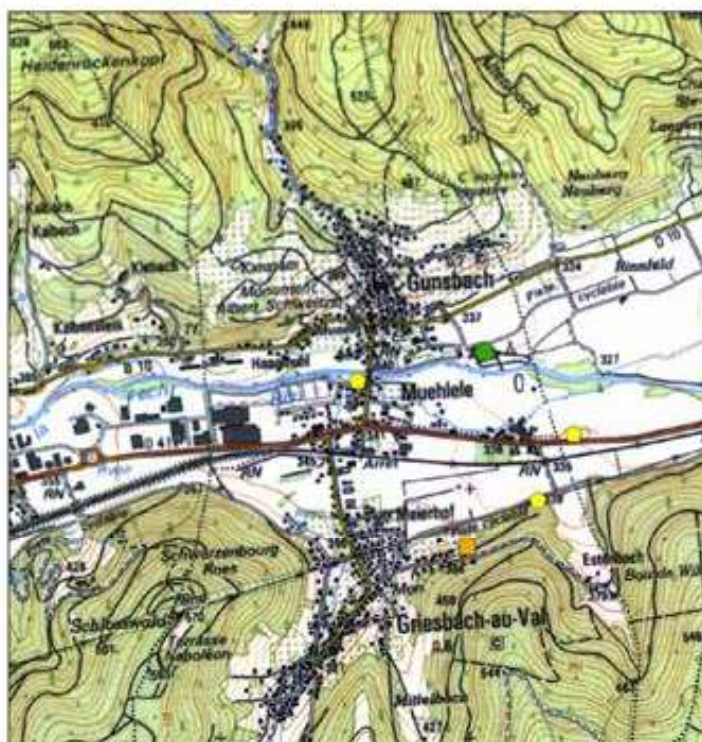
Résorbé
Commune

Utilisation du site :
Exploitant du terrain : Sans information,
Commune

Localisation du site :

Gunsbach

Hexenplatz



Légende

Etat actuel de la décharge

-  ouverte
-  fermée
-  résorbée
-  sans information

0 125 250 500
Mètres

CG68 - IGN Scan25 ©
Avril 2010

Canton : Munster
Déchetterie(s) : Munster
Structure Intercommunale : CdC de la Vallée de Munster
Secteur de traitement des déchets : 2
Section cadastrale / parcelle : 6 / 48-49

Dimensions du site :

- Longueur (m) : 0
- Largeur (m) : 0
- Surface (m²) : 1831
- Epaisseur (m) :
- Volume (m³) :
- Nature de l'excavation :

Conseil Général



Haut-Rhin

GUNSBACH

Lieu dit : Faibenhoeffle / seelacker Leiberts
Zoch

Éléments clés

Situation du site :

Etat actuel du site :
Propriétaire du terrain :

Sans information
Commune

Utilisation du site :
Exploitant du terrain :

Sans information,
Commune

Localisation du site :

Gunsbach

Faibenhoeffle / seelacker Leiberts Zoch



Légende

Etat actuel de la décharge

- ▲ ouverte
- fermée
- réscabée
- ◆ sans information



0 125 250 500
Mètres

CG68 - IGN Scan25 ©
Avril 2010

Canton :	Munster
Déchetterie(s) :	Munster
Structure Intercommunale :	CdC de la Vallée de Munster
Secteur de traitement des déchets :	2
Section cadastrale / parcelle :	5 / 336.79.80

Dimensions du site :

- Longueur (m) :	0
- Largeur (m) :	0
- Surface (m ²) :	10000
- Epaisseur (m) :	2
- Volume (m ³) :	60000
- Nature de l'excavation :	

Conseil Général



Haut-Rhin

GUNSBACH

Lieu dit : Rue des champs

Éléments clés

Situation du site :

Etat actuel du site :
Propriétaire du terrain :

Résorbé
Commune

Utilisation du site : Sans information,
Exploitant du terrain : Commune

Localisation du site :

Gunsbach

Rue des champs



Canton : Munster
Déchetterie(s) : Munster
Structure Intercommunale : CdC de la Vallée de Munster
Secteur de traitement des déchets : 2
Section cadastrale / parcelle : 5 / 464

Dimensions du site :

- Longueur (m) : 0
- Largeur (m) : 0
- Surface (m²) : 0
- Epaisseur (m) : 0
- Volume (m³) : 0
- Nature de l'excavation :

Légende

Etat actuel de la décharge

- ▲ ouverte
- fermée
- résorbée
- ⬠ sans information

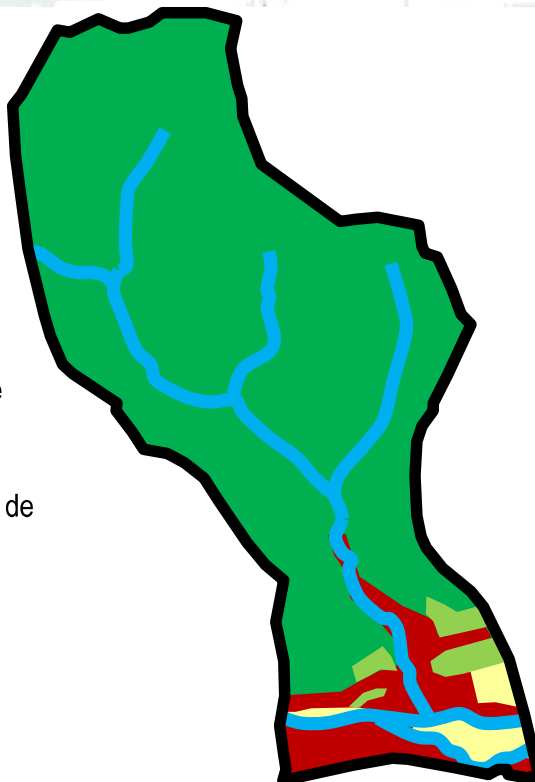
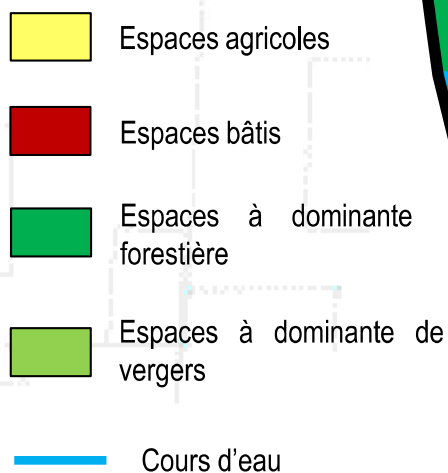


0 125 250 500
Mètres

CG68 - IGN Scan25 ©
Avril 2010

Environnement naturel

Occupation des sols

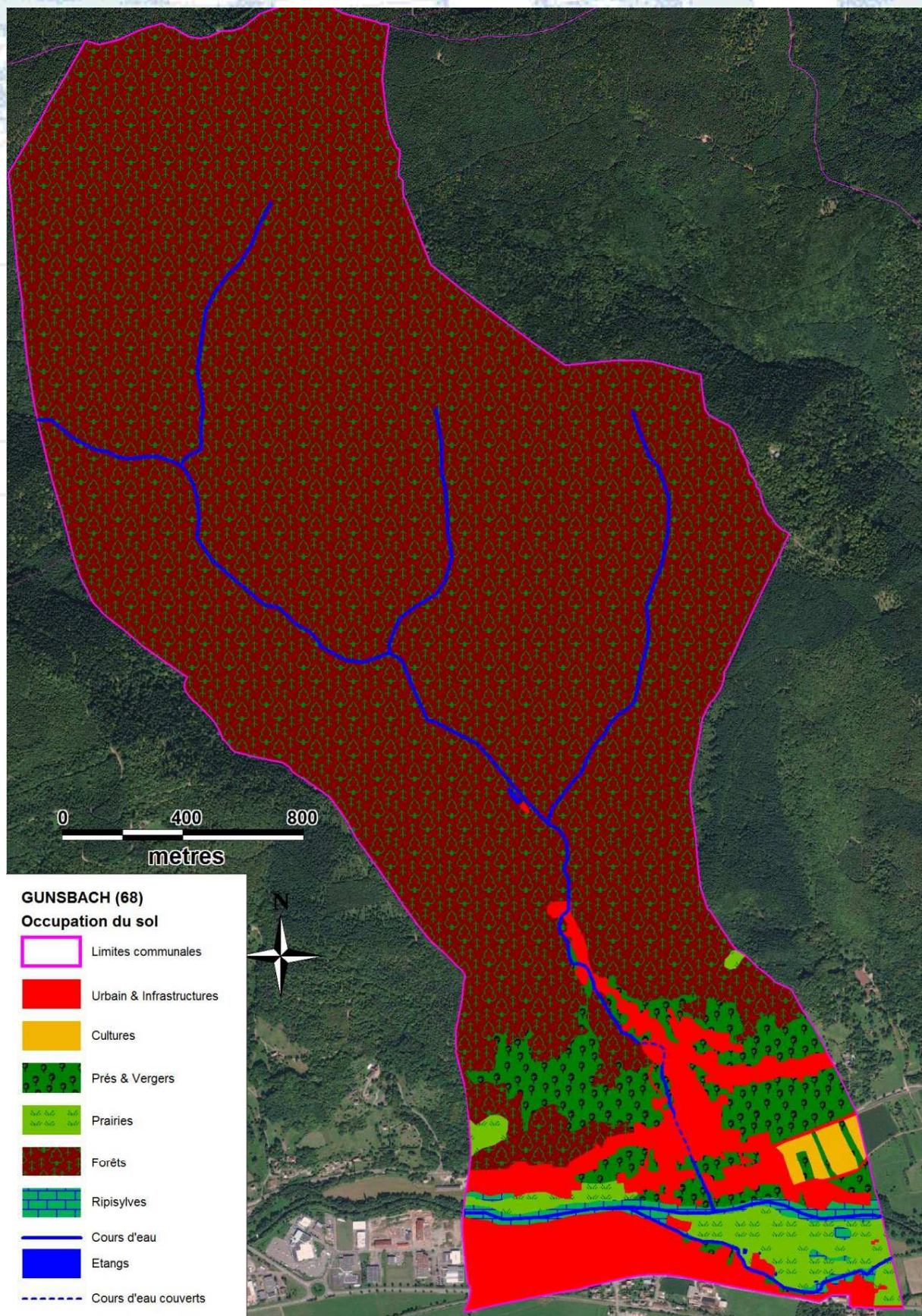


Le territoire communal de Gunsbach est en majorité couvert par des espaces forestiers au Nord, d'une surface de 441 hectares soit 71,4 % du territoire de la commune. Les espaces forestiers comptent en majorité des chênes sessiles et des bouleaux, mais aussi des plantations de hêtres et de sapins. On retrouve également la hêtraie sapinière à fétuque, caractérisé par la présence du sapin pectiné, du hêtre, et de l'épicéa.

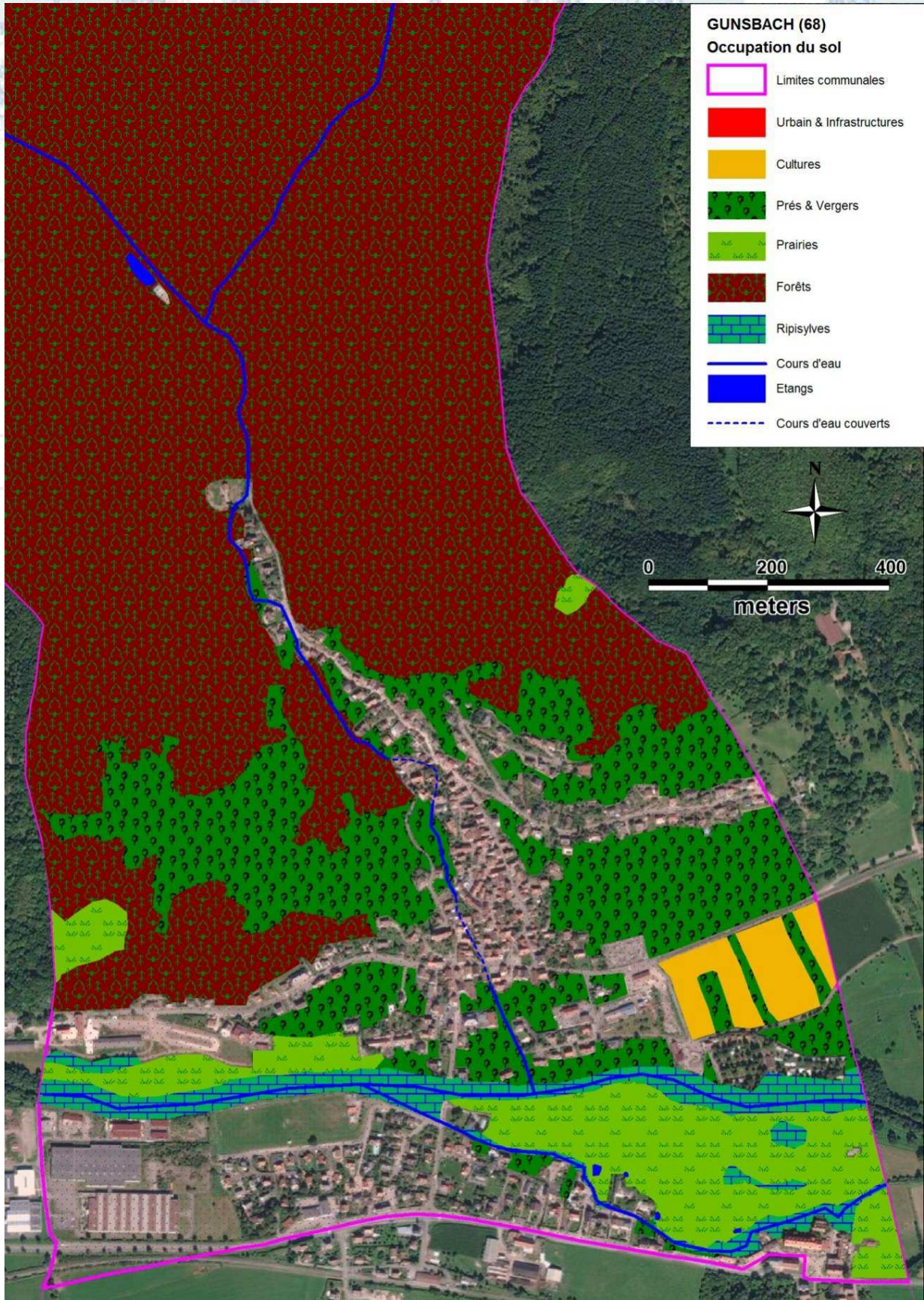
Les espaces bâtis sont situés plus au Sud, le long des cours d'eau. La zone urbaine est implantée dans le fond de vallon pour sa partie Nord, la partie sud s'étendant autour de la conurbation du Muhlele. Elle est structurée par les cours d'eau, qui séparent les différents espaces. Divers points de vue et espaces naturels intra urbains diversifient le paysage.

On compte également sur la commune quelques surfaces de labours et espaces de vergers.

Occupation des sols



Occupation des sols en périphérie des zones urbaines



Les espaces de vergers

Les vergers font partie de la tradition des villages alsaciens. Avant l'intensification du phénomène de périurbanisation, ils entouraient la plupart des villages, marquant la transition entre la forêt, le milieu urbain et les champs. Ils constituent des milieux dits "semi-ouverts", c'est-à-dire mêlant des caractéristiques de milieu herbeux avec une composante arborée particulière, souvent composée d'arbres fruitiers.



Vergers vue depuis la rue de Wihr-au-Val

A Gunsbach, les vergers sont situés à proximité des espaces bâtis. Bien que ces vergers soient des milieux fortement anthropisés, conçus et entretenus régulièrement par l'homme, ils sont les représentants d'écosystèmes autrefois plus répandus et structurés et ont un apport environnemental non négligeable.

L'écosystème des vergers se compose d'arbres fruitiers, sans oublier la prairie et les espaces enherbés sous jacents présentant une flore, des ronces ou de la charmille.

Les vergers sont des milieux d'une grande richesse. Par le maintien de caractéristiques écologiques uniques, ils sont devenus terre d'élection pour une faune remarquable, typique et protégée. On pense bien sûr aux oiseaux, dont la Huppe fasciée, le Pic vert ou le très rare Pie-grièche à tête rousse sans oublier des rapaces remarquables tels que la Chouette Chevêche.

Chez les mammifères, ce sont notamment les chauves-souris qui sont remarquables dans les vergers où elle viennent chasser les insectes. C'est aussi un terrain de jeu rêvé pour les écureuils, les mustélidés et le renard. Bien qu'ayant mauvaise réputation, ces prédateurs jouent indirectement le rôle de « gardien » des récoltes, en régulant la population des rongeurs présents dans les espaces ouverts.

Espaces agricoles :

Les espaces agricoles correspondent aux espaces de cultures, de pâtures et aux superficies toujours en herbe.

D'une dizaine d'hectares, les espaces agricoles sont présents au sud du ban communal, la majeure partie étant située en bordure de la Fecht. Ils sont caractérisés par un paysage aéré et ouvert.



Espaces agricoles à Gunsbach

Qu'elles soient naturelles ou artificielles, temporaires ou permanentes, les prairies sont généralement destinées à l'alimentation du bétail, par pâturage ou après fenaison.

Les espaces agricoles sont utilisés par la faune comme aire de nourrissage et terrain de chasse.

Les espaces en herbes permettent une meilleure infiltration de l'eau de pluie, il est donc important de les maintenir.

Ils sont situés au fond de la vallée et recueillent donc les eaux de ruissellement du massif périphérique. Ils constituent des milieux humides plus ou moins permanents. Leur intérêt tient autant dans la biodiversité présente que de leur capacité à absorber les eaux superficielles.

Les extensions récentes sont peu denses et conservent de nombreux espaces en herbe ou plantés avec des essences principalement mellifères, même si les conifères sont de plus en plus nombreux en dépit de leur effet négatif sur la biodiversité.

Au sein même de la zone urbaine de Gunsbach, vergers et jardins existent toujours. La commune a conservé un nombre important de jardins entretenus, autour des constructions. Ces ensembles sont susceptibles de recueillir une forte biodiversité.



Zones de jardins au sein du village

La tradition agricole des villages explique la conservation de tels espaces puisque la récolte des fruits et légumes venait généralement en complément de l'activité agricole dominante. Autrefois, les fermes possédaient toutes leurs vergers.

Les maisons anciennes ou les fermes offrent elles aussi des gîtes à beaucoup d'espèces. La cave d'abord où l'on trouve des araignées, des collemboles, des coléoptères, des rats. Le grenier avec des guêpes, des frelons, des termites, des rats noirs ou des souris, des chauves-souris, des fouines ou des loirs, des papillons paon du jour ou des mouches des étables qui hivernent ainsi que des chouettes.

Si certaines conditions existantes en milieu urbain ont plutôt avantagé les oiseaux ou les mammifères, d'autres comme la pollution de l'air par les combustions, la circulation automobile, l'usage inconsidéré des produits chimiques dans les jardins et l'entretien des habitations ont beaucoup nuit à bien des espèces végétales comme les lichens, mais aussi à des espèces animales, plus particulièrement la microfaune.

La création de nouveaux lotissements ou maisons individuelles crée une verticalisation de l'espace et apporte des éléments supplémentaires dans le paysage, ainsi l'enjeu de l'urbanisation sera de garder une certaine harmonie paysagère sur la commune de Gunsbach.

Milieux spécifiques

Zones humides:

Une zone humide est un secteur où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel, la vie animale et la vie végétale associées. Elle apparaît lorsque la nappe phréatique est proche de la surface ou lorsque des eaux peu profondes recouvrent les terres.

Au sens juridique, la Loi sur l'Eau définit les zones humides comme « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La Loi sur l'Eau vise une gestion équilibrée assurant :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- La conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations
- L'agriculture [...], la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées

Les zones humides sont définies sur critères botaniques (présence d'une végétation caractéristique) et/ou pédologiques (présence d'un sol rédoxique ou réductique dans les cinquante premiers centimètres).

Les aménités et services rendus par les zones humides sont essentiels :

- La biodiversité particulièrement importante de ces espaces est à préserver, en les conservant à l'écart de l'urbanisation. Ce sont des réservoirs et des corridors écologiques faisant partie intégrante de la trame verte et bleue ;
- Elles ont des fonctions hydrologiques, écologiques et épuratoires (rôle d'éponge lors de crues et rétention de nutriments grâce à la végétation).

Les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus dégradés et les plus menacés de disparition en France.

Les orientations du SDAGE Rhin-Meuse visent notamment à préserver les zones humides.

Il existe deux types de zones humides, les zones humides remarquables (ZHR) et les zones humides ordinaires :

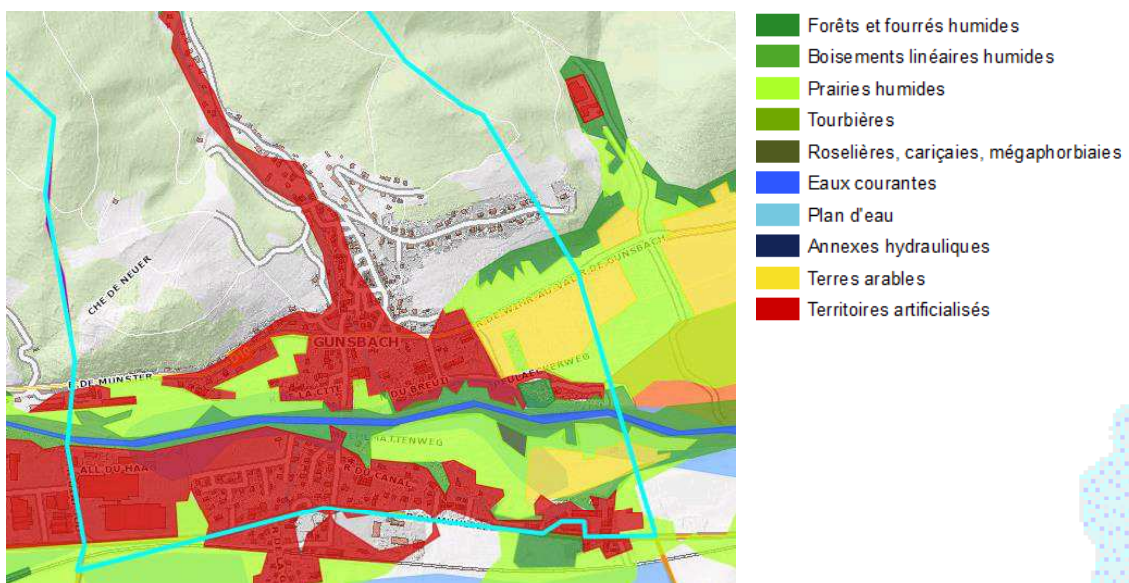
- Les zones humides remarquables sont recensées et cartographiées sur la base de la diversité et la rareté des habitats et des espèces, sur leur intérêt biogéographique, sur le degré de naturalité, de conservation et de représentativité du milieu, et enfin sur la contiguïté avec des espaces remarquables. Elles sont à préserver de toute imperméabilisation ou urbanisation.
- Les zones humides ordinaires ne présentent pas, en l'état actuel des connaissances, une biodiversité exceptionnelle mais montrent néanmoins les caractéristiques des milieux humides et remplissent des fonctionnalités essentielles (autoépuration, régulation des crues ou soutien d'étiage, etc.).

Des zones humides remarquables (ZHR) sont présentes sur le territoire communal, le long de la Fecht. Elles débordent pour partie sur des espaces urbanisés et totalement artificialisés ce qui ne leur confère plus, dans les faits, le statut de zone humide remarquable.

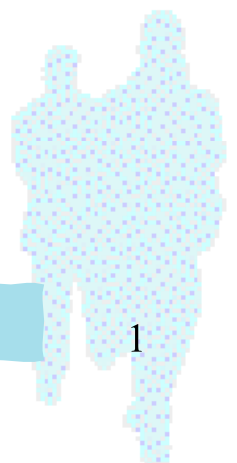


Zones humides remarquables, infogeo68

Le territoire est également concerné par des zones à dominante humide. Celles-ci concernent à la fois le lit majeur de la Fecht mais également le ruisseau du Dorfbaechle. Ce sont des secteurs susceptibles d'entrer en conflit avec l'urbanisation. Une attention particulière doit être portée à l'identification des espaces réellement humides.



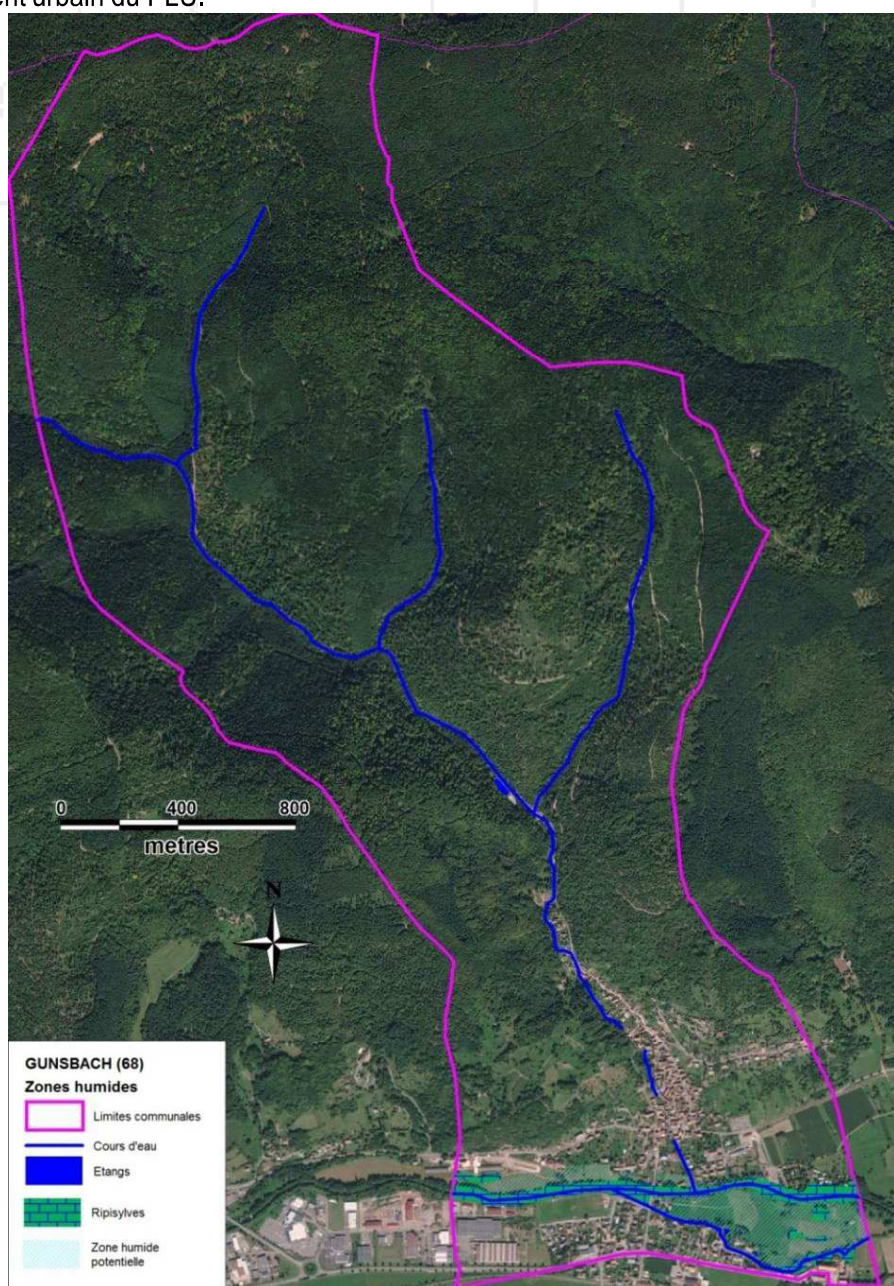
Zones à dominante humide, infogeo68

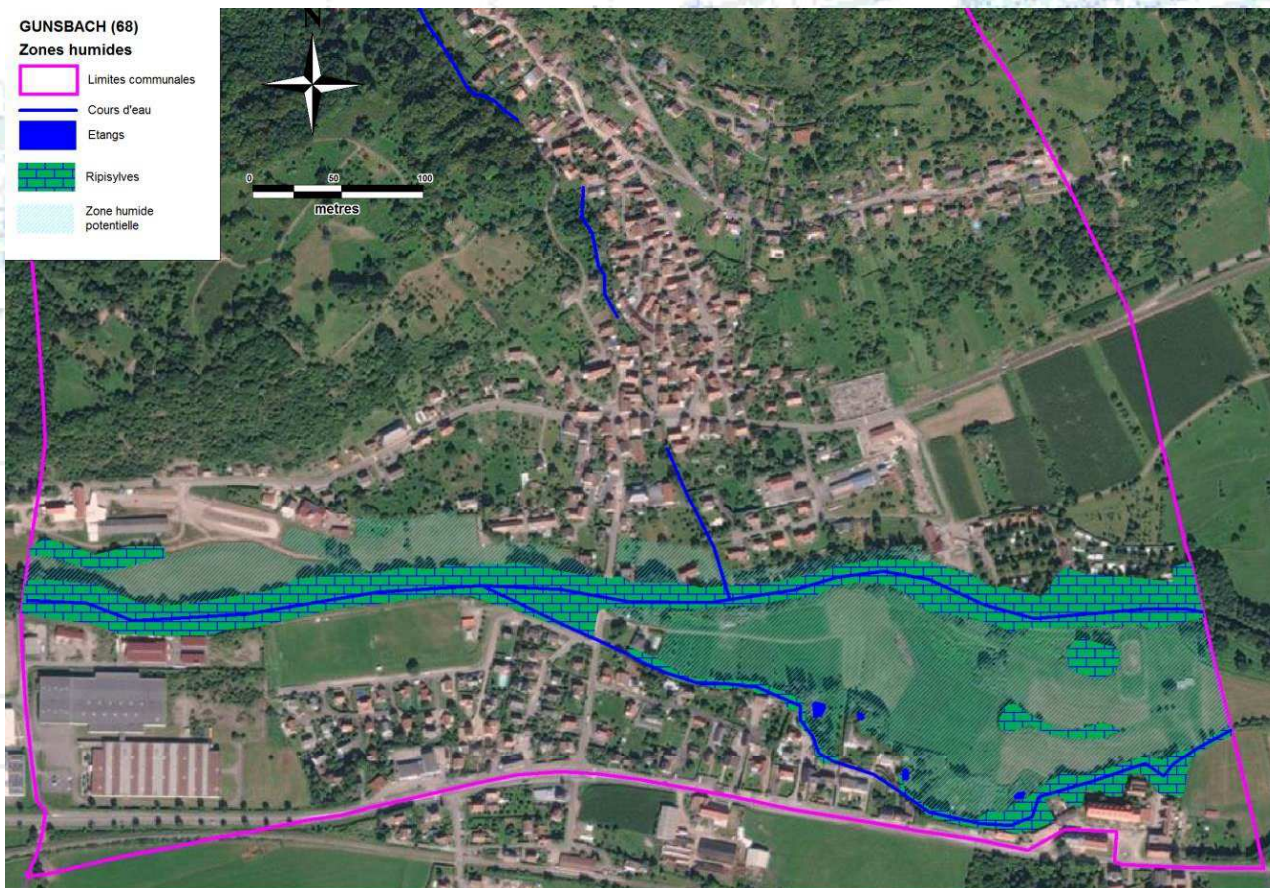


Toute zone humide de plus de 1000 m² est réglementairement protégée. En vertu de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement, tout travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou déclaration.

Les zones humides sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique. Les zones humides de Gunsbach n'ont pas été inventoriées précisément par la DREAL. La cartographie présentée ci-dessous fait néanmoins apparaître une zone humide potentielle déterminée en fonction de la végétation et des observations terrain. Cependant, les sondages pédologiques n'ont pas été mis en œuvre. Cette zone potentiellement humide s'explique notamment par le relief existant et la présence de la Fecht, le critère pédologique doit être mis en œuvre pour statuer.

Une expertise spécifique zone humide qui figure en annexe à été conduite sur toutes les zones de développement urbain du PLU.





Zones humides à proximité du centre urbain

Les zones humides de la commune de Gunsbach sont essentiellement situées le long de la Fecht. Elles concernent une bonne partie des espaces prairiaux mais également des zones au contact de l'urbanisation.

L'enjeu sera alors de concilier la préservation des zones humides avec le développement du village. Une attention spécifique devra être portée :

- sur les secteurs d'extension urbaine susceptible d'affecter des zones à dominante humide (nécessitant des études spécifiques annexées au PLU;
- sur les zones humides remarquables situées le long de la Fecht, hors espaces bâtis, qui doivent être sanctuarisées par le règlement.

La ripisylve

La ripisylve correspond à l'ensemble des formations boisées spécifiques des rives d'un cours d'eau, elles forment des cordons linéaires le long de ces derniers.

Les essences telles que le saule et l'aulne sont caractéristiques de ces habitats. La présence du frêne dénote un stade plus mature de la ripisylve. Toutes ces espèces sont inféodées aux milieux humides.



Ripisylve de la rivière de la Fecht, à Gunsbach

Au niveau de la commune de Gunsbach, la ripisylve correspond à des boisements de type Aulnaie-Saulaie.

Les eaux sont fraîches et encore bien oxygénées. Ces conditions traduisent un bon état écologique du cours d'eau.

Afin d'assurer une protection maximale des berges contre l'érosion, la ripisylve doit couvrir 6 mètres de large sur chaque berge ; l'association des systèmes racinaires des végétaux rivulaires maintient la terre des berges.

En plus de protéger les berges, la ripisylve joue un rôle important de corridor biologique. Ces habitats sont de véritables zones d'abri, lieu d'alimentation pour un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, mammifères), ce sont aussi des lieux de reproduction. En effet, les racines servent d'abri et parfois de support de ponte.

Le système racinaire d'essences tel que celui des saules est associé à la présence de bactéries spécifiques capables d'assimiler l'azote. La forêt de ripisylve a donc un rôle épurant car elle permet la fixation partielle des rejets azotés.

La ripisylve participe aussi au ralentissement du courant lors des crues et favorise un écrêtement plus lent en période de hautes eaux.

La trame verte et bleue

La préservation des espaces naturels est mise en œuvre depuis relativement longtemps, à travers les zones Natura 2000, les parcs naturels nationaux et régionaux ou encore les réserves naturelles, mais la notion de réseau écologique qui consiste à préserver des ensembles d'habitats naturels connectés les uns aux autres, est assez novatrice et récente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, a instauré un nouvel outil dans l'aménagement du territoire qui est la Trame Verte et Bleue (TVB). Son objectif est d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques. Concrètement, il s'agit d'un concept qui vise à maintenir ou reconstituer un réseau de milieux à des échelles différentes, qui permette aux espèces animales et végétales, terrestres et aquatiques, de circuler, communiquer, s'alimenter, se reposer et se reproduire, afin d'assurer leur survie.

Cette même loi a également engendré une modification des textes des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Désormais, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques (articles L.110 et L.121-1-3° du code de l'urbanisme, L.371-3 du code de l'environnement).

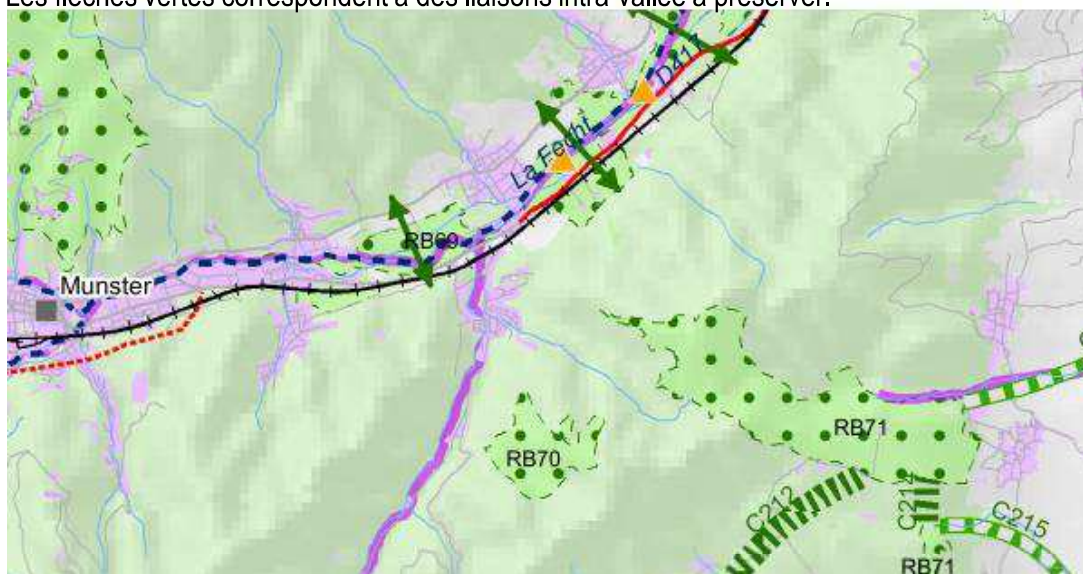
L'élaboration de la trame verte et bleue repose sur 3 niveaux territoriaux d'intervention :

- Des orientations nationales;
- Des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE). Ils cartographient la TVB à l'échelle de la région et présentent les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques;
- Les documents de planification et projets d'aménagement et d'urbanisme des collectivités territoriales et de l'État, prennent en compte les SRCE.

Sur le ban communal de Gunsbach, le SRCE identifie deux réservoirs régionaux :

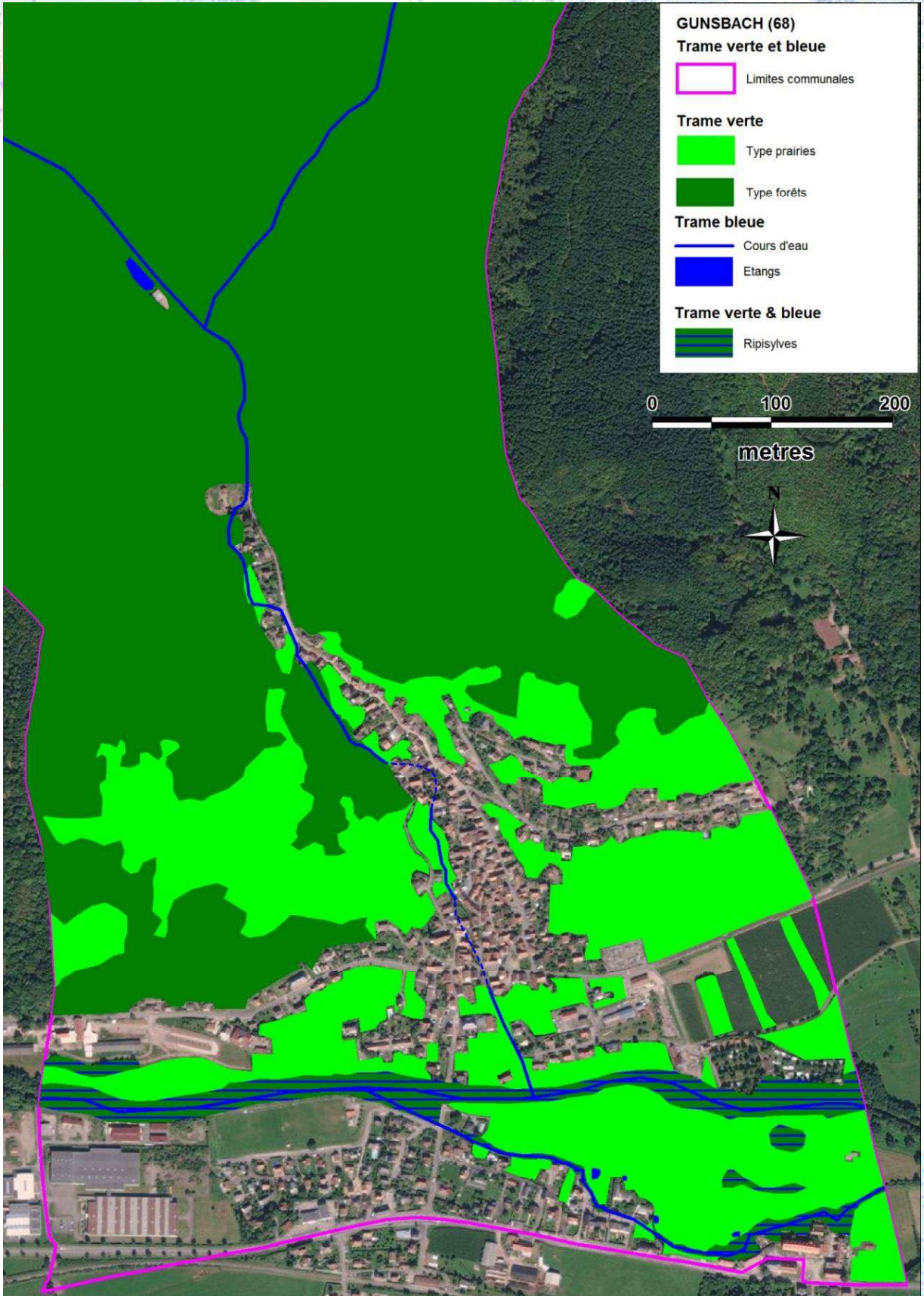
- Au nord (RB68) faisant partie du grand ensemble de la « zone sommitale et versants des Hautes-Vosges » qui constitue en outre une liaison favorable au Grand Tétrás entre le Wettstein et le Grand Hohnack
- Au sud (RB69) « Basse vallée de la Fecht » qui se superpose à la zone humide remarquable.

Les flèches vertes correspondent à des liaisons intra-vallée à préserver.



Cartographie extraite du SRCE

Trame verte et bleue à proximité des zones urbaines



Les corridors écologiques

Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritables autoroutes de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation, c'est pourquoi il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projet de planification. Néanmoins la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.

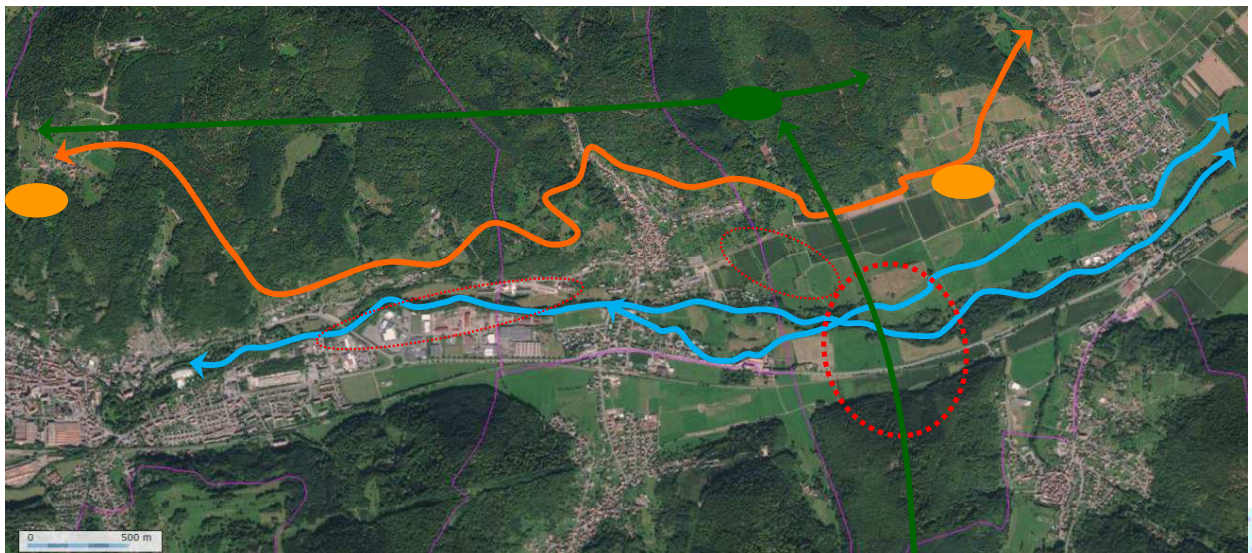
Sur la commune de Gunsbach et les communes voisines, 3 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :

Un corridor « Forestier » qui passe dans un axe Est-Ouest et Nord-Sud, en reliant les grandes entités forestières sur les sommets. Ces corridors marquent le déplacement du gibier.

Un corridor « Prés-Verger », où se mêlent les haies, les prairies et les vergers. Ce corridor est favorable à l'entomofaune et à l'avifaune locale, ainsi qu'aux chiroptères qui y chassent.

Un corridor aquatique avec la Fecht qui constitue le véritable écosystème source, avec les affluents servant de relais pour le frais des poissons et des batraciens.

Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives. Cependant la RD417 et la ville de Munster ont un impact certain.



Corridor forestier

Corridor prés-vergers

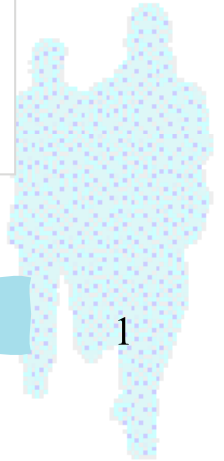
Corridor aquatique

Éléments structurant du corridor à conserver ou à développer



Zones noyaux





Les ZNIEFF et le réseau Natura 2000

Suites aux exigences de la Convention de Berne de 1979 et aux recommandations européennes par le biais des directives « Oiseaux » du 2 avril 1979 ; « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 et « Cadre sur l'Eau » du 23 Octobre 2000, la France s'est engagée dans la construction du réseau Natura 2000, l'inventaire des ZNIEFF (Zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), la cartographie des zones humides et l'élaboration de la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Les zones Natura 2000 correspondent à des zones de gestion avec des objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site. Le PLU ne doit pas porter atteinte à ces objectifs de conservation.

Les ZNIEFF correspondent à des zones d'inventaires, leur zonage ne confère aucune réglementation spécifique, cependant les espèces protégées qu'elles hébergent imposent une prise en compte dans tout projet d'aménagement. Les espèces physiques, mais aussi l'ensemble de leurs habitats (zone de vie, de reproduction, d'alimentation, de migration, etc.) sont protégés par l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Les ZNIEFF sont de type 1 ou 2 :

- Le type 1 correspond à des habitats particuliers hébergeant des espèces patrimoniales ou ayant des enjeux écologiques forts.
- Le type 2 inclut les type 1 et correspond à un vaste ensemble connecté ayant un intérêt patrimonial pour les différents milieux et habitats qu'il englobe.

Gunsbach est concernée par:

- la ZNIEFF de type 1 : Lit majeur de la Fecht et ses prairie, de Gunsbach à Turckheim.

Gunsbach est concernée par:

- 1 zone Natura 2000 ZPS : « HAUTES-VOSGES » désignée au titre de la Directive Oiseaux (FR4211807).

Les espèces qui ont désigné ce site sont:

Espèces forestières : Chouette de Tengelman (*Aegolius funereus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*), Pic cendré (*Picus canus*), Grand tétras (*Tetrao urogallus*), Gélinotte des bois (*Tetrastes bonasia*).

Espèces rupicoles : Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).

Espèces des milieux ouverts : Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*).

Gunsbach est bordée par:

- 1 zone Natura 2000 ZSC et SIC : « SITE A CHAUVESOURIS DES VOSGES HAUT-RHINOISES » désignée au titre de la Directive Habitats (FR4202004).

Les espèces qui ont désigné ce site sont:

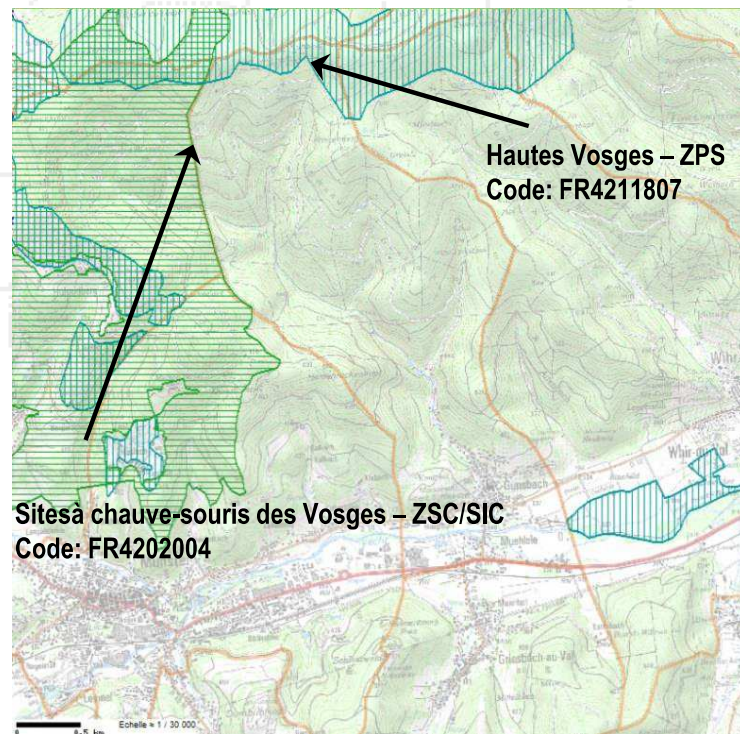
Espèces forestières : Lynx (*Lynx lynx*).

Espèces des milieux ouverts : Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Grand murin (*Myotis myotis*).

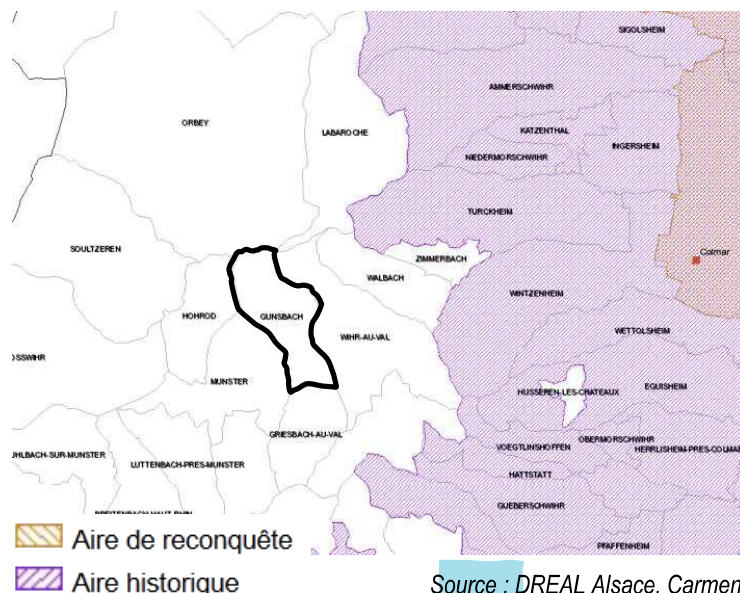
Espèce aquatique : l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

-Les Zones de Protection Spéciale sont des sites particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'environnement. Il s'agit d'aires de reproduction d'hivernage ou de relais de migration.
Les ZPS ont pour objectif de conserver ou rétablir les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont entraîné le placement du site en Natura 2000.

Le territoire constitue une Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux, à l'extrême Nord du ban communal. Gunsbach fait partie du périmètre de la ZPS Hautes-Vosges (partie haut-rhinoise).



Il est à noter que la commune de Gunsbach n'est pas concernée par les périmètres du Grand Hamster d'Alsace (*Cricetus cricetus*) de part sa situation en moyenne montagne.

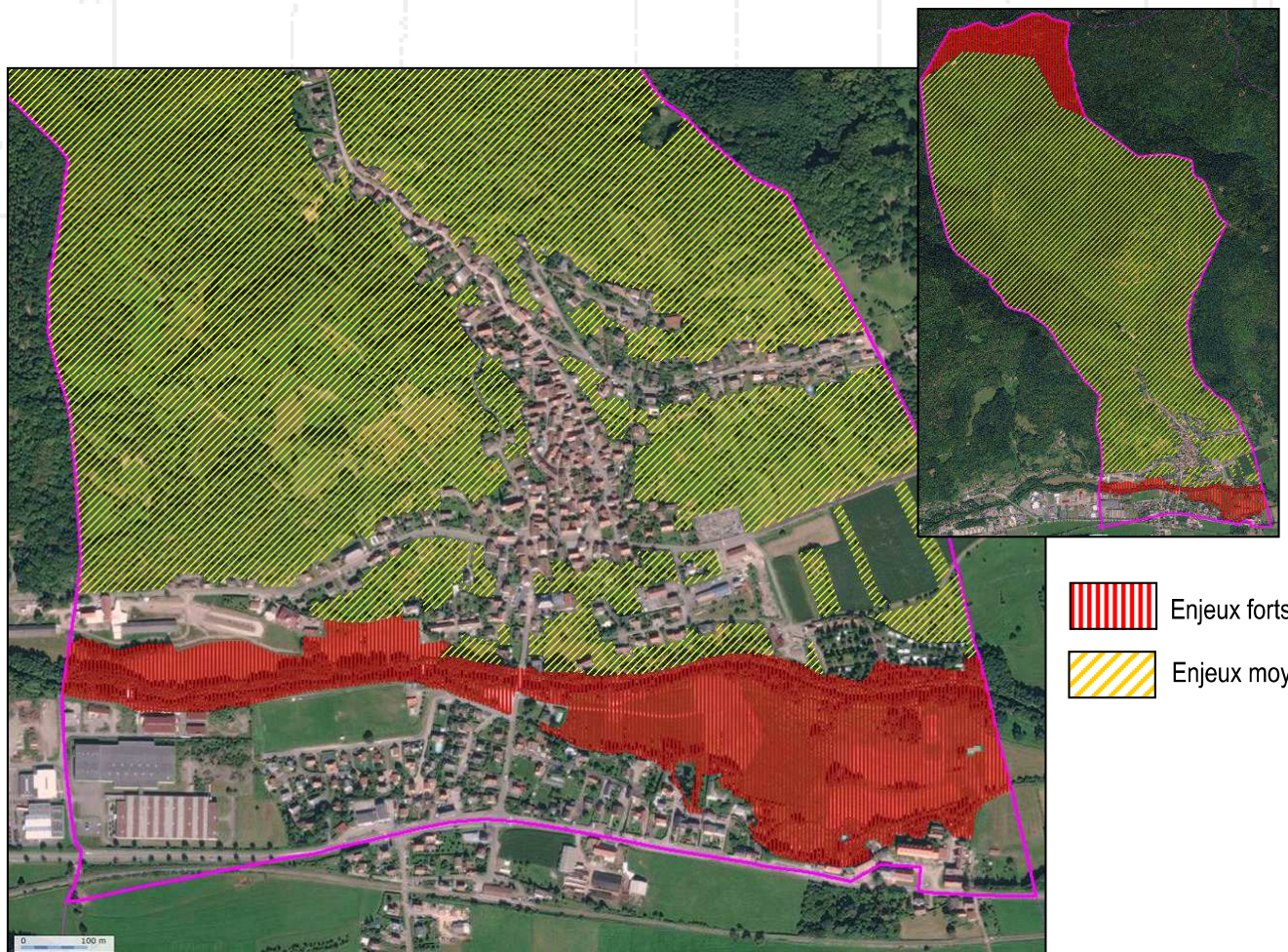


Source : DREAL Alsace, Carmen

Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'ensemble du ban communal

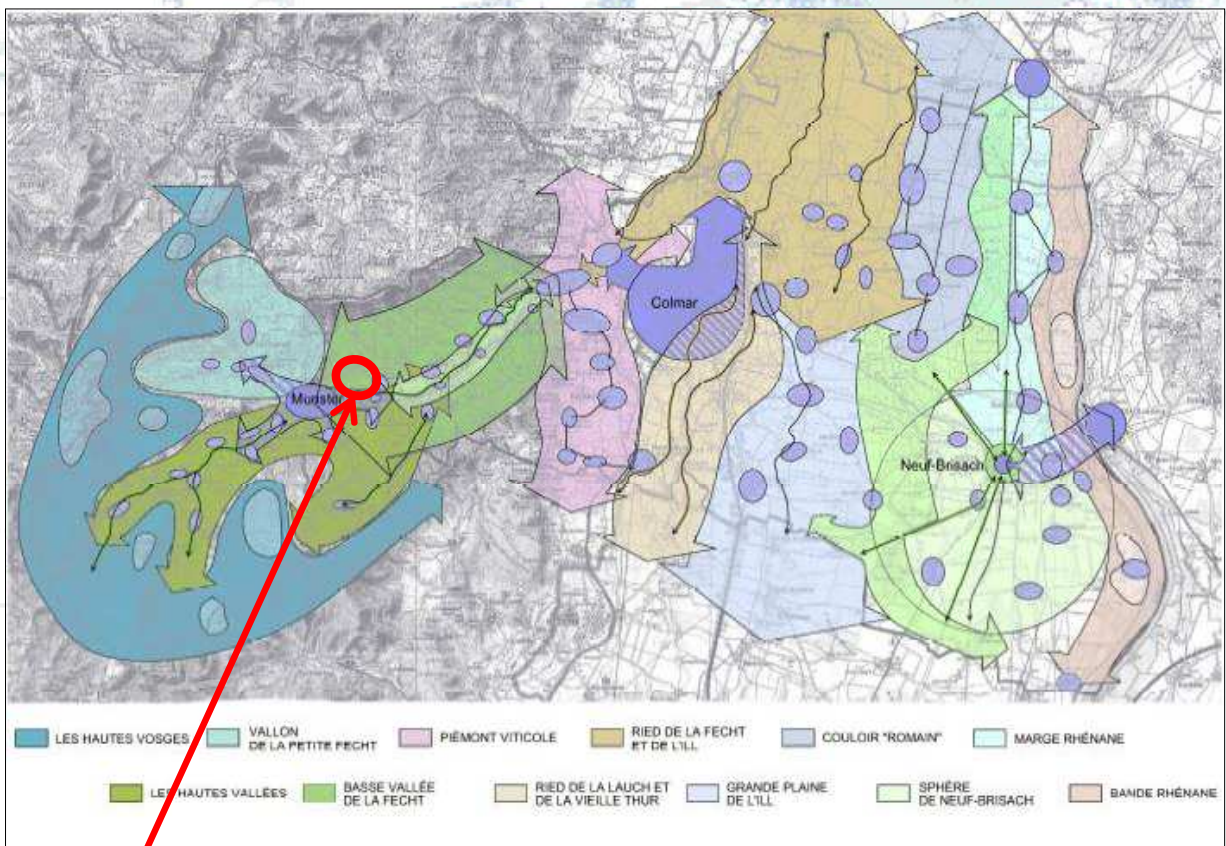
Ont été considérés comme enjeux forts : les ripisylves et prairies humides constituant un réservoir de biodiversité le long de la Fecht. Les espaces sommitaux intégrés au site natura 2000 des Hautes Vosges.

Ont été intégrés en enjeux moyens : l'ensemble des boisements hors sites natura 2000. Les prés-vergers situés à l'interface entre espace forestier et village. Néanmoins, les sites comprenant une densité importante de fruitiers peuvent être assimilés ponctuellement à un enjeu fort car il s'agit d'un écosystème en forte régression.



Environnement paysager

Situation paysagère intercommunale



GUNSBACH

Source: SCOT Colmar-Rhin-Vosges

Une entité paysagère est un grand ensemble constitué de sous entités cohérentes rassemblées dans un espace présentant une certaine homogénéité d'aspect, un certain nombre de caractères communs dans les formes du relief, l'hydrographie, la végétation etc. La commune de Gunsbach appartient ainsi à l'entité paysagère de la Basse Vallée de la Fecht, qui s'étale de Munster aux environs de Colmar (Turckheim, Wintzenheim). L'organisation paysagère du secteur se caractérise par des bandes étagées, avec un lit alluvial ample, un fond de vallée ouvert, des villages adossés au versant Sud ou calés dans les micro-vallons, avec des coteaux dégagés et jardinés autour des villages, ainsi que des petits hameaux usiniers en partage, comme le Muhlele.

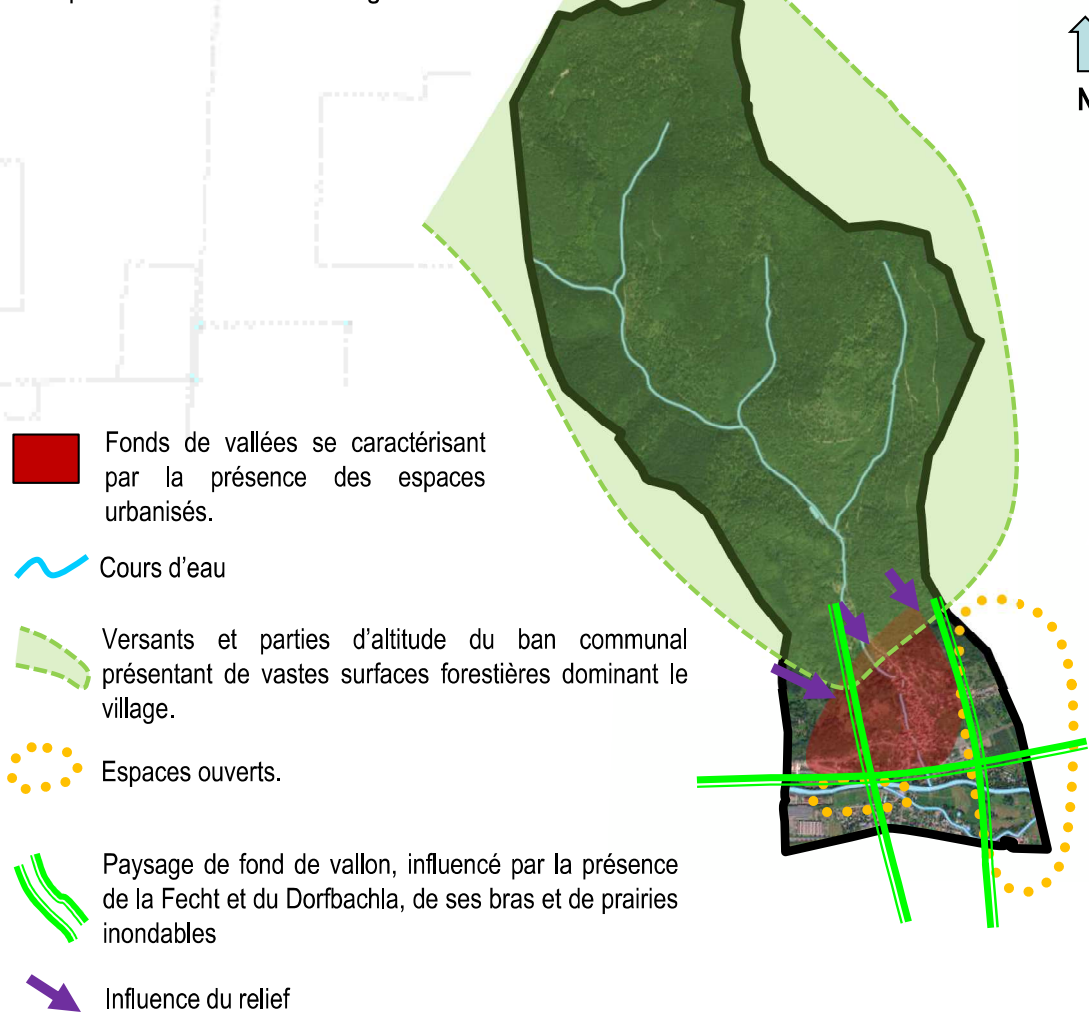
Plus largement, la commune de Gunsbach fait partie de l'unité paysagère des « Hautes Vosges » dont les grands enjeux sont les suivants :

- Maitriser l'urbanisation
- Dynamiser les centres urbains et soigner les espaces publics
- Maintenir les ouvertures agricoles des chaumes et des fonds de vallée
- Maitriser l'évolution des versants forestiers
- Valoriser les modes de découvertes
- Préserver la valeur patrimoniale des hautes chaumes
- Révéler l'eau

Situation paysagère communale

4 grandes entités paysagères peuvent être distinguées sur la commune :

- les paysages de massifs boisés, caractérisés par la présence de la forêt,
- les paysages urbains, matérialisant l'espace bâti,
- les paysages agricoles, ouverts et aérés,
- les espaces à dominante de vergers



Le paysage de Gunsbach est fortement structuré par son hydrographie et sa topographie. Le village s'imbrique entre ces fonds de vallée et un paysage montagneux forestiers, subissant la double influence du relief au Nord, et des prairies inondables au Sud.

Le fond de vallée guide la lecture spatiale à l'approche du village, induisant un fonctionnement linéaire Nord-Sud aisément perceptible. La partie Nord, de par la topographie et la présence de la forêt, est typique des villages de vallée, avec une implantation entre les deux secteurs, et des points de vue vers l'extérieur intéressants. Quant à la partie Sud, elle est marquée par le cours d'eau (la Fecht), ainsi que par des espaces agricoles et urbains.








Ouverture paysagère depuis le chemin de Bucholz

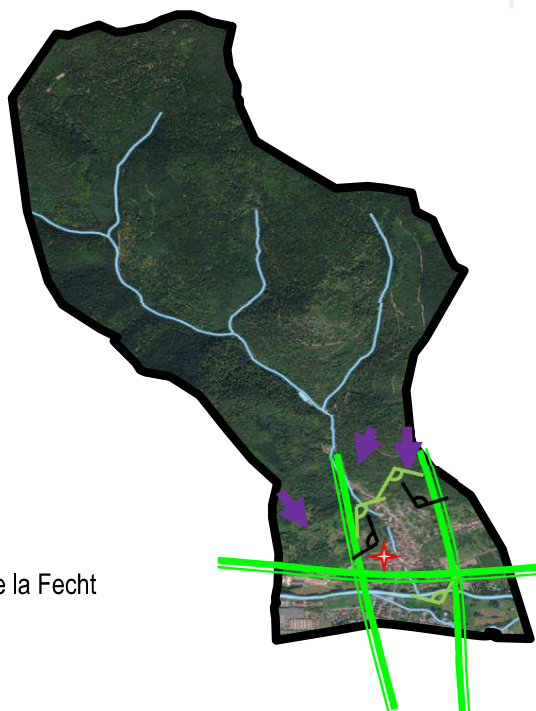


Le paysage de fond de vallon est marqué par du relief et de la forêt (rue des Coteaux)

Les versants forestiers influencent fortement le paysage de la commune, et tendent à rendre la lecture du paysage moins claire. L'impact visuel des constructions est important par endroit.

Situation paysagère spécifique

-  Vues fermées
-  Vues ouvertes
-  Point de repère visuel : Eglise
-  Influence du relief
-  Paysage influencé par la présence de la Fecht



Le relief influence fortement la lisibilité de l'espace sur le ban communal, d'autant qu'il s'accompagne d'une couverture forestière en second plan. Cette forêt influence les points de vue et limite les perspectives visuelles.

A noter l'ancienne usine textile réhabilitée, malgré un gabarit important qui s'insère plutôt bien dans le paysage communal, grâce à la présence d'éléments naturels atténuant son impact visuel.

➤ **Les points de vues dominants**

Les points de vue dominants sont nombreux à Gunsbach. Les positions les plus élevées du village permettent d'avoir des points de vue remarquables vers le Sud, notamment sur les parties basses. Ces ouvertures sont renforcées par la présence de vergers ou d'espaces agricoles autour des espaces bâtis.

Par ailleurs, l'espace bâti, aéré au Muhlele, permet également des visions lointaines. Les positions plus élevées du village permettent toutefois d'avoir certaines perspectives sur les versants.

Il s'agit là des seules vues relativement lointaines, le second plan étant fermé par la présence de relief. C'est la présence de prés et de vergers qui permet généralement ces ouvertures dans la zone urbaine. Des perspectives sont aussi présentes au Sud du ban communal, le fond de vallée étant formé de milieux ouverts.



Les vergers de la rue de Munster



Les différences de topographie au Nord permettent des points de vue intéressants vers le centre du village (chemin Bucholz)



Vue permettant des perspectives sur les espaces bâtis



Le paysage est plutôt aéré au Muhlele (rue de la Gare)

➤ **Les points de vues « restreints »**

Les points de vue restreints sont plutôt situés vers le Nord, où la présence de forêt se cumule à des variations de relief, limitant les ouvertures paysagères.

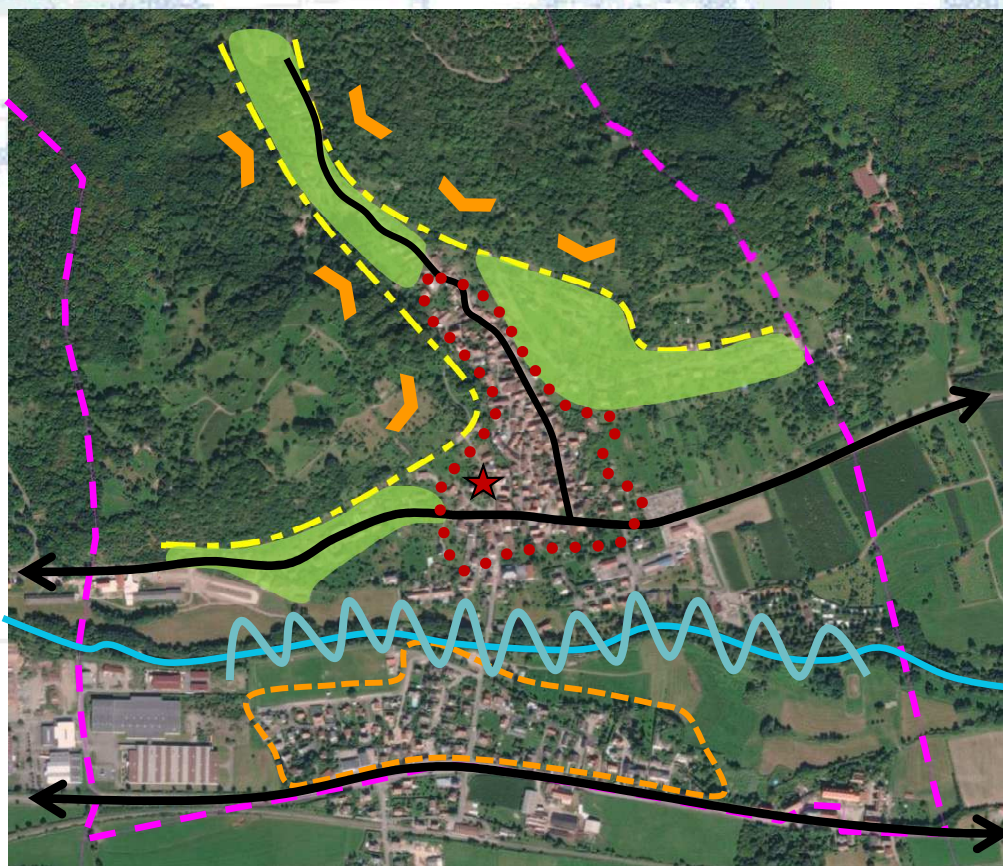









Fermeture paysagère, induite par la proximité du relief et de la forêt



Fermeture au second plan, les espaces boisés fermant les perspectives

Paysage urbain



-  Centre ancien dense et structuré
-  Zones d'extensions peu denses valorisant le parcellaire de façon ornementale (jardins, haies...). Sur les points hauts elles permettent des points de vus intéressants.
-  Eglise : repère visuel
-  Voies principales
-  Secteurs dissociés du tissu général, paysage urbain de lotissements.
-  Lisière de la forêt et des espaces semi ouverts marquée par le relief
-  Paysage lié au cours d'eau, rupture dans le paysage urbain rendant la zone peu lisible

Le village est relativement aéré en périphérie, au niveau des secteur d'extension, alors qu'il est plus dense dans le centre ancien et le long de la rue A. Schweitzer, notamment du fait de l'alignement du bâti et des implantations sur limites parcellaires.

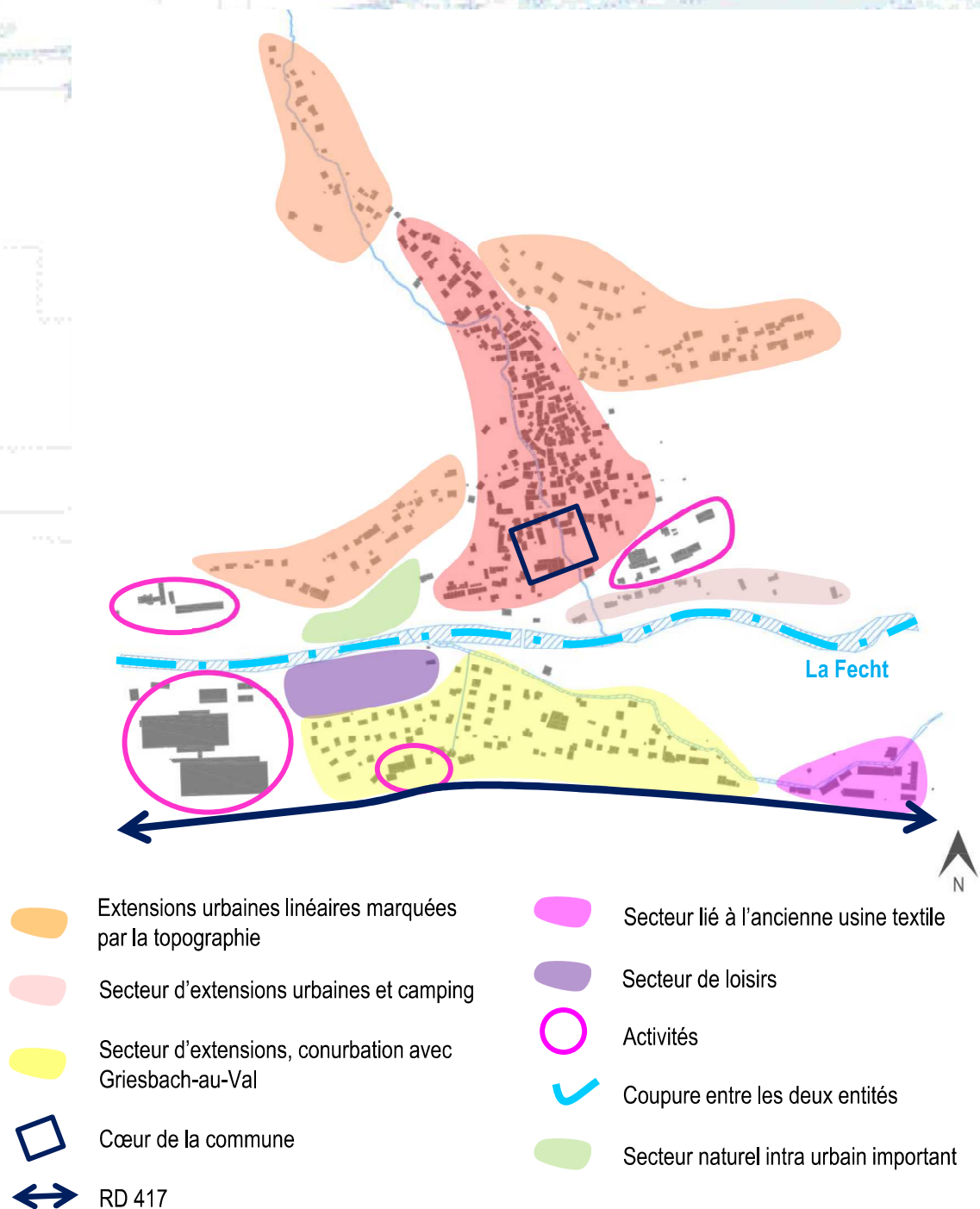
Les espaces verts, les jardins et les prairies sont souvent présents en limite de bâti et dès lors qu'on s'éloigne de la partie la plus ancienne. Aux abords de la forêt le paysage urbain est davantage influencé par la couverture végétale et par le relief, la présence d'arbres étant prégnante et insérant les différentes parties du village dans un écrin de verdure.

Le Sud du centre urbain se caractérise par un paysage urbain déstructuré, avec de nombreux espaces non bâtis. Le cours d'eau induit à la fois un repère spatial et une zone tampon entre le fond de vallée et le village.

Les haies, type « mur végétal », qui délimitent les parcelles dans les extensions pavillonnaires sont assez imposantes et ont parfois tendance à cloisonner davantage le paysage bâti (déjà concerné par le relief et les boisements périphériques).

Environnement urbain

Morphologie urbaine



La commune est divisée en deux grandes entités au fonctionnement distinct, dont la Fecht constitue la frontière :

- La partie Nord, implantée dans le fond de vallon, correspond plutôt à une structure de village de montagne (présence d'un centre ancien, d'extensions urbaines et de plusieurs activités, implantation des constructions au Nord suivant le fond de vallon...),
- La partie Sud, (conurbation du Muhlele), correspondant à une structure de village-rue, développé autour d'un axe de circulation (la RD 417).

Le centre ancien de la commune est localisé autour de la rue de Wihr-au-Val et du Docteur Albert Schweitzer. Grâce à la présence de plusieurs équipements publics, comme l'école ou la mairie, ainsi que quelques commerces, il constitue le cœur du village de Gunsbach.

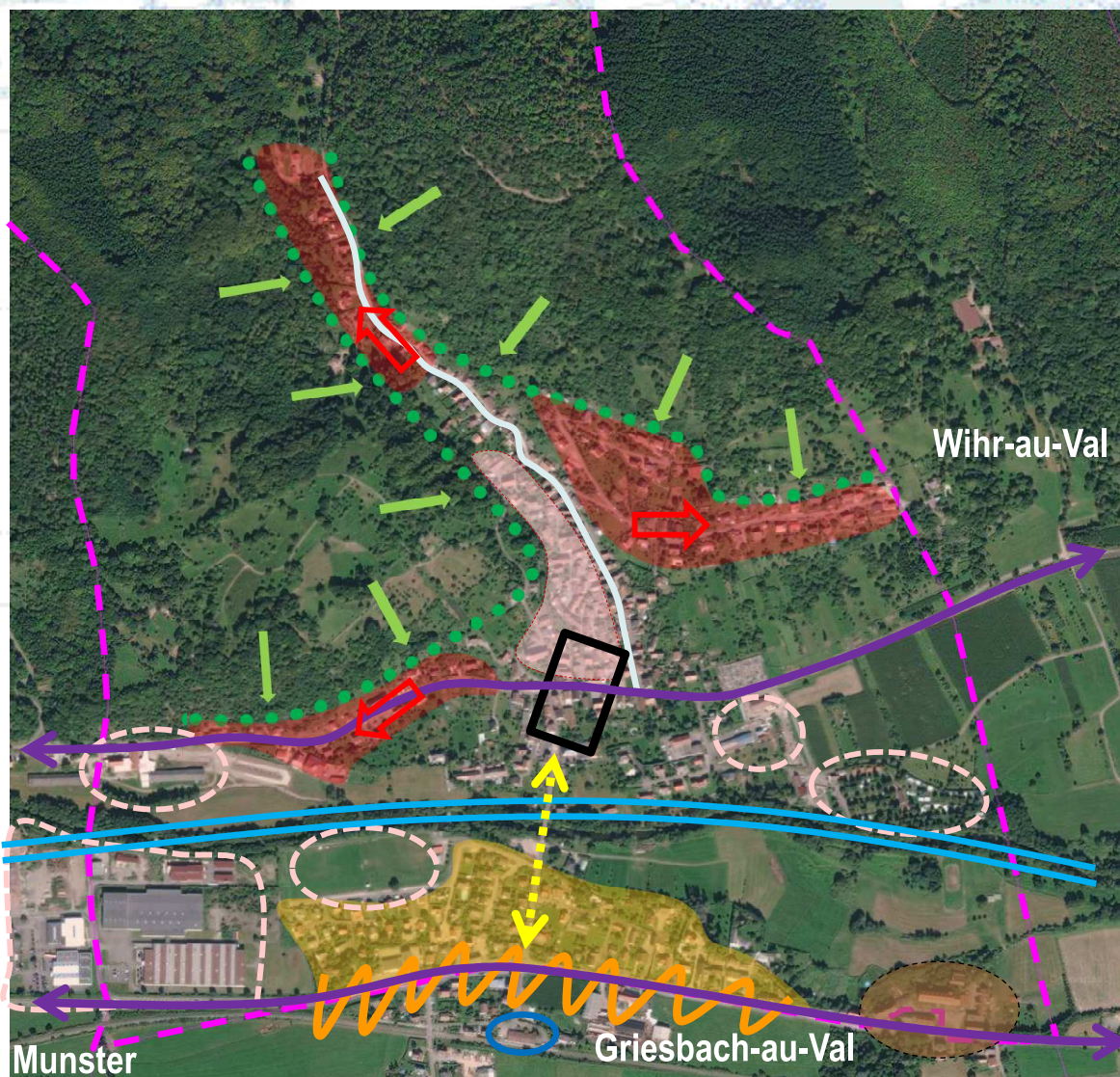
Les extensions de l'urbanisation se sont implantées à proximité du centre ancien. Majoritairement à dominante d'habitat, elles ont été fortement contraintes par la présence de variations topographiques.

Le secteur du Muhlele constitue un espace bien distinct du reste de la commune : il forme une conurbation avec la commune de Griesbach-au-Val et comprend plusieurs entités particulières : un secteur d'habitat, une ancienne usine textile réhabilitée ainsi qu'un secteur de loisirs.

Plusieurs activités sont dispersées sur l'ensemble du territoire et participent au dynamisme de la commune.

Il est important de souligner la présence des nombreux espaces verts au sein même du tissu urbain, vergers, prés ou jardins, aérant et déstructurant dans le même temps l'urbanisation. Ils offrent à plus long terme des possibilités de restructuration du milieu urbain.

Dynamique urbaine : ruptures et continuités



-  Axe de circulation drainant la vallée
-  Desserte principale du fond de vallon
-  Rupture principale dans le fonctionnement du village
-  Connexion unique entre les deux entités
-  Eléments attractifs (activités, loisirs...) générant des déplacements
-  Lisière forestière
-  Influence du relief
-  Gare
-  Secteur ancien dense, peu adapté à la voiture
-  Extensions urbaines linéaires
-  Secteur de l'usine réhabilitée, de nombreux logements, déconnectés du reste du village
-  Secteur du Muhlele, tourné vers la RD
-  Conurbation avec Griesbach-au-Val
-  Cœur du village

Le fonctionnement de la commune est complexe :

On constate que la Fecht constitue un véritable obstacle, franchissable en un seul point, via la rue de la Gare. La partie Nord du village abritant une grande majorité de la population communale, cette rue de la Gare cristallise un flux important de circulation, notamment automobile, et pose le problème de son débouché en plein cœur du village.

La rue de Wihr-au-Val est un axe parallèle à l'axe principal de la vallée, la RD 417, mais supportant un trafic moins important. Un autre axe structurant à l'échelle de la commune est présent : il s'agit de la rue du Docteur Albert Schweitzer, qui permet la desserte du fond de vallon, ainsi que de la rue des Coteaux et la rue du Rebberg. Le trafic automobile y est non négligeable et peut poser problème, du fait de l'étroitesse de la rue. Ces deux derniers secteurs, extensions urbaines linéaires, ont également la particularité de fonctionner de manière autonome en l'absence de bouclage et de possibilité de retournement. On peut expliquer en partie cette absence de bouclage, par la présence de la lisière forestière et par l'influence du relief, limitant les possibilités d'urbanisation. Le secteur de la rue de Munster est quant à lui similaire, les habitants du secteur passant majoritairement par le centre de la commune pour se déplacer.

On constate également la présence d'une structure urbaine typique des centres anciens des communes de montagne (entre la rue de Wihr-au-Val et la rue du Docteur Albert Schweitzer) : il s'agit d'un secteur très dense, avec plusieurs rues étroites et des cheminements piétonniers. Peu adapté à la voiture, il constitue un secteur agréable à pratiquer à pied. Un parking situé à l'« entrée » de la zone permet de limiter le stationnement sur la voie publique.

Le Muhlele constitue une entité particulière en matière de fonctionnement urbain. Ses constructions, datant des années 50, ne disposent que d'un unique accès sur la RD 417 (lié à une politique du Conseil Général préférant disposer d'accès limités mais sécurisés). Le débouché de la rue de la Gare sur la RD 417 est, du fait de la circulation importante, un carrefour accidentogène.

On note également que la gare de Gunsbach est localisée au Muhlele, sur le ban communal de Griesbach-au-Val, et que la majorité des déplacements vers la gare se réalisent en voiture. Cela peut s'expliquer par l'absence de liaisons piétonnes sécurisées continues entre le centre du village et ce secteur.

Les anciennes usines textiles, situées au Sud-Est de la commune, constituent une entité particulière dans le fonctionnement de Gunsbach. Réhabilités, les bâtiments abritent actuellement une cinquantaine de logements et 35 logements sont encore à terminer. Ce secteur est déconnecté du reste de la commune car aucun lien direct existe avec le centre bourg. Cela pose plusieurs problèmes : avec un accès direct sur la RD 417, les 200 personnes (environ) fonctionnent peu avec le centre du bourg. Cette donnée est renforcée par une majorité de flux dirigés vers Colmar, ne passant pas ou peu dans le reste de la commune. De plus, pour les enfants scolarisés à Gunsbach, l'absence de lien direct sécurisé les oblige à passer le long de la RD et de la rue de la Gare, que ce soit à pied (avec la forte circulation de ces axes), ou en voiture. La commune envisage la création d'une liaison piétonnière avec la voie douce présente au niveau des berges de la Fecht, qui permettrait de délester un peu ces axes de forte circulation.

Enfin, plusieurs éléments d'attractivités importants sont présents dans la commune : des activités, un secteur de loisirs, la maison du fromage... Des déplacements ponctuels, plus ou moins importants, sont dirigés vers ces éléments.

Inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public sur la commune :

Pour les véhicules motorisés :

- rue de Wihr-au-Val (RD10), en face du cimetière : 16 places matérialisées
- parking St-Hubert près de la Mairie : 10 places matérialisées
- rue de Wihr-au-Val, devant la Mairie : 5 places matérialisées
- rue de l'église, partie basse : 3 places matérialisées
- rue du pont, près de l'église : 2 places matérialisées
- rue de l'église, partie haute : 5 places matérialisées
- rue de la gare, en face de l'école : 22 places matérialisées dont 1 place PMR
- rue de la Peupleraie, le long du stade municipal : 28 places environ
- rue du stade : 4 places matérialisées
- rue de Munster, le long de la chaussée : 15 places environ
- 7 rue du Dr Albert Schweitzer : 7 places matérialisées
- 25 rue du Dr Albert Schweitzer : 3 places matérialisées
- 30 rue du Dr Albert Schweitzer : 2 places matérialisées

Pour les véhicules hybrides et électriques : pas d'emplacement dédié

Pour les vélos : pas d'emplacement dédié

Possibilités de mutualisation des capacités de stationnement :

Possibilités d'envisager l'intégration d'emplacement pour les vélos sur des lieux de stationnement stratégiques tels que le stade municipal , l'école ou la mairie.

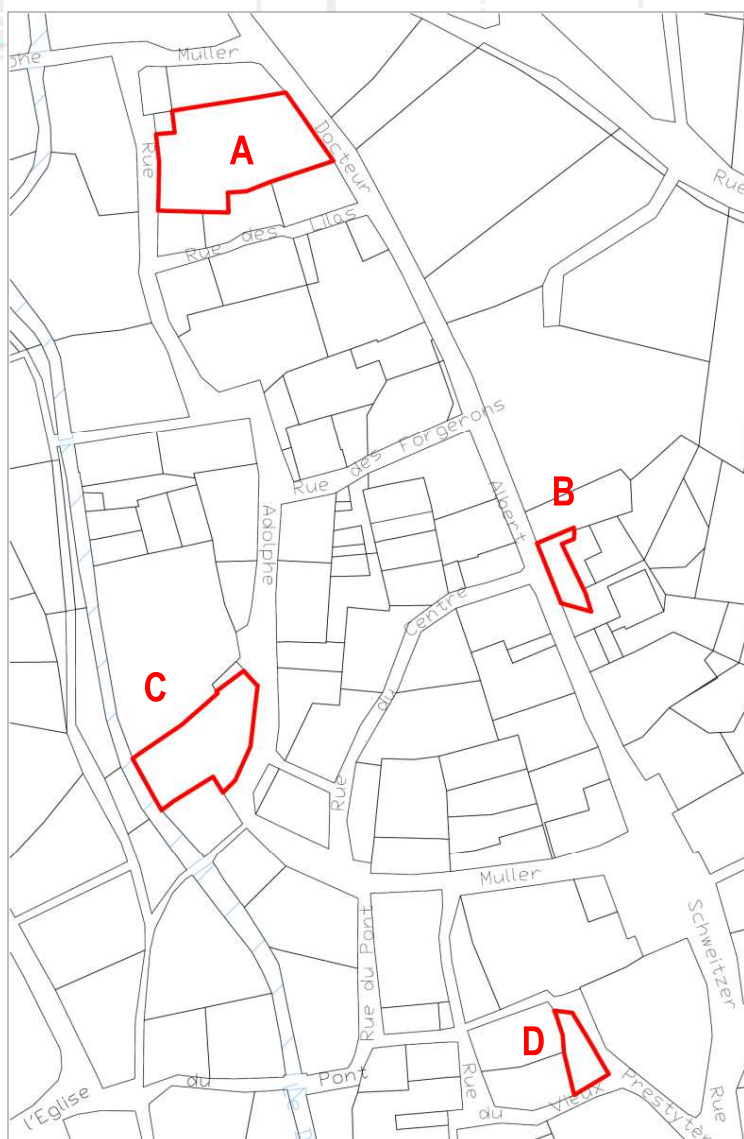
L'architecture urbaine

Le centre ancien

- C'est un secteur mixte, mêlant habitat, commerce, équipements publics..., situé autour des rues de Wihr-au-Val et du Docteur Albert Schweitzer.



La Mairie de Gunsbach
(rue de Wihr-au-Val)

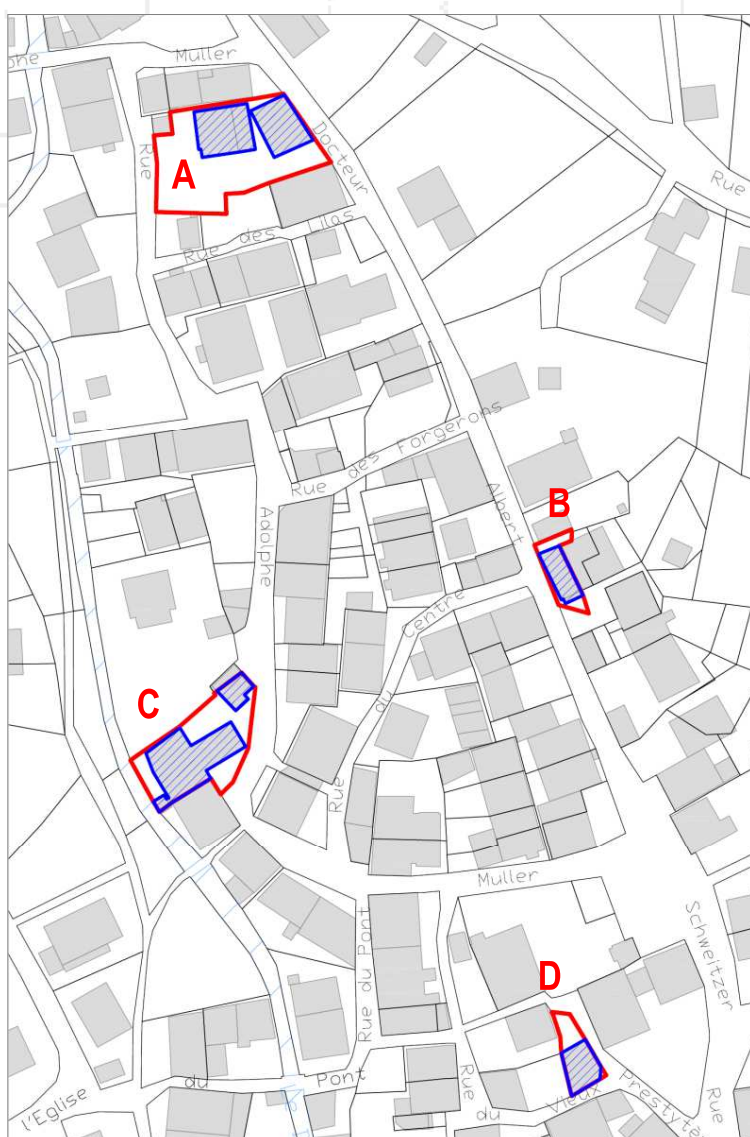


Parcelle dans le centre ancien

- D'une manière générale, les voies sont plutôt étroites par rapport à la circulation automobile qu'elles supportent. Seule la RD 10 (rue de Wihr-au-Val et de Munster) dispose d'une bonne emprise (entre 8 et 12 mètres de large), permettant une circulation aisée à double sens. Certaines rues ont une emprise plus faible, mais permettant une circulation automobile correcte : il s'agit de la rue de la Gare et d'une partie de la rue du Docteur Albert Schweitzer (au Sud), qui ont une emprise comprise entre 5 et 8 mètres. Le reste du secteur se caractérise par l'étroitesse de ses nombreuses rues (entre 2,5 et 5 mètres), qui s'entremêlent. La circulation automobile y est parfois difficile (ou à éviter), de même que le croisement de deux véhicules. Cela a pour effet de limiter la vitesse et le nombre de véhicule, ainsi que de permettre une circulation piétonne sans problème.

- Le parcellaire est ici diversifié, de même que l'emprise au sol des constructions. Les formes parcellaires ne sont pas régulières, mêlant des parcelles longue (« en lanière »), à des parcelles rectangulaires, ou des parcelles aux formes plus complexes.

Parcelle	Superficies (en ares)	Emprise au sol (en ares)	Reste (en ares)	Pourcentage d'emprise au sol
A	5,49	1,82	3,67	33,2
B	0,77	0,47	0,3	61,0
C	3,37	1,87	1,5	55,5
D	0,83	0,54	0,29	65,1



Parcelle et implantation du bâti

- Le tableau ci-dessus montre bien les différences de parcellaires et d'emprise au sol des constructions dans le centre ancien.
- On constate que, d'une manière générale, les constructions ont des emprises au sol importantes. Malgré plusieurs parcelles larges et/ou profondes, peu de constructions ont un pourcentage d'emprise au sol inférieur à 35 %. L'exemple A est en effet peu représentatif du secteur, car la superficie de terrain y est plus forte que celle de la majorité du secteur (avec 5,5 ares). La majorité des constructions ont une emprise au sol supérieure à 60%, comme les exemples B et C, allant parfois jusqu'à 100% de la superficie de la parcelle.

- Ce secteur est majoritairement constitué de constructions anciennes, ayant des implantations typiques des centres anciens alsaciens : sur limite d'emprise publique ou avec un léger recul, ainsi que sur au moins une limite séparative. On constate par endroit des continuités bâties, comprenant plusieurs constructions accolées les unes aux autres.

Seules quelques constructions dérogent à cette règle, avec des reculs plus importants par rapport à l'emprise publique et par rapport aux limites séparatives. Ces implantations, qui s'ajoutent aux rues étroites, explique la forte densité du secteur.



*Le centre ancien est un secteur très dense
(rue des Lilas)*



*Continuité bâtie
(Rue de la Cité)*

- La hauteur des constructions est relativement hétérogène. Certaines constructions étant petites (avec un rez-de-chaussée et des combles) alors que d'autres ont des hauteurs importantes (avec un rez-de-chaussée, deux étages et des combles). De plus, l'impression de hauteur est renforcée, par endroit, par la topographie.

- On constate également une hétérogénéité des architectures et des coloris de façades. Par contre, les toitures sont majoritairement à deux pans et de couleur rappelant la terre cuite.



*La hauteur des constructions est parfois importante
(rue de la Gare)*



*Le secteur est plutôt hétérogène
(rue du Docteur Albert Schweitzer)*



La présence végétale est importante le long du cours d'eau du Dorfbachla

- La densité des constructions empêche au secteur d'être très planté. La présence végétale se situe au niveau des espaces libres des parcelles (notamment à l'arrière), des dents creuses ponctuelles, mais surtout le long du cours d'eau, conférant à ce secteur un aspect paysager intéressant.

- Globalement, peu d'espaces de stationnement sont présents, du fait de la densité de constructions. L'étréitesse des rues limite fortement le stationnement sur la voie publique car elle empêcherait toute circulation. Quelques parkings publics, notamment liés à des équipements, ou des places isolées et ponctuelles, sont présents.



Parking public lié à des équipements (rue de la Gare)



Les quelques espaces libres sont occupés par des places de stationnement (rue du vieux Presbytère)

Les extensions de l'urbanisation

- Ce sont des secteurs à dominante d'habitat. On note tout de même la présence de quelques commerces et activités, surtout pour le secteur du Muhlele.

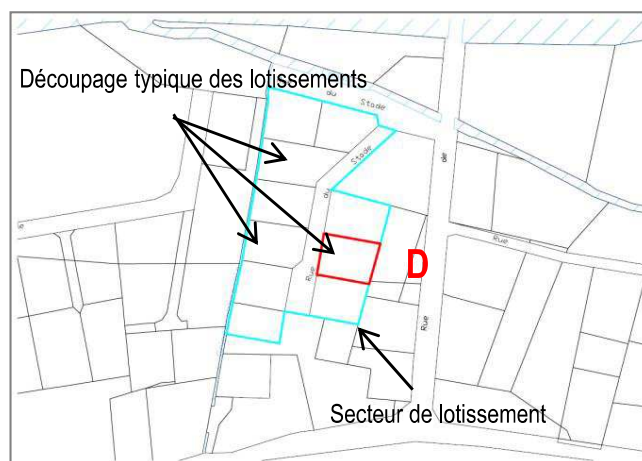
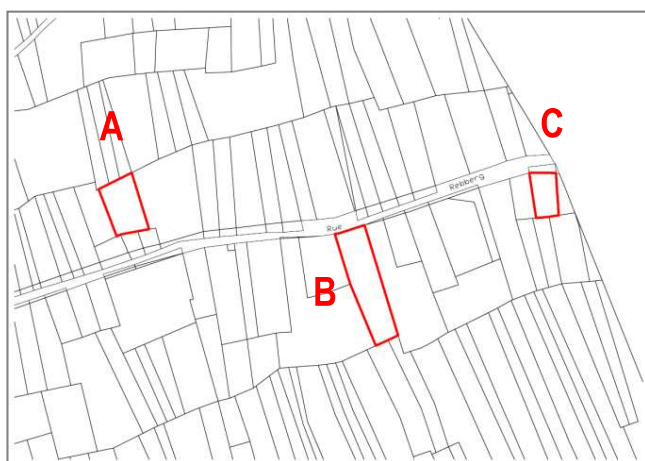
- On peut distinguer les extensions intermédiaires (au coup par coup), plutôt localisées au Nord dans les secteurs impactés par la topographie, et les extensions groupées (lotissements), situés au Sud (rue du Breuil, Muhlele...).



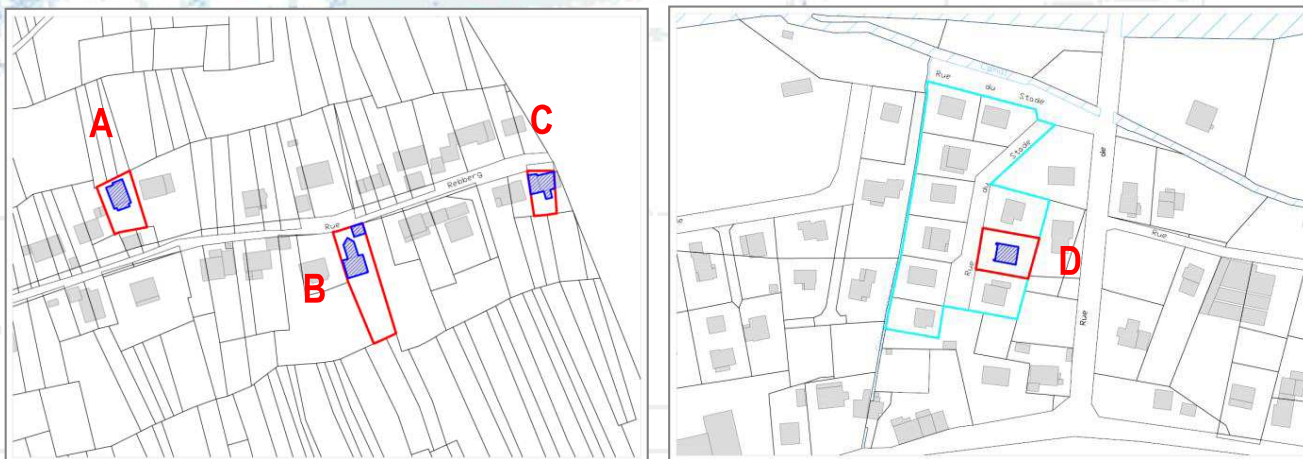
Extensions urbaines rue de la Gare

- D'une manière générale, les voies ont une emprise suffisante pour une bonne circulation des véhicules à double sens. Les voies accueillant les circulations les plus importantes sont les plus larges, comme la RD 10 (8 mètres) ou la rue de la Gare (10 mètres en moyenne). Les autres rues ont des emprises plus étroites mais suffisantes, comme la rue de la Peupleraie (entre 6 et 8 mètres) ou encore la rue Breuil (6 mètres). Seules quelques rues sont plus étroites : il s'agit de la partie Nord de la rue du Docteur Albert Schweitzer et la rue du Canal (environ 5 mètres de large), et où la circulation automobile peut, par endroit, être difficile à double sens.

- Le parcellaire est ici différent en fonction des secteurs : les constructions réalisées dans le cadre d'un lotissement ont un découpage précis et typique, avec des parcelles de même taille et de forme homogène, alors que les constructions réalisées au coup par coup ont des formes parcellaires plus variées.



*Exemple de parcellaire dans les secteurs d'extension de l'urbanisation
(A gauche : rue du Rebberg, à droite : rue du Stade)*



Exemple d'implantation du bâti dans les secteurs d'extension de l'urbanisation
(A gauche : rue du Rebberg, à droite : rue du Stade)

Parcelle	Superficies (en ares)	Emprise au sol (en ares)	Reste (en ares)	Pourcentage d'emprise au sol
A	4,35	1,09	3,26	25,1
B	7,84	1,65	6,19	21,0
C	2,5	1,15	1,35	46,0
D	5,3	0,87	4,43	16,4

- Ici l'emprise au sol des constructions est plus homogène et plus faible. Les constructions ont une emprise au sol moins importante que dans le centre ancien et les superficies des parcelles sont diversifiées, allant de 2,5 ares (exemples C) à plus de 7 ares (exemple B). L'emprise des constructions étant similaires, les emprises au sol restent plus faibles, comprise entre 15 % (comme pour l'exemple D) et 50 % environ (exemple C).

- Ces emprises faibles rendent l'espace plus aéré, moins dense et permettent la mise en valeur des espaces libres. En contrepartie, ce sont aussi des secteurs à forte consommation d'espace, pour peu de population.

- Les reculs observés sont différenciés : les secteurs au Nord ont été influencés par la topographie présente sur le site, expliquant des reculs allant de moins d'un mètre à 20 mètres par rapport à la limite d'emprise publique et de manière générale entre 0 et 4 mètres par rapport aux limites séparatives. L'implantation des constructions dans les secteurs de lotissement est plus homogène, avec environ 5 mètres par rapport à l'emprise publique et à une distance comprise entre 0 et 6 mètres en moyenne par rapport à aux limites séparatives. A noter que certaines constructions au Muhlele ont été obligées de respecter un recul de 25 mètres par rapport à la RD 417.



*Implantation typique en milieu de parcelle
(rue du Canal)*



*L'implantation des constructions a été fortement
influencée par les différences de relief
(rue du Docteur Albert Schweitzer)*

- Les constructions sont très hétérogènes, que ce soit au niveau des formes, des façades (des couleurs vives sont présentes), ou des toitures. Les clôtures sont généralement peu hautes et permettent des visions lointaines. Les hauteurs des constructions sont similaires (R+C, avec régulièrement la présence d'un soubassement pour combler la topographie), de même que les remblais. A noter que les variations de topographies sont importantes au niveau du secteur du Muhlele entre le terrain naturel, la hauteur de la rue de la Gare ainsi que les remblais des constructions.



*Le secteur est hétérogène
(Rue de la Peupleraie)*



*Les clôtures sont généralement peu hautes
(rue de la Peupleraie)*



*Les espaces libres sont très plantés
(rue de Munster)*

- Les espaces libres sont quasi-systématiquement plantés et les espaces naturels nombreux. Le cadre naturel est ici important et présent quasiment partout dans le secteur. Cette impression est renforcée par la présence de la forêt par endroit.

- De nombreuses constructions ont des places de stationnement privatif, accessibles depuis la voie publique. Cependant, le stationnement se fait régulièrement sur le trottoir ou sur la voie publique, obstruant la circulation et nuisant à la qualité du paysage urbain.



*Quelques places de stationnement privatif sont accessibles directement depuis la voie publique
(rue de la Peupleraie)*



*Malgré la présence de places accessibles, le stationnement se réalise régulièrement sur le trottoir
(rue du Rebbberg)*

L'ancienne usine textile

-La commune compte sur son territoire un secteur bien spécifique : il s'agit de l'ancienne usine textile.

Ce secteur est particulier pour plusieurs raisons :

-Il est situé à l'écart du reste de la commune, en entrée de village et avec un accès direct sur la RD 417,

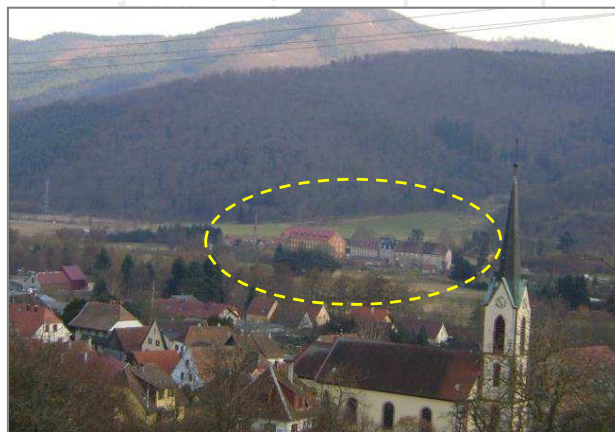
-Il est en cours de réhabilitations, avec transformations en logements (une cinquantaines de logements ont déjà été réalisés et il en reste une trentaine encore à réhabiliter).

-Malgré cette réhabilitation en cours (lancée depuis 2006), le secteur reste peu attractif par manque d'aménagements : l'impression ressentie est que le chantier n'est pas terminé.

-La taille de certains bâtiments est très importantes : la plus grande construction comprend un rez-de-chaussée, 3 étages et des combles, équivalent à une quinzaine de mètres de hauteur environ. Cependant, l'impact visuel reste limité par la présence de quelques constructions et d'éléments naturels, notamment sur la RD 417.



Certains bâtiments sont très hauts et le secteur n'est pas véritablement aménagé



Vue lointaine du secteur en question

L'enjeu de ce secteur réside dans son articulation avec le reste de la commune : par sa taille, le nombre de logements présents et la population y habitant, il constitue un véritable secteur fonctionnant de manière autonome. Avec une majorité de population travaillant à Colmar, peu d'habitants de ce secteur ne passe dans le centre de Gunsbach. La création de liaisons, ne serait-ce que des liaisons douces, permettrait de renforcer cette connectivité et, de ce fait, de renforcer le lien social avec le reste de la commune.

Densification et mutation des espaces bâtis

Le renouvellement urbain

La commune de Gunsbach dispose de plusieurs parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel important de renouvellement urbain.

Les parcelles peuvent se différencier selon plusieurs critères:

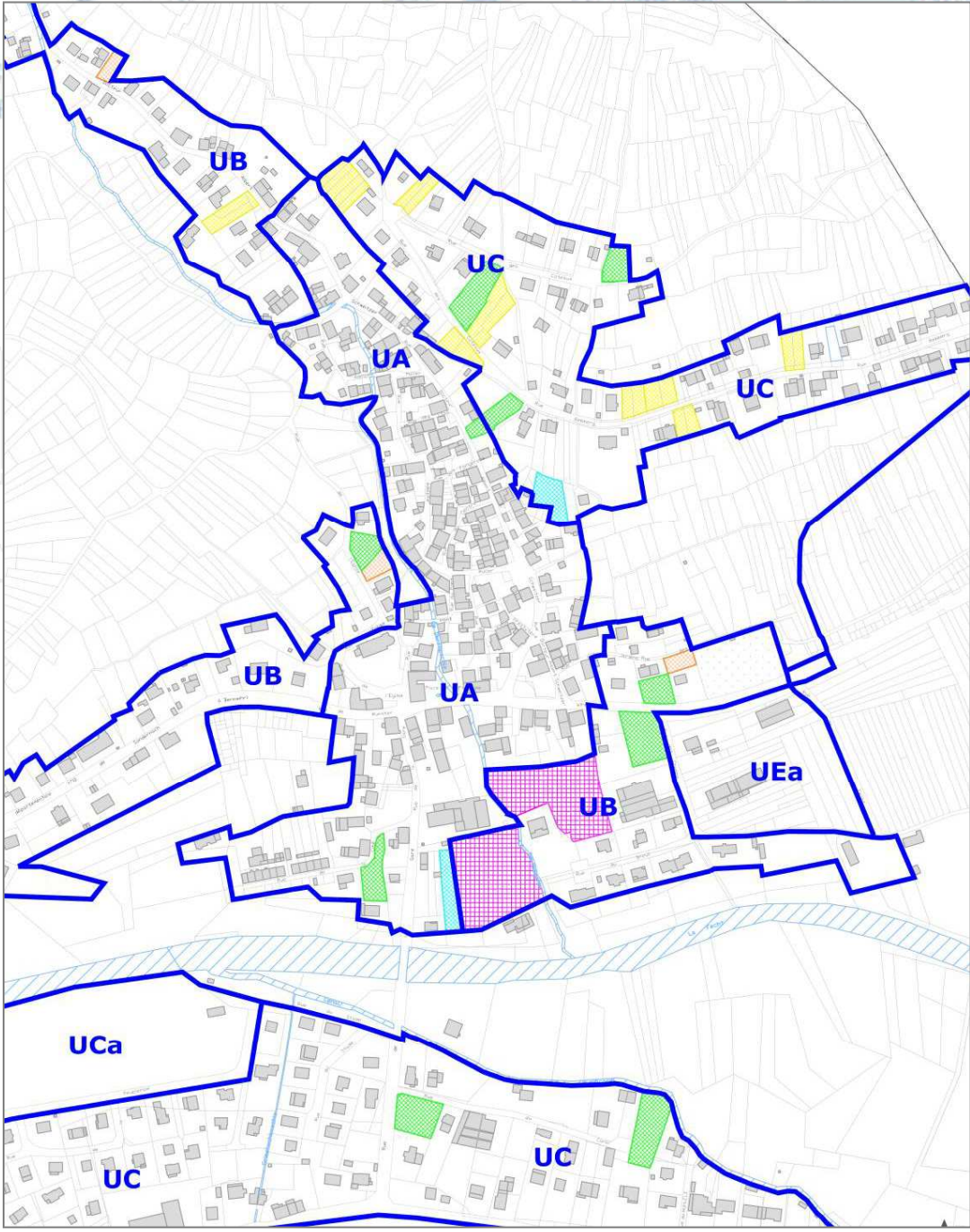
- Les parcelles urbanisables immédiatement, disposant d'une superficie minimale (5 ares) et d'un accès direct à l'emprise publique suffisamment large (15 mètres) sont répertoriées en **vert** ;
- Les parcelles urbanisables immédiatement mais soumises à différentes contraintes sont répertoriées en **orange** ;
- Les parcelles ne disposant pas d'accès direct à la voie publique sont répertoriées en **bleu** ;
- Les parcelles ayant un accès direct à la voie publique, mais nécessitant un remembrement pour pouvoir être urbanisées, sont répertoriées en **jaune** ;
- Les secteurs en **magenta** représentent des secteurs spécifiques (par exemple plus importants en terme de superficies ou situés dans des zones à enjeux).

Les parcelles concernées se situent à l'intérieur des zones urbaines (secteurs U) du POS.

Cette distinction en fonction des critères va permettre d'ajuster le calcul des potentialités de logements et de population. En effet, les parcelles urbanisables immédiatement sont constructibles sans restrictions. A contrario, les parcelles sans accès direct et celles nécessitant un remembrement vont être difficilement mobilisables car elles sont tributaires de la réalisation d'un accès dans le premier cas et de procédures spécifiques dans le deuxième cas.



Habituellement, on estime 20 logements par hectare le potentiel constructible dans les zones d'extension. Cependant, la densité est généralement plus faible et moins maitrisable dans le cas du comblement des dents creuses or sur la consommation foncière des 10 dernières années, la densité produite est de 22 logements par hectare. Ce chiffre constitue donc une base de référence.

Les calculs de potentiel brut de population se basent sur le nombre de personnes par ménage dans la commune, à savoir 2,47. Les calculs prospectifs prennent également en compte l'évolution du desserrement des ménages, constatée à l'échelle communale, mais aussi à l'échelle nationale : en suivant le même rythme, on aurait 2,2 personnes par ménage d'ici 2030.






Cartographie des dents creuses de la commune

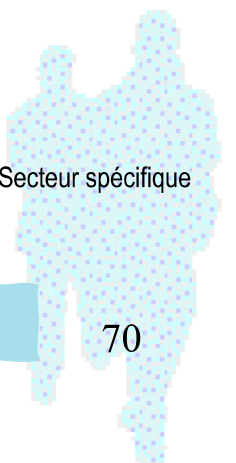
Urbanisables :

-  Immédiatement
-  Avec des contraintes

Urbanisables sous condition :

-  D'un remembrement
-  De la création d'un accès

 Secteur spécifique



Résultats chiffrés – Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Pour les parcelles urbanisables immédiatement au sein des zones U du PLU :

	Superficies (en ha)
<i>Sans contraintes</i>	0,78
<i>Avec des contraintes</i>	0,10
<i>Total</i>	0,88

Le potentiel brut en terme de population (en prenant 22 logements pour 1 ha correspondant à la densité produite pour les constructions neuves depuis 2001 et 2,2 personnes par ménage) représente 19 nouveaux logements et 41 nouvelles personnes. Ces chiffres sont cependant à nuancer.

	Total
<i>Avec le coefficient de rétention foncière</i>	0,58
<i>Nombre de logements</i>	12
<i>Population possible (avec desserrement des ménages)</i>	24

Ce potentiel est brut et ne prend pas en compte la rétention foncière pouvant s'appliquer sur ces terrains. Le taux de comblement des dents creuses facilement urbanisables constaté sur 10 ans est de 44%, on peut estimer que sur plus de 15 ans, ce taux sera majoré de 50%, soit un taux de 66%, ce qui nous donne 0,58 ha de superficie consommée, soit 12 logements produits. En appliquant les évolutions de la population et la baisse attendue du nombre de personnes par ménage (le calcul ici prend comme base 2,2 personnes par ménage), on se retrouve avec un potentiel de 24 personnes supplémentaires.

Par année, le potentiel de ces dents creuses représente moins d'un logement et moins de 2 personnes supplémentaires.

Analyse de la consommation foncière

L'analyse porte sur la consommation foncière qu'a connue la commune sur les 10 dernières années, en se basant sur les données transmises par la commune.

Depuis 2001, il y eut un total de 11 autorisations d'urbanisme déposées concernant de nouvelles constructions, ainsi que 6 permis pour des réhabilitations d'anciennes bâtisses. La consommation de foncier totale à destination d'habitations a été équivalente à 0,7 ha, soit une consommation de 7 ares par année.

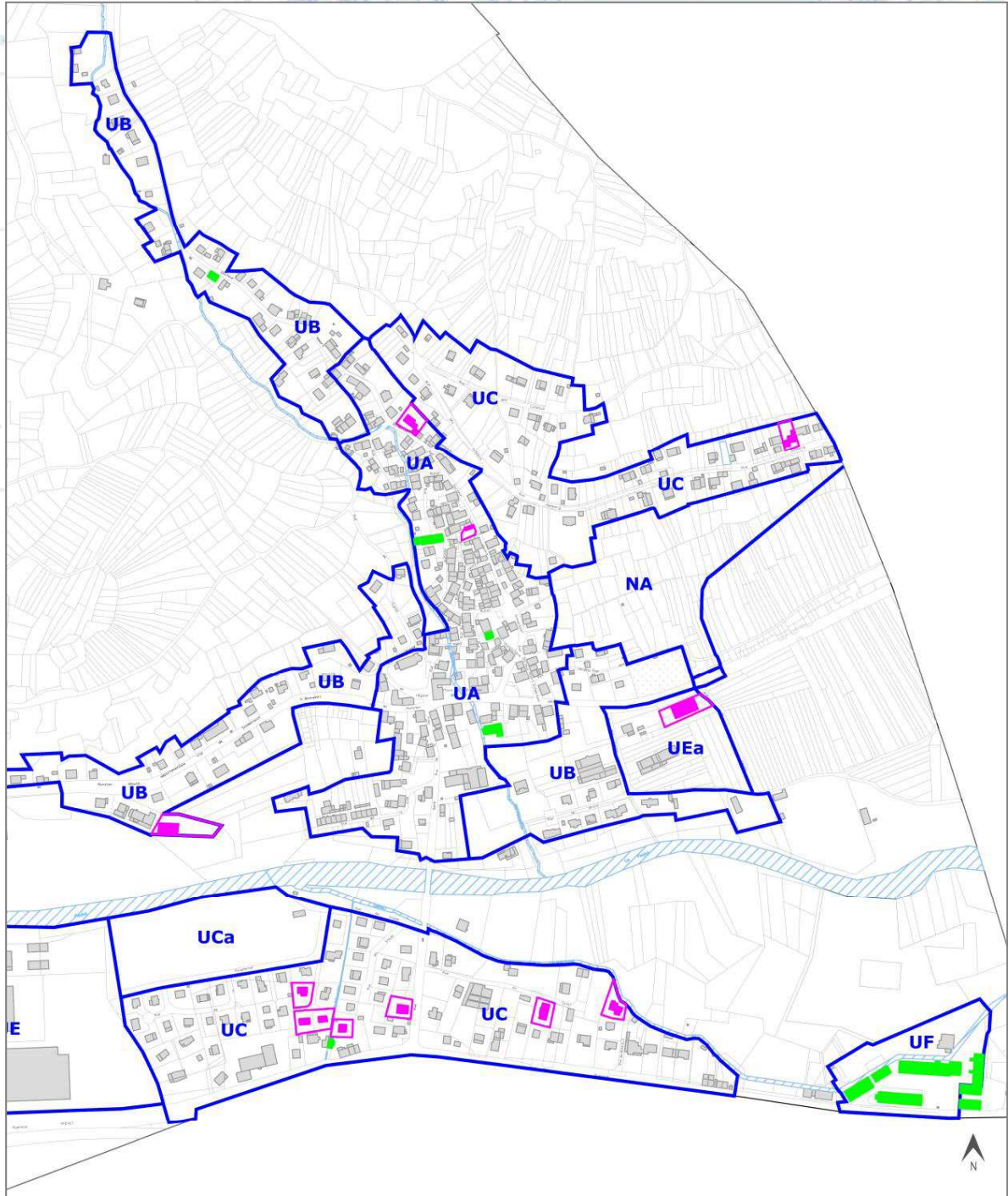
Ces opérations ont permis la construction de plus de 60 logements :

- 16 logements réalisés dans le cadre de constructions neuves (ayant engendré une consommation de foncier), soit une moyenne de 22 logements/ha.
- une cinquantaine de logements ont été réalisés dans le cadre de réhabilitations/rénovations (n'ayant pas engendré de consommation de foncier) du site des anciennes usines textiles du Muhlele. Il y subsiste encore un potentiel important (environ 35 logements encore à réaliser, ainsi que plusieurs logements vacants). Il s'agit également de la seule opération destinée à du logement collectif.

Conclusion sur les effets de la consommation foncière

On remarque que la consommation foncière du village a été limitée lors des dix dernières années. Le nombre de logements réalisés est cependant assez important, avec une augmentation approchant 20 %. Cette augmentation est liée à l'opération du Muhlele qui, par sa taille (une cinquantaine de logements supplémentaires), est disproportionnée par rapport aux évolutions en matière de logements dans le reste de la commune.

Cette opération a néanmoins permis d'améliorer la mixité de l'habitat dans la commune et d'amener une certaine stabilité sur la structure des catégories d'âge de la population, grâce notamment à l'installation de ménages jeunes et/ou avec enfant(s). Elle a également permis de redonner vie au bâti ancien, d'apporter de nouveaux logements dans la commune, sans avoir consommé de foncier dans ce but.



Cartographie de la consommation foncière



Consommation de foncier à destination de nouvelles constructions



Opérations de réhabilitations/rénovations





- ↔ Voie de circulation principale de la vallée
- ↔ Voie de circulation secondaire à l'échelle de la vallée
- Accès principal de la commune
- Axe structurant à l'échelle du village
- Voie secondaire de desserte
- └ Voies en impasse
- Voie piétonnière non bitumée
- Carrefour dangereux en lien avec la gare

- Le maillage de la commune est complexe et se divise en plusieurs « types » de voies :
- Une voie de circulation majeure : la RD 417, axe drainant la vallée, de Colmar à Gérardmer (Vosges),
- Une voie secondaire à l'échelle de la vallée : la RD 10, allant de Colmar à Metzeral,
- Une voie d'accès principale au cœur de la commune : la rue de la Gare,
- Un axe structurant à l'échelle du village, la rue du Docteur Albert Schweitzer,
- Plusieurs voies secondaires de desserte,
- Plusieurs voies en impasse, sans places de retournement, subsistent,
- Plusieurs voies douces.

La majorité du trafic est supporté par la RD 417, car elle constitue l'axe de déplacement majeur à l'échelle de la vallée de Munster. De même, mais dans une moindre mesure, la RD 10 supporte également un trafic important, car elle constitue un axe secondaire parallèle pour les déplacements dans la vallée. Le trafic supporté sur ces axes engendre un problème au niveau des croisements avec l'accès principal vers le bourg du village, dangereux du fait du trafic important, de la vitesse parfois excessive des véhicules, ainsi que de la faible visibilité. C'est notamment le cas en pour la sortie sur la RD 417 en direction de Colmar ou pour le croisement entre la rue de la Gare et la RD 10. Cette situation est d'autant plus problématique que ce carrefour constitue un accès privilégié vers la gare.

Un autre axe structurant à l'échelle du village est la rue du Docteur Albert Schweitzer, car elle permet la desserte de la partie haute du village (constructions en fond de vallon ou situées rue du Rebberg et rue du Coteau).

Il subsiste plusieurs impasses, au niveau des parties hautes, (ce qui s'explique par la typologie de village de montagne), ainsi qu'au niveau du Muhlele, où les bouclages n'ont pas été prévus dans les opérations de lotissement.

On constate également que plusieurs voies douces sont présentes, que ce soit dans le centre ancien, ou au niveau des berges de la Fecht. Ces voies permettent les déplacements sécurisés vers différents points dans le village, ainsi que le long de la Fecht. La commune a d'ailleurs profité de ces voies douces pour réaliser des sentiers pédagogiques (sentiers Albert Schweitzer...), des circuits pédestres ou des itinéraires cyclables pour mettre en valeur ses atouts touristiques (connexion avec le Dorfbachla, avec la maison du Fromage...).



La rue du docteur Albert Schweitzer permet de desservir les constructions du fond de vallon



Voie douce traversant le centre ancien

Services et activités économiques

■ Activités économiques

- La commune de Gunsbach dispose d'un tissu économique non négligeable pour une commune de cette taille. En effet, 20 entreprises sont répertoriées sur le ban communal, dont plusieurs commerces ou services de proximité (boulangerie, infirmière...). Les autres entreprises sont diverses (menuiseries, garagiste, entreprise agroalimentaire...). La commune de Gunsbach peut être considérée comme dynamique d'un point de vue économique et cette situation

- Cette situation s'explique, en partie, par la présence en limite de ban communal de Munster, pôle attractif à l'échelle de la vallée qui va cristalliser une partie des flux à destination de commerces et de services. Pour bénéficier d'une offre plus importante en matière de services et de commerces, les habitants doivent se diriger vers Colmar (situé à 18 km).



Boulangerie au cœur du village

■ Services, équipements et tourisme

- La commune possède de nombreux équipements et services (mairie, école, atelier communal, salle des fêtes, maison forestière, périscolaire, terrains de sports, stand de tir, étang de pêche...), qui lui permet de disposer d'un bon niveau d'équipements.

- L'école est gérée par le Regroupement Pédagogique Intercommunal Gunsbach/Griesbach au Val/Eschbach au Val. Les classes maternelles et une classe de CP sont présentes à Gunsbach.

- Capacités maximales à Gunsbach : 4 classes occupées + 1 classe à aménager au-dessus du périscolaire = 100 à 110 élèves.

Seuil minimal pour éviter une fermeture de classe : 65 élèves sur la totalité des cours élémentaires.

Les effectifs scolaires se maintiennent au fil des années : 90 en 2011-2012, 92 en 2012-2013, 95 en 2013-2014 et 91 en 2014-2015.



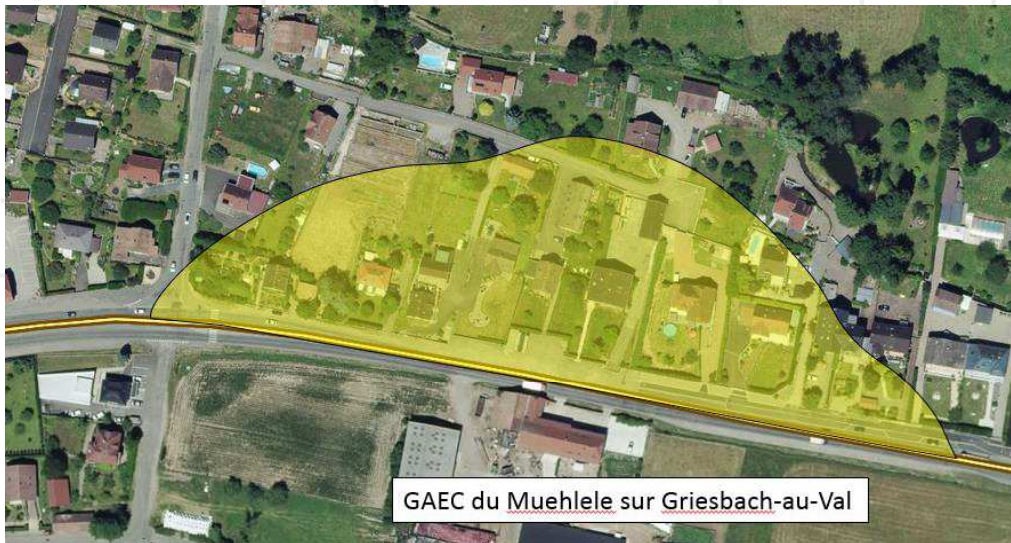
Mairie de Gunsbach

- La commune dispose également de deux musées (le musée Albert Schweitzer et le musée africain, ainsi que de la maison du fromage, équipement touristique important à l'échelle de la vallée. La présence de sentiers de randonnée, ainsi que de sentiers pédagogiques (balades de l'eau...) en complément de ces éléments permettent à la commune de disposer de quelques atouts en matière touristique.

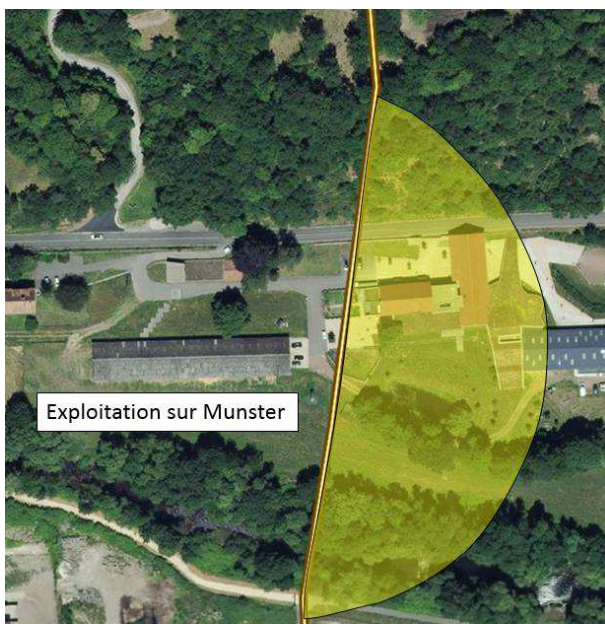
- Enfin, un camping est également présent à l'entrée est du village. Il est possible d'y louer des chalets.

■ Activités agricoles

- Deux exploitations agricoles professionnelles sont recensées sur la commune, ainsi que 3 exploitations agricoles non professionnelles gérées par des double-actifs.
- Deux exploitations d'élevage relevant du régime des ICPE sont localisées en bordure du ban communal de Gunsbach (cf. cartographie ci-dessous). L'une est située au sud, le long de la RD et l'autre en limite ouest à proximité de la maison du fromage. Elles génèrent toutes deux un périmètre de réciprocité de 100 mètres. Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Il existe néanmoins des cas d'exception au principe de réciprocité. Ils sont prévus par l'article L.111-3 du code rural.

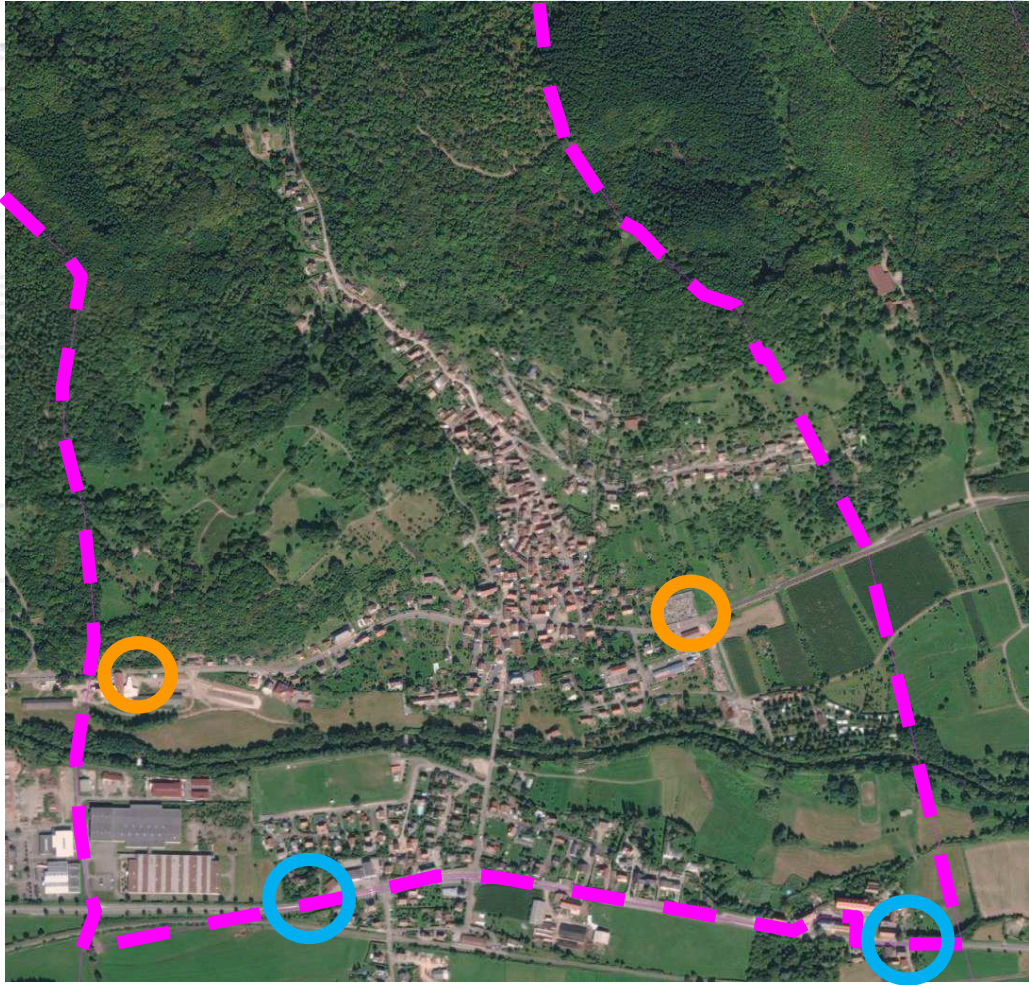


Identification des périmètres de réciprocité impactant le village de Gunsbach (tracé non officiel)



- L'activité agricole est faiblement représentée sur la commune et un seul exploitant a fait part d'un besoin spécifique, en l'occurrence la possibilité de diversifier son activité vers de l'accueil touristique et de loisirs. Par ailleurs, il existe peu de disponibilités foncières permettant de développer une nouvelle exploitation à Gunsbach.

Les entrées de ville



Entrées depuis la RD 417



Entrée depuis la RD 10



Entrée depuis Wihr-au-Val, via la RD 417



Entrée depuis Munster, via la RD 10

■ Le village possède quatre entrées au total, deux localisées sur la RD 417 et deux localisées sur la RD 10.

- les entrées depuis la RD 417:

L'entrée depuis Wihr-au-Val se caractérise par la présence des anciennes usines textile, mais qui restent peu perceptibles du fait de la présence d'éléments naturels plantés (arbres, haies...) Ces derniers permettent une entrée progressive dans la commune, seules les quelques constructions situées sur la gauche (ban communal de Griesbach-au-Val) étant plus visibles de loin.

L'entrée depuis Munster se caractérise par la présence des imposants volumes de la zone d'activité (Diafood notamment), puis par un panneau localisé au début des constructions du Muhlele. La présence des rangées d'arbres de part et d'autre de la route relativise ce constat et permet également une entrée progressive dans les espaces bâtis du village.

- les entrées depuis la RD 10 :

Les entrées sont ici bien distinctes : depuis Wihr-au-Val, les espaces ouverts permettent une vision lointaine de l'entrée du village, qui se caractérise par la présence du cimetière et d'un bâtiment d'activités. Les quelques plantations présentes empêchent une entrée trop brutale dans les espaces bâtis de la commune. Par contre, les constructions de la rue du Rebberg, localisées sur les hauteurs de la commune sont ici très visibles.

L'entrée depuis Munster est marquée par une forte présence végétale (forêt sur le côté gauche, arbres plantés sur la droite), constituant une transition paysagère de qualité et limitant l'impact visuel de la maison du fromage.

La patrimoine communal

■ Il n'existe pas d'élément spécifique classé au titre des Monuments Historiques. Cependant, le ban communal dispose de quelques éléments patrimoniaux de qualité* :

■ Les usines textiles du Muhlele
Plusieurs anciens bâtiments remarquables constituent cette entité : il s'agit des bâtiments de filature et de tissage, séchoirs, logements ouvriers, chaufferie, local pour la machine à vapeur... C'est en 1858 que l'ensemble du site comprend tous les éléments d'une production textile.



Anciennes usines textiles

■ L'église
Cette église a plusieurs particularités : elle est intercommunale (Gunsbach et Griesbach-au-Val sont propriétaires) et elle accueille deux confessions (catholiques et protestants). Après une histoire tumultueuse comprenant de multiples reconstructions (dont la dernière en date de 1950/1951), sa dernière rénovation eu lieu en 1993. Elle contient plusieurs éléments de qualité : son orgue, ses cloches...



Eglise

■ La cité ouvrière
La commune compte une cité ouvrière, édifiée en 1926 par les "Manufactures Hartmann et Fils" pour y loger des ouvriers employés dans leur usine textile de Munster. Elle est composée de deux immeubles collectifs de 5 logements chacun.



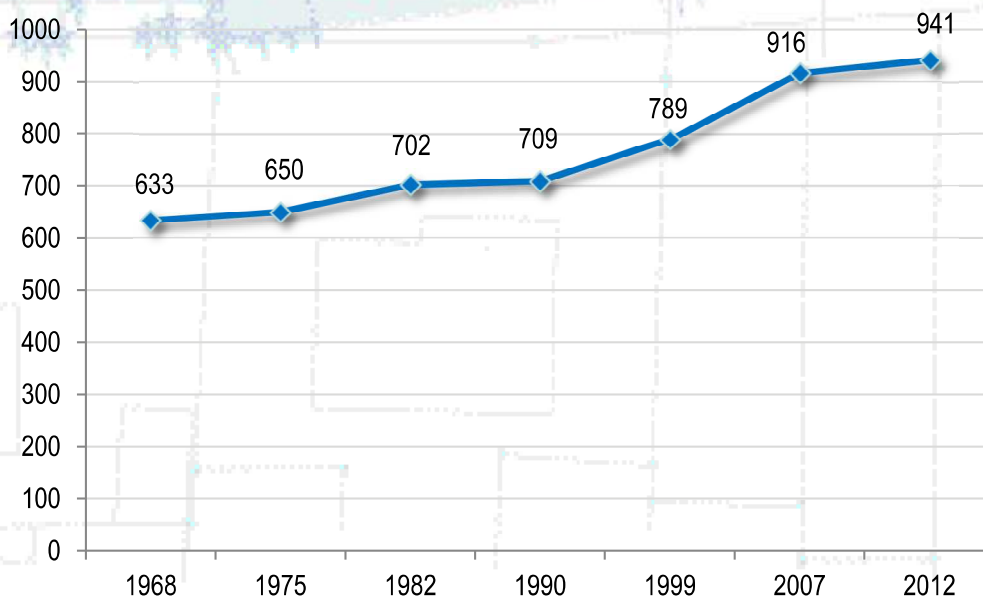
La cité ouvrière

■ D'autres éléments sont également recensés par la base Mérimée, comme plusieurs anciens moulins et les constructions y afférents, et l'église de la commune.

Environnement socio-économique

Les données sont principalement issues de l'INSEE.

L'évolution de la population de la commune



Source : INSEE, 2012

La population de Gunsbach a connu une évolution démographique croissante depuis les années 60, marquée par des périodes de forte augmentation alternant avec des périodes plus calmes. En 2012 la population atteint 941 habitants.

La période intercensitaire 1990-2007 se caractérise par la croissance la plus importante et présente un taux de variation annuel moyen avoisinant 1,71% correspondant à 207 habitants supplémentaires en 17 ans. Dans la même période, le département du Haut-Rhin et la communauté de communes de la vallée de Munster présentaient un taux de variation annuel moyen, respectivement de 0,66% et de 0,62%.

L'évolution de la population communale est donc forte et le village apparaît comme dynamique en comparaison avec les entités administratives supérieures. Entre 1968 et 2007, le taux de variation annuel moyen atteint tout de même 1,14%.

Cette forte augmentation à partir des années 90 s'explique en partie par la réhabilitation de logements et notamment dans les années 2000, par la rénovation et la transformation en habitat de bâtiments de l'ancienne usine de textile ayant permis la création de 80 logements.

Variation du solde naturel et du solde migratoire

Les variations de la population s'expliquent principalement par les variations observées des soldes migratoires et naturels au sein de la commune.

En effet, la période de plus faible croissance démographique, entre 1982 et 1990 se caractérise par un solde naturel faiblement positif et par un solde migratoire négatif.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,4	1,1	0,1	1,2	1,9	0,5
due au solde naturel en %	-0,8	-0,1	0,3	0	0,4	0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,2	1,2	-0,2	1,2	1,5	0,1
Taux de natalité (‰)	8,7	11,2	13,3	8,2	9,6	10,2
Taux de mortalité (‰)	16,8	12,7	10,5	8,4	5,3	5,4

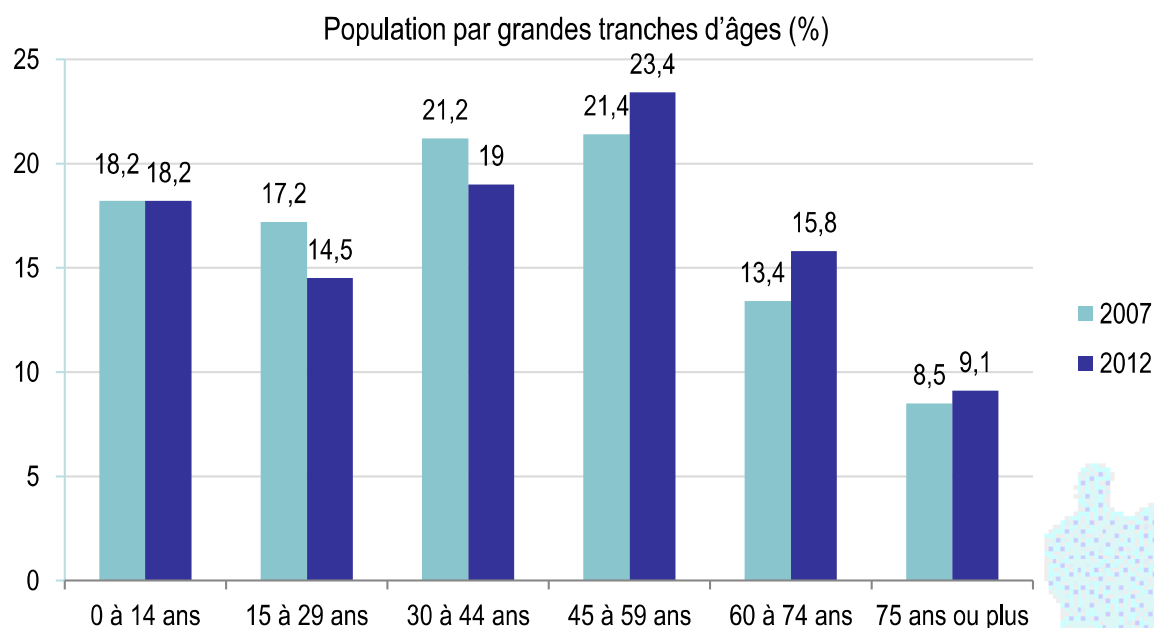
Source : INSEE, 2012

A l'inverse, à partir de 1990, le solde naturel se maintient tandis que le solde migratoire est largement positif, expliquant la forte hausse de population observée.

La diminution de l'apport de population extérieure induit ainsi directement une quasi stagnation de la population globale étant donné la faible valeur du solde naturel. Une commune de la taille de Gunsbach est donc très influencée par le solde migratoire, ne pouvant se reposer sur un bassin de population suffisamment important pour dépendre uniquement du solde naturel.

Le risque d'une baisse de population est toujours présent sans afflux régulier et maîtrisé de population.

Structure par âges de la population



Source : INSEE, 2012

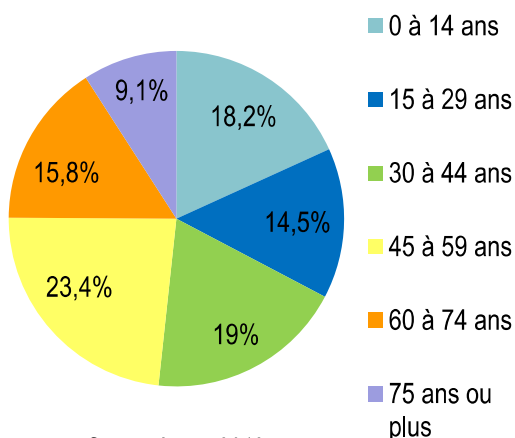
La structure de la population en 2012 diffère de ce qu'elle était en 2007. En effet, on observe une modification progressive globale de la structure suivant les grandes classes d'âge. Concernant les principales variations, on observe une diminution de la part des 15-29 ans et des 30-44 et à l'inverse une hausse de la part des tranches d'âges les plus élevées (45-59 ans, 60-74 ans et 75 ans et plus). Ce constat indique une tendance au vieillissement de la population. A noter toutefois que la part des 0-14 ans reste stable entre 2007 et 2012.

La tendance générale est donc un vieillissement global de la population entre 2007 et 2012, ce qui correspond à la tendance nationale observée.

Trois facteurs expliquent cette tendance :

- Les 30-44, s'étant installés avec leurs enfants dans le lotissement et dans les extensions de maisons individuelles ont vieilli progressivement, engendrant la hausse des 45-59 ans,
- De nombreux jeunes du village, ayant grandi dans la commune sont revenus se réinstaller après des années, expliquant aussi la hausse des 45-59 ans.

Le phénomène de vieillissement général est donc présent mais la création de logements collectifs permet de limiter son impact en engendrant un rajeunissement et un certain rééquilibrage de la structure par âge. Cette structure devrait d'ailleurs pouvoir se maintenir grâce aux grands collectifs.



Source Insee 2012

On observe bien une prédominance des classes relativement âgées entre 30 et 59 ans qui représentent à elles-deux près de 43% de la population de Gunsbach en 2012. Ces classes d'âge sont typiques des populations s'étant installées dans les lotissements et maisons individuelles de ces 25 dernières années et correspondent donc à la création de zones d'habitat pavillonnaire.

Les populations jeunes de moins de 30 ans représentent tout de même, grâce à la création de logements locatifs, plus d'un tiers de la population (environ 33%).

A noter que la part des 60-74 ans représente 15,8% de la population et que les 75 ans et plus représentent tout de même 9,1%. La structure de la population est donc équilibrée et devra le rester pour assurer le dynamisme communal.

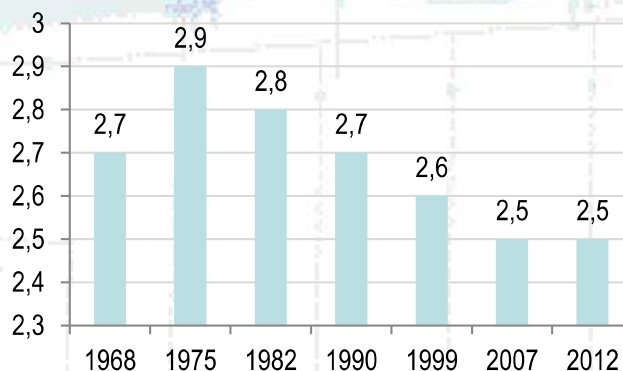
Résidences principales selon la taille des ménages

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est marqué par une hausse entre 1968 et 1975, avant de chuter progressivement jusqu'en 2007. Il avoisine aujourd'hui 2,5 personnes mais en 1975 il était de 2,9 personnes.

Du fait de ce phénomène, il faut désormais plus de foncier pour loger un même nombre de personnes. De même, les besoins en logements varient et s'orientent vers des logements de tailles plus réduite, les ménages étant eux même de plus petites tailles.

Cette diminution est directement liée au desserrement des ménages, phénomène généralisé sur le territoire français. Il s'agit donc d'un changement global qu'il faut nécessairement prendre en compte.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale
Source : INSEE, 2012



La commune dans son environnement

Le canton de Munster regroupe 16 communes pour une population de 16 520 habitants en 2012. L'augmentation entre 1999 et 2007 a été moyenne pour ce canton avec une croissance de l'ordre de 3,7%. En 2012, Gunsbach représente environ 5,7% de la population intercommunale.

Le département du Haut-Rhin a vécu une augmentation de population sur la période 1999-2007 de 4,8%, passant de 708 025 habitants en 1999 à 742 408 habitants en 2007.

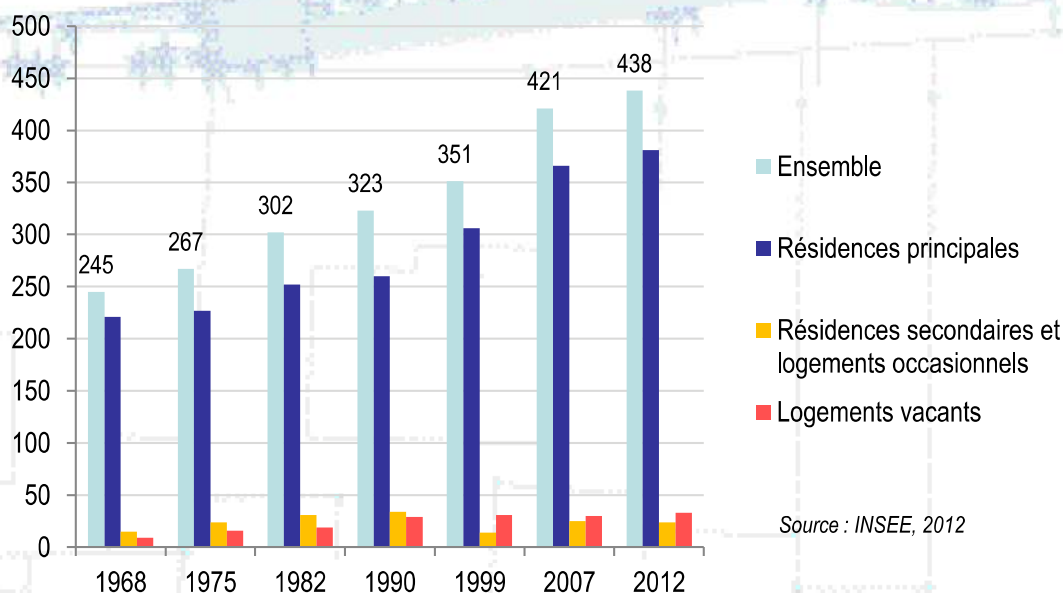
En parallèle, la commune de Gunsbach présente une augmentation de population entre les deux dates plus forte que celle de son canton. Ainsi 127 habitants sont arrivés dans la commune en 8 ans.

	Population 1999	Population 2007	Variation en % (1999-2008)
Gunsbach	789	916	16,1
CC Munster	16 194	16 795	3,7
Département	708 025	742 408	4,8

Source : INSEE, 2012

Gunsbach présente donc un dynamisme moyen plus fort que l'évolution observée sur son territoire plus vaste, sa population ayant fortement augmenté ces dernières années. Ce dynamisme global n'est cependant pas négligeable et s'inscrit donc dans un territoire qui bénéficie tout de même d'une bonne dynamique démographique.

Logement et habitat

Résidences principales et résidences secondaires

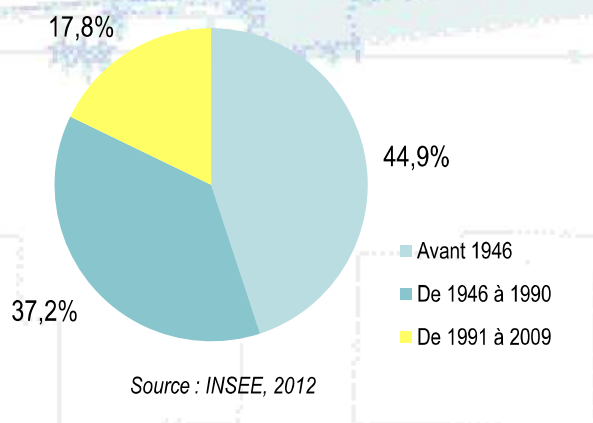
La commune présente une très grande majorité de résidences principales et leur nombre est clairement en hausse sur la période 1968-2012. Le nombre de résidences principales a progressé de 72,3% entre 1968 et 2012, atteignant 381 à cette date. Elles représentent donc en 2012 près de 87% du parc de logements total de la commune.

Le nombre de résidences secondaires est assez important et marqué par des fluctuations. On en recense 24 en 2012. Leur diminution durant certaines périodes peut s'expliquer par une transformation en résidences principales.

La vacance était faible dans les années 60 avant d'augmenter progressivement. On recensait 33 logements vacants en 2012 soit 7,5% du total des logements.

Il est généralement admis qu'un taux minimal de 5% de logements vacants permet d'assurer une fluidité nécessaire sur le marché immobilier. De fait, la commune est dans une situation de faible tension sur le marché immobilier et remettre sur le marché une partie de ces logements permettrait d'accueillir de nouvelles familles et sans nouvelle consommation d'espace. Cependant, cet aspect est souvent indépendant des volontés communales, beaucoup de ces logements étant inoccupés du fait d'une volonté des propriétaires et non par un manque de demandes.

Périodes d'achèvement des résidences principales construites avant 2010

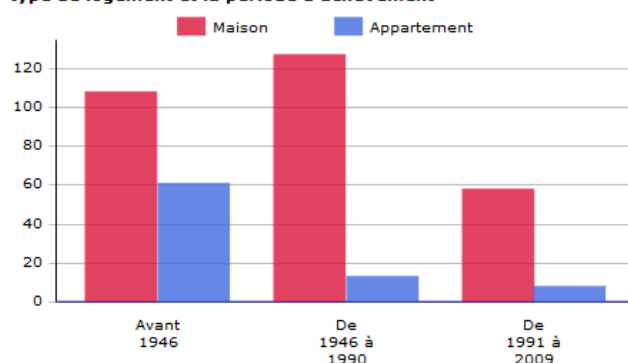


- Le parc de logement présente 67 logements récents c'est-à-dire construits après 1990, ce qui représente 17,8% du total.

- Les logements anciens, construits avant 1946, sont relativement nombreux sur la commune. Ils représentent en effet 44,9% du total du parc de logements, soit 169 logements. L'âge moyen des logements de la commune est de ce fait assez ancien et constitue donc un potentiel de réhabilitation certain.

Une part croissante de la création de logements est constituée par des appartements. Alors qu'ils étaient bien présents avant 1946 (36% des logements construits), la création d'appartements avait ensuite fortement diminué (9% des logements construits entre 1946 et 1990) avant de repartir à la hausse après 1990 (12% des logements construits). Le nombre d'appartements construits reste évidemment inférieur au nombre de maisons créées, même si leur nombre est en baisse sur la dernière période.

LOG G1 - Résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2010.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Les propriétaires et les locataires

En 2012, la majorité des résidences principales est occupée par les propriétaires (304 logements soit 79,8% du total des résidences principales). Le nombre de locataires est modéré, représentant 18,6% du total des résidences principales, correspondant à 71 foyers.

-Le nombre de propriétaires est en légère baisse sur le territoire communal (82,5% en 2007 et 79,8% en 2012), la part des locataires étant en augmentation de 3,3 points sur cette même période.

2012	propriétaires	locataires	dont locataires HLM	logé gratuitement
Gunsbach	79,8%	18,6%	0,0%	1,6%
CC Munster	68,0%	28,9%	6,8%	3,1%
Département	60,7%	37,3%	13,2%	2,1%

Source : INSEE

-Le nombre de propriétaires est en hausse tout comme la part qu'ils représentent. La part des locataires est de fait en légère diminution, tout comme celle des logés gratuits qui étaient 22 en 1999 pour n'être plus que 8 en 2008.

-Le nombre de logements HLM sur la commune était et reste nul entre 1999 et 2008. Aucun logement de ce type n'est effectivement recensé et l'offre est donc inexistante.

L'effort de développement d'une offre locative doit être poursuivi pour permettre à la commune de ne pas uniquement bénéficier du solde migratoire mais pour redonner un vrai dynamisme démographique au village.

Globalement, les chiffres de la commune de Gunsbach diffèrent de ceux du canton, avec une part de propriétaires supérieure dans la commune (82,5% contre 68,1%) alors que la part des locataires est inférieure dans la commune (15,3% contre 28,4%). Le canton présente pour sa part des logements HLM (6,7%).

Gunsbach a tout de même effectué un effort en matière d'offre locative, effort à continuer, mais en matière de logements sociaux la part reste nulle. Développer une offre de logement sociaux constitue donc un enjeu pour accueillir une population plus diversifiée recherchant une offre locative adaptée.

Les chiffres sont encore plus différents à l'échelle du département, où la part des propriétaires reste majoritaire, mais plus faiblement (60,8%), avec de fait une part plus importante de logements locatifs (36,7%) et de logements HLM (12,8%).

Il est important de diversifier l'offre de logements puisqu'elle permet de favoriser le parcours résidentiel sur la commune. Certains types de population, soit en raison de leurs ressources, soit en raison de leurs caractéristiques sociales, rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement. Les jeunes, les jeunes couples ou encore les familles monoparentales doivent trouver dans le marché locatif des logements de petites tailles et un parc locatif diversifié et abordable au niveau financier, chose permise par les locatifs créés au Muhlele.

Le marché locatif peut donc être encore développé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges, et consécutivement un dynamisme communal.

Typologie des logements

Entre 2007 et 2012, la majorité des logements construits ont été des logements de grande taille, de 4 pièces ou de 5 pièces et plus.

	2012	%	2007	%
Ensemble	381	100	366	100
1 pièce	5	1,3	3	0,8
2 pièces	18	4,7	21	5,7
3 pièces	76	19,9	52	14,2
4 pièces	94	24,7	90	24,6
5 pièces ou plus	188	49,3	200	54,6

Source : INSEE, 2012

A noter toutefois que la part de ces grands logements tend à se stabiliser voire à diminuer sur cette période, alors que celle des 3 pièces passe de 14,2% à 19,9% entre 2007 et 2012.

Ces logements de taille intermédiaire sont adaptés à l'accueil de jeunes et de jeunes couples et constituent une offre prisée en terme de location. Les logements de deux pièces ont quant à eux légèrement diminués et la part des logements d'une pièce ont légèrement augmenté.

La majorité des logements sont des maisons individuelles à une hauteur de 76,9% en 2012. Ceci, en lien direct avec la prédominance des grands logements donne une image du village où le locatif de petite taille est encore une forme peu présente mais en développement.

2012	Gunsbach	Cc Munster	Département
1 pièce	1,3	1,1	3,1
2 pièces	4,7	8,1	10,3
3 pièces	19,9	22,0	20,7
4 pièces	24,7	23,1	24,0
5 pièces ou plus	49,3	45,7	41,8

Source : INSEE, 2012

Le parc de logements de Gunsbach est assez similaire à celui observé à l'échelle de la Communauté de communes de la Vallée de Munster, à savoir une prépondérance de grands logements. La part de 2 pièces est toutefois un plus élevée à l'échelle intercommunale qu'à Gunsbach avec 8,1% contre 4,7%.

Les petits logements sont davantage représentés à l'échelle du département : 3,1% de 1 pièce et 10,3% de 2 pièces. Ceci s'explique en grande partie par la présence de villes dans l'aire d'étude du département et la nécessaire présence de petits appartements et studios répondant aux besoins urbains.

Gunsbach se caractérise donc assez logiquement par un profil de milieu rural, présentant des logements de grande taille et ce notamment en raison de la forte présence de maisons individuelles.

Economie et vie sociale

La population active

Gunsbach présentait en 2012 une part d'actifs de 83,6%, soit une hausse de 5,6 points par rapport à 2007..

La part de ces actifs ayant un emploi s'élève en 2012 à 76,1% contre 7,5% de personnes au chômage. Le total d'actifs avec emploi a augmenté (de 73,8 à 76,1%) tout comme la part des actifs au chômage (4,2% en 2007 et 7,5% en 2012).

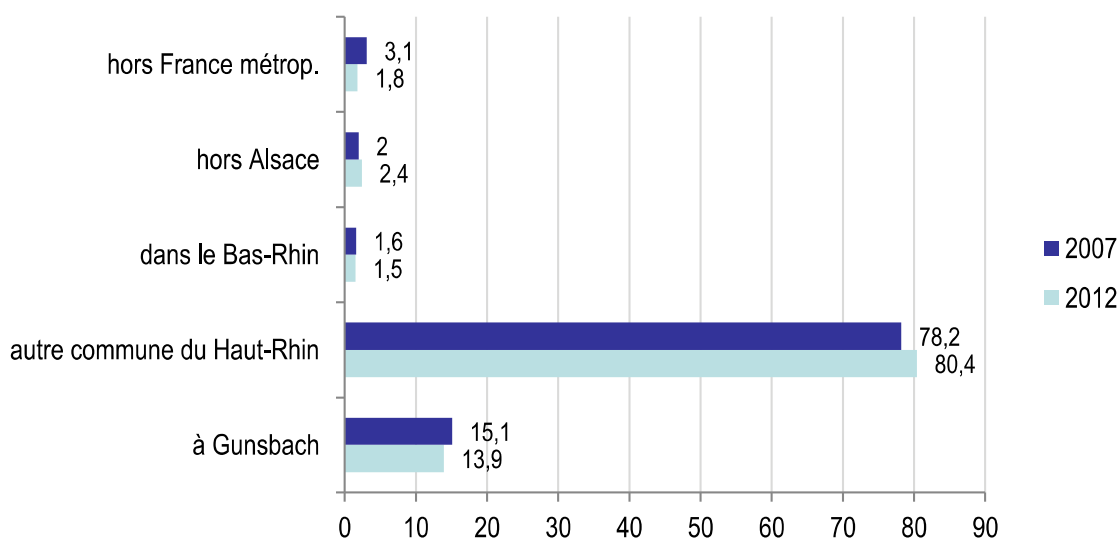
La part des chômeurs reste toutefois relativement faible sur la commune. A titre comparatif, elle est de 8% à l'échelle de la Communauté de communes et de 10% à l'échelle du département en 2012.

	2012	2007
Ensemble	590	600
Actifs en %	83,6	78
actifs ayant un emploi en %	76,1	73,8
chômeurs en %	7,5	4,2
Inactifs en %	16,4	22
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,6	7,3
retraités ou préretraités en %	8,1	8,7
autres inactifs en %	2,7	6

Source : INSEE, 2012

Autres inactifs : Cette catégorie rassemble les jeunes de moins de 14 ans, les étudiants, les chômeurs non inscrits, les hommes et femmes au foyer, les personnes en incapacité de travailler...

Lieu de travail des actifs de Gunsbach ayant un emploi (%)



Source : INSEE, 2012

%	à Gunsbach	autre commune du haut-Rhin	dans le Bas-Rhin	hors Alsace	hors France métrop.
2012	13,9	80,4	1,5	2,4	1,8
2007	15,1	78,2	1,6	2	3,1

La commune est largement concernée par les déplacements pendulaires domicile travail puisque seulement 63 personnes travaillent dans la commune en 2012 (soit 13,9 %). Et donc 86,1 % des actifs travaillent hors de la commune à cette date.

Les flux de déplacements quotidiens sont ainsi situés :

- Une majeure partie travaille dans une autre commune du département du Haut-Rhin (365 personnes soit 80,4%).
- Peu de personnes travaillent aussi dans le Bas-Rhin, 7 personnes soit 1,5 %.
- Seulement 11 personnes travaillent dans une autre région (2,4%)
- Enfin, 8 personnes travaillent à l'étranger (1,8 %).

Le nombre de personnes travaillant dans la commune a légèrement baissé entre 2007 et 2012, passant de 67 à 63 personnes.

Le nombre important de déplacements quotidiens s'explique ensuite par un manque de postes, d'entreprises et de commerces dans la commune, chose assez normale pour une commune de cette taille, ainsi que par la plus grande tolérance aux déplacements sur des distances de plus en plus longues.

Les habitants se déplacent donc pour beaucoup vers les pôles principaux offrant des emplois et génèrent de ce fait des nuisances liées aux déplacements.

La progression du nombre de personnes travaillant dans le Haut-Rhin fait aussi ressortir la tendance à l'installation de rurbains, vivant à la campagne et travaillant en ville, attirés par le cadre naturel de Gunsbach.

Catégories d'emplois

En 2012, les salariés représentent 87,7% des personnes de 15 ans et plus de la commune.

Globalement, la situation de travail de la population de Gunsbach est assez stable. Plus de 76% sont titulaires de la fonction publique ou ont un contrat à durée indéterminée.

Ensemble	454	%
Salariés	398	87,7
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	348	76,7
Contrats à durée déterminée	36	7,9
Intérim	2	0,4
Emplois aidés	3	0,7
Apprentissage - Stage	9	2,0
Non-Salariés	56	12,3
Indépendants	21	4,6
Employeurs	34	7,5
Aides familiaux	1	0,2

Source : INSEE, 2012

Synthèse

La croissance de la population est en hausse depuis 1968 avec un renforcement post 1990. Cette évolution positive est principalement due à l'arrivée de nouveaux ménages : construction de lotissements, extensions pavillonnaires, réhabilitation éventuelle de résidences et rénovation d'anciens bâtiments en collectifs. Or cette population vieillit (cf. infra) ce qui risque de compromettre la continuité de la croissance démographique d'ici quelques années. On retrouve plusieurs signes avant-coureurs :

- Le premier signe est le solde naturel faible ou nul.
- Le second est la structure par âge qui traduit une diminution de la tranche des 30-44 ans, au profit d'une augmentation des 45-59 ans.

Afin d'en limiter les effets, il est nécessaire de permettre l'accueil de nouvelles familles et notamment de jeunes couples en âge de procréer, garants du dynamisme démographique local. Un certain rajeunissement a déjà été opéré, via notamment la création de logements locatifs, permettant l'accueil de population plus jeunes et rééquilibrant la structure des âges tout en permettant la relance du solde naturel.

En outre il est préférable d'accueillir de nouvelles populations de façon progressive pour éviter les effets d'explosion de la population et de la structure démographique induits par les grands lotissements.

On assiste également à un phénomène de desserrement des ménages, la conséquence en est la diminution du nombre de personnes vivant dans le même ménage et donc un changement des besoins en termes de logements. En effet, la demande se porte moins sur des logements de grandes tailles que sur des habitations plus modestes et mieux équipées. Il est important de favoriser une augmentation du nombre de petits logements.

Il est également essentiel de poursuivre le renouvellement urbain d'ores et déjà engagé sur la commune, afin de remettre sur le marché de l'immobilier des logements permettant d'accueillir de nouvelles familles sans nouvelle consommation d'espace. Ce renouvellement doit néanmoins suivre quelques règles afin d'être efficace. Il est important de conserver une diversité dans l'offre de logements puisqu'elle permet de favoriser le parcours résidentiel sur la commune. Le marché locatif doit donc être pérennisé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges, et consécutivement un dynamisme communal.

Enfin la conservation d'un minimum de services de proximité est un enjeu pour la commune, car il est créateur de lien social et d'attractivité pour les personnes du village et hors du village. Il permet également de lutter contre le phénomène de village dortoir. Néanmoins, la préservation économique doit se faire dans le respect du caractère rural et paysager du village.

Besoins identifiés au regard du diagnostic, de l'état initial et des objectifs de la commune

Besoins répertoriés en matière de développement économique, de commerce, d'équipements et de services :

- Il apparaît nécessaire de maintenir le dynamisme économique en permettant l'installation et le développement des entreprises sur des secteurs appropriés de la commune et en respectant son caractère rural.
- Il s'agit également de préserver et d'encourager la diversité de l'offre commerciale locale, ainsi que les services de proximité, pour pérenniser l'attractivité du territoire.
- Le niveau d'équipements publics est satisfaisant. Il s'agit de le conserver et d'anticiper l'apport d'habitants supplémentaires dans les années à venir pour répondre à leurs attentes.
- La commune dispose d'attraits touristiques tels que les musées, la maison du fromage, la camping, les sentiers de randonnée. Il convient donc de promouvoir ces éléments pour pérenniser les activités et valoriser l'image de la commune.

Besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles :

- Le ban communal présente quelques terres agricoles. L'objectif est de les préserver pour maintenir des paysages ouverts et pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales grâce aux zones de cultures au sol perméable.
- Il est nécessaire d'intégrer une gestion des eaux pluviales dans les aménagements, notamment au regard du risque d'inondation et du ruissellement qui s'opère depuis les zones de relief, par le maintien des espaces de prairies essentiels à l'infiltration des eaux.

Besoins répertoriés en matière de développement forestier :

- Il s'agit de préserver le patrimoine naturel, notamment forestier, de la commune et de contribuer au développement de la trame verte.

Besoins répertoriés en matière de transports :

- Il est possible de réfléchir aux possibilités d'amélioration du cadencement de la ligne de bus 248 reliant la commune à des pôles d'emplois plus importants comme Munster et Colmar, pour proposer une offre alternative plus efficace à l'usage de la voiture.

Besoins répertoriés en matière d'aménagement des espaces urbains :

- Afin de mettre en valeur le patrimoine communal, le besoin est de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien.
- L'objectif est de limiter l'étalement urbain qui s'est opéré ces dernières années par les secteurs d'extension. Il s'agit donc de stopper le développement des extensions urbaines linéaires en particulier sur la rue du Reberg vers l'est et la rue du Dr Albert Schweitzer vers le nord, et de privilégier un développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.
- La politique de renouvellement urbain qui a été amorcée devra être poursuivie dans les années à venir afin de limiter l'étalement urbain.
- Les espaces verts et les jardins intra-urbains présents sur le village valorisent le cadre de vie et favorisent la trame verte locale. C'est pourquoi, il convient de les protéger.
- Enfin, il s'agit d'améliorer les connexions entre les quartiers, notamment par le développement de cheminements piétonniers et cyclables en s'appuyant sur les liaisons déjà créées.

Besoins répertoriés en matière de biodiversité :

- En raison de leur intérêt paysager et écologiques, les prés-vergers et la ripisylve doivent être pris en compte dans les futurs aménagements.
- Plusieurs corridors (forestiers, de prés-vergers et aquatiques) traversent le ban communal. Il est donc nécessaire de les maintenir et de les développer.
- Il convient de protéger les massifs forestiers et les espaces de vergers, constitutifs de la trame verte et secteurs d'habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales.
- Les zones humides et la ripisylve doivent être strictement préservés de l'urbanisation en raison de leurs forts enjeux écologiques.

Besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat :

- L'objectif est de poursuivre l'effort de diversification du parc de logements pour favoriser le parcours résidentiel local et rester attractif notamment pour les jeunes ménages.
- L'offre locative étant peu développée sur la commune, il s'agit de proposer une offre adaptée et accessible, dans un objectif d'équilibre social et pour répondre aux spécificités de certaines populations, par exemple les personnes âgées dont le nombre est en augmentation sur la commune.

GUNSBACH

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Partie 2

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du

**A Gunsbach
Le**

Le Maire

II – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	6
• Les étapes d'une évaluation environnementale	6
Exigences réglementaires	6
Méthodologie.....	7
• L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes	8
• Incidences du PADD	13
Orientations du PADD et incidences potentielles :	13
Effet dans les zones agricoles et les espaces naturels :	16
Effet sur le maillage d'infrastructures de transport et le stationnement :	17
Effet des options de développement économique :	17
Effets sur la structuration de l'urbanisation, la densité et la mixité :	17
• Analyse des incidences Natura 2000	19
• Les incidences sur les espèces PNA	28
• Les incidences sur la nature ordinaire	30
• Les incidences sur les continuités écologiques, le SRCE et la fragmentation du territoire	33
• Les incidences sur les zones humides	34
• Incidences sur l'eau	35
• Incidences sur l'environnement physique	38
• Incidences sur le paysage	38
• Incidences sur le climat	39
III – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	40
• Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des objectifs du SCoT	40
Le SCoT Colmar Rhin Vosges	40
• Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques	46
Justification du projet au regard des dynamiques démographiques.....	46
Justification du projet au regard des dynamiques économiques	47
• Tableaux des surfaces des zones	48
• Comparaison POS/PLU	48
Principales évolutions du zonage	48
Principales évolutions du règlement.....	49
Comparaison réglementaire entre les zones du POS et du PLU	50
• Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	53
• Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du PADD	61

OAP : Frange urbaine Est	61
OAP : Zone Um	61
• Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit.....	62
Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement.....	62
Justification des Emplacements Réservés (ER).....	82
Justification des Espaces Boisés Classés (EBC).....	82
• Justification du projet au regard des dispositions relatives à la loi Montagne.....	84
Préservation des terres productives :	84
Extensions de l'urbanisation en continuité :	84
Préservation du patrimoine rural des communes de montagne :	84
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares :	84
Développement touristique et unités touristiques nouvelles :	84
IV – PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	85
V – INDICATEURS DE SUIVI	86
VI – RESUME NON-TECHNIQUE ET DEMARCHE ITERATIVE.....	88

II – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Les données suivantes listent les incidences prévisibles du P.L.U. sur l'évolution du site et de l'environnement et font état de la manière dont la commune prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Les étapes d'une évaluation environnementale

Exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat.

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R.* 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il :

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du PLU de Gunsbach sur l'environnement.

Méthodologie

La présente étude a été réalisée de manière itérative dès le PADD en collaboration avec le cabinet TOPOS en charge de l'élaboration du PLU et l'équipe municipale.

L'analyse de l'état initial de a été réalisée sur l'ensemble de la commune et des focus ont été effectués sur les zones ouvertes à l'urbanisation, lors de l'étude environnementale du PLU. Cette étude est basée sur l'analyse de la bibliographie existante, l'analyse de photographies aériennes et les données terrain concernant les milieux naturels, la cartographie de l'occupation du sol et l'expertise zone humide.

Cette étude d'évaluation environnementale à été conduite de manière itérative et se retrouve tout au long du rapport de présentation partie 1 et 2.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2016-2021	Approuvé le 30 Novembre 2015	Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité : bon état écologique-chimie-bio-physique - Quantité : pas de perturbation du débit naturel des eaux superficielles et des eaux souterraines 	Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L123-1 code de l'urbanisme)
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin	Approuvé le 1 ^{er} juin 2015	Décline les objectifs du SDAGE au niveau local : plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des cours d'eau - Entretien et gestion de la ripisylve - Gestion des risques 	Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau : les SCOT, les PLU et les cartes communales (CC) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) dans le Haut Rhin	Approuvé en 2015	Orienté et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long terme, pour la gestion des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi.	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire et recycler les déchets - Limiter les distances parcourues lors du ramassage - Supprimer la mise en décharge et n'enfouir que les déchets ultimes - Informer le public 	Les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de traitement des déchets ménagers, et plus particulièrement au regard de l'application des dispositions de libre concurrence préconisées par le Code des Marchés publics.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Colmar Rhin Vosges	Approuvé le 28 juin 2011	Fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace dans une perspective de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'équilibre entre les espaces urbains, à urbaniser, naturels agricoles et forestiers -Restructuration des espaces urbanisés - Protection des paysages - Equilibre social (logement, transport) 	Les PLU, les cartes communales, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les autres documents de planification sectorielle (PDU, PLH, SDC) doivent être compatibles avec les orientations du SCOT
Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des Habitats (ORGFH) de la région Alsace	Approuvées en Juillet 2006	Gérer durablement l'espace rural et ses milieux naturels au travers de leurs plans d'actions respectifs et de leurs pratiques	<ul style="list-style-type: none"> -Limitation de la consommation d'espaces et de la fragmentation du territoire -Amélioration des habitats naturels de la plaine -Nécessité d'assurer partout l'équilibre agro-sylvo-cynégétique -Gestion spécifique des habitats des espèces à forte valeur patrimoniale -Maîtrise de la fréquentation des milieux les plus sensibles 	Les ORGFH constituent un document administratif dont les termes sont portés à connaissance du public. Tout projeteur ou aménageur, tout gestionnaire de l'espace rural, est invité à s'en saisir. Pour autant, aucun contentieux ne peut être fondé sur le fait que les ORGFH ne seraient pas appliquées dans le cadre d'un plan, d'un projet ou d'un programme autre que les schémas départementaux de gestion cynégétique susvisés.

<p>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Alsace</p>	<p>Approuvé Le 29 juin 2012</p>	<p>Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Généraliser la rénovation énergétique centrée sur la basse consommation -Rechercher et développer une performance énergétique -Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre -Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie -Optimiser les transports -Anticiper les effets du changement climatique -Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique -Développer les énergies renouvelables 	<p>Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique sont mises en avant.</p>
<p>5ème programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Haut Rhin)</p>	<p>Adopté Le 2 juin 2014</p>	<p>Obligation des exploitants à tenir un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage des fertilisants azotés d'origine organiques et minérales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle - Respects des périodes d'épandage -gestion adaptée des terres 	<p>Le programme concerne les zones vulnérables. Le PLU doit prendre en compte les objectifs de protections des eaux du programme mais n'est pas à même de constater les infractions selon l'article L216-.3 du code de l'environnement</p>

Schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin	Approuvé Le 15 février 2013 et modifié le 20 décembre 2016	Décline les objectifs de l'ORGFH au niveau départemental	-Amélioration des habitats du grand et petit gibier -Destructions des prédateurs et nuisibles	Le PLU est concerné implicitement par ce schéma en tant qu'acteur de la préservation des habitats. Toutes décisions du PLU peut interférer avec les mesures mises en place localement par les fédérations de chasse
Natura 2000	ZPS N° FR4211807 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin »	Création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune	Préserver les habitats et espèces désignées en associant fortement les activités humaines (exigences économiques, culturelles sociales et régionales)	L414-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000": » les PLU sont concernés.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Alsace	Approuvé le 21 novembre 2014	Permettre et améliorer les déplacements des espèces naturelles (faune et flore)	Travail sur les trames verte et bleue, ainsi que sur les points de non-connectivité entre les ensembles naturelles et urbains	Respect des continuités écologiques à l'échelle communale et intercommunale.
Plan Climat Energie Territoriaux (PCET du Conseil Régional)		Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement	Vise à : l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre	Document à prendre en compte. Le PLU l'intègre à travers ses orientations dans la limite des outils disponibles

		climatique.	(GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ; <ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités. 	
PPRI de la Fecht	Approuvé le 14 mars 2008	Protection des biens et des personnes contre un risque d'inondation		Le PLU respect cette servitude à travers un zonage, une trame graphique et un règlement associé.

Incidences du PADD

Le plan d'aménagement et de développement durable fixe les principaux objectifs du plan local d'urbanisme. Parmi ceux-ci plusieurs concernent l'environnement.

Orientations du PADD et incidences potentielles :

Orientation générales du PADD		Cibles environnementales
<p>Orientations générales en matière d'urbanisme et d'aménagement</p> <p><i>Axe 1 : Œuvrer en faveur d'un développement urbain respectueux du patrimoine existant</i></p>	<p>Favoriser le renouvellement urbain et calibrer les secteurs d'extension en fonction des besoins réels</p> <p>Stopper l'étalement urbain linéaire au profit d'un développement de l'urbanisation au contact du cœur de village</p> <p>Privilégier un développement de l'urbanisation sur la frange Est du bourg, en dehors des espaces concernés par les principaux risques et enjeux environnementaux</p> <p>Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien</p> <p>Limiter les gabarits et la hauteur des constructions</p> <p>Sauvegarder et valoriser le patrimoine communal</p> <p>Garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant</p> <p>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les aménagements, notamment afin de limiter le risque d'inondation et le ruissellement</p> <p>Favoriser le stationnement privatif à la parcelle</p>	<p>Paysage architectural, limitation de l'étalement urbain, cohérence des volumes et de l'impact paysager,</p> <p>économie d'espace et de la ressource foncière,</p> <p>préservation des secteurs à haute valeur écologique</p> <p>limitation des risques d'accidents et de pollution</p> <p>limitation du risque d'inondation</p>
<p>Orientations générales en matière de paysage</p> <p><i>Axe 2 : Préserver les paysages naturels et harmoniser les paysages urbains</i></p>	<p>Maintenir les paysages ouverts des espaces agricoles</p> <p>Œuvrer en faveur d'un paysage urbain harmonieux, conservant notamment des coulées vertes</p> <p>Limiter l'impact visuel des constructions, notamment en franges urbaines</p> <p>Préserver les points de vue remarquables sur le paysage, situés au Nord de l'espace bâti</p>	<p>Conservation du paysage rural, naturel et agricole, paysage bâti, patrimoine</p> <p>Nature en ville via des jardins potagers et des vergers conservés durablement.</p>

<p>Orientations générales en matière d'équipements et de loisirs</p> <p><i>Axe 3 : Maintenir la qualité et la diversité de l'offre en équipements de la commune</i></p>	<p>Favoriser l'enfouissement des réseaux secs</p> <p>Préserver le bon niveau d'équipements publics, garant de l'attractivité de la commune</p> <p>Conserver les équipements touristiques (musées, camping, sentiers de randonnée), mettant en valeur la commune et la Vallée de Munster et leur laisser des possibilités d'évolution.</p>	<p>Paysage</p> <p>Valorisation du cadre naturel et rural et des aménités.</p>
<p>Orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p><i>Axe 4 : Préserver les surfaces agricoles et naturelles</i></p>	<p>Préserver de l'urbanisation un maximum de surfaces agricoles, et plus particulièrement les prairies situées le long de la Fecht pour garantir l'ouverture du paysage et la préservation des espaces à forte valeur environnementale</p> <p>Maintenir des espaces verts ou des jardins afin de limiter l'artificialisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales</p> <p>Conserver les espaces forestiers et la ripisylve de la Fecht, constitutifs de la trame verte</p>	<p>Milieus naturels, biodiversité, préservation et valorisation des secteurs à haute valeur écologique, prise en compte des aménités et de l'économie créée</p>
<p>Orientations générales en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques</p> <p><i>Axe 5 : Préserver le patrimoine naturel à forte valeur écologique</i></p>	<p>Autoriser les travaux visant à améliorer l'état de la Fecht au niveau de la traversée du village.</p> <p>Préserver strictement de l'urbanisation les espaces naturels à forts enjeux écologiques considérés comme des réservoirs de biodiversité (zones humides, ripisylve en bordure de la Fecht)</p> <p>Prendre en compte les prés-vergers et la ripisylve dans les futurs aménagements</p>	<p>Conservation et restauration de la Trame verte et bleue</p> <p>Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espèces patrimoniales, habitats naturels remarquables</p>
<p>Orientations générales en matière d'habitat</p> <p><i>Axe 6 : Rechercher l'équilibre entre diversification du parc et préservation des formes d'habitat traditionnelles</i></p>	<p>Construire de nouveaux logements afin d'anticiper le desserrement des ménages et atteindre l'objectif démographique fixé par la Commune à l'horizon 2030</p> <p>Privilégier globalement la construction de formes d'habitat adaptées au positionnement de Gunsbach en tant que village au sein du SCoT</p> <p>Permettre la diversification raisonnée du parc de logements pour favoriser le parcours résidentiel local</p> <p>Absorber progressivement l'importante offre de logements issue de la réhabilitation des bâtiments du Muhlele</p> <p>Répondre aux besoins des personnes âgées en permettant la création de petites structures adaptées</p>	<p>Economie d'espace et de la ressource foncière,</p>

<p>Orientations générales concernant les transports et déplacements</p> <p><i>Axe 7 : Favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'automobile</i></p>	<p>Conserver et favoriser la desserte en transports collectifs</p> <p>Promouvoir les modes de déplacements doux (piétons et cyclistes) en valorisant les itinéraires existants et en développant le maillage de voies douces notamment en direction de la gare</p> <p>Sécuriser les déplacements entre le Muhlele et la gare, le long de la RD.417</p>	<p>Climat, ambiance sonore</p>
<p>Orientations générales en matière de développement des communications numériques et réseaux d'énergie</p> <p><i>Axe 8 : Améliorer la couverture internet</i></p>	<p>Améliorer la connexion internet globale sur la commune</p> <p>Développer l'internet haut débit</p> <p>Respecter les objectifs fixés par le Schéma directeur d'aménagement numérique de la région Alsace</p> <p>Encourager, le cas échéant, l'installation ou le développement des réseaux d'énergies renouvelables</p>	<p>Permettre le travail a domicile et limiter les déplacements</p> <p>=> -GES / Climat</p>
<p>Orientations générales en matière de développement économique et d'équipement commercial</p> <p><i>Axe 9 : Préserver et développer le dynamisme économique de la commune</i></p>	<p>Encourager l'installation et le développement de l'artisanat</p> <p>Permettre l'installation de petites entreprises adaptées au caractère rural de la commune</p> <p>Préserver et encourager la diversité de l'offre commerciale, notamment pour pérenniser l'attractivité du territoire</p>	<p>Economie d'espace et de la ressource foncière, patrimoine bâti</p>
<p>Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</p> <p><i>Axe 10 : Rester vertueux en matière de consommation foncière tout en permettant l'apport de nouveaux habitants</i></p>	<p>En vue de la réalisation de son projet urbain, la commune de Gunsbach a décidé de modérer sa consommation d'espace en se fixant les objectifs suivants à l'horizon 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afin de limiter la consommation foncière, la surface moyenne par nouveau logement pourra être maintenue par rapport à la moyenne observée ces dix dernières années, atteignant 4,4 ares par logement correspondant à une moyenne de 22 logements par hectare. Pour atteindre cet objectif, il conviendra de fixer une densité minimale de 20 logements par hectare pour les secteurs d'extension, dans le respect des orientations du SCoT. - La commune souhaite poursuivre la densification des zones urbaines et à la réhabilitation de l'existant en mettant en place des dispositions réglementaires adaptées. - Compte tenu des potentialités estimées en renouvellement urbain, la commune va modérer sa consommation d'espaces en se fixant comme objectif de ne pas dépasser 2,3 hectares de zones à urbaniser, mobilisables avant 2030. 	<p>Economie d'espace et de la ressource foncière,</p>

Effet dans les zones agricoles et les espaces naturels :

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Protection des zones agricoles et viticoles	Evolution faible des milieux considérés se limitant à une constructibilité limitée et maîtrisée.
Définition d'une zone agricole strictement inconstructible	Arrêt net du mitage en cours dans les espaces agricoles et préservation de l'outil de travail des agriculteurs.
Définition de secteurs constructibles pour les besoins de l'agriculture.	Les éventuelles constructions et installations admises le seront dans le seul souci économique. Les parties du territoire concernées sont infimes. Les mesures d'accompagnement des constructions agricoles imposées par le règlement permettent leur intégration paysagère.
Protection des milieux naturels	<p>Pérennisation des milieux remarquables et maintien des continuités naturelles à l'échelle du grand paysage.</p> <p>Préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques.</p> <p>Renforcement des protections du couloir de la Fecht dans son parcours péri-urbain.</p> <p>Prise en compte du risque d'inondation et des autres risques naturels.</p>
Protection des massifs forestiers et des zones humides	<p>Pérennisation des fonctions écologiques et paysagères des massifs forestiers.</p> <p>Préservation du cortège végétal de la Fecht et de ces affluents.</p> <p>Contribution au maintien des écosystèmes de la rivière, des prairies humides, des prairies sèches, des vergers et de la forêt.</p> <p>Contribution à la circulation de la biodiversité.</p> <p>Augmentation du linéaire protégé de la trame verte et bleue</p>

Effet sur le maillage d'infrastructures de transport et le stationnement :

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Pérennisation des pistes cyclables et amélioration du réseau pour piétons et cycles	Développement et sécurisation des modes de déplacement doux. Meilleure appropriation progressive de la ville par les habitants, tous modes de déplacement confondus.
Mise en place de conditions d'aménagement et bouclage de voiries dans les zones d'urbanisation future.	Desserte optimisée des parcelles constructibles. Amélioration des liaisons transversales entre les quartiers. Diversification des possibilités d'accès aux quartiers
Inscription d'emplacements réservés pour l'élargissement des rues et la sécurisation des accès.	Amélioration des conditions de circulation

Effet des options de développement économique :

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Permettre les implantations ou la reconversion d'activités économiques	Amélioration de la mixité des fonctions et diversification et dynamisation du tissu urbain. Cette option fondamentale permet de renforcer la diversité fonctionnelle. Elle tend à réduire les trajets domicile travail et favorise le télétravail. Réduction de la ponction sur les espaces agricoles, grâce à l'optimisation des surfaces. Amélioration du cadre de vie et du paysage.

Effets sur la structuration de l'urbanisation, la densité et la mixité :

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Renforcer le centre historique	Amélioration du cadre de vie et de l'environnement urbain. Densification maîtrisée du bâti. Amélioration des connexions entre les quartiers et du lien social.
Donner priorité au comblement des dents creuses et au renouvellement urbain	Création de nouveaux potentiels d'aménagement au contact direct du tissu urbain. Réemploi de volumes existants. Conservation du patrimoine bâti remarquable. Mise aux normes d'habitabilité des structures

	<p>anciennes.</p> <p>Permet d'éviter une ponction supplémentaire sur des espaces agricoles viticoles, participe à la résorption des friches et à la valorisation du paysage urbain.</p>
Organiser le développement urbain	<p>Exploitation rationnelle du potentiel constructible.</p> <p>Remplissage de vides existants dans le tissu urbain.</p> <p>Articulation des nouveaux quartiers avec l'existant.</p> <p>Le développement urbain génère ponctuellement une consommation d'espace pré-verger, mais en faible quantité. Cette ponction est compensée par le retour en zone agricole de certaines zones autrefois classées en zone urbanisables. Au bilan, les espaces urbanisables sont moins importants que dans le POS.</p>

■ Analyse des incidences Natura 2000

« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement, ou de conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site (...) ».

Rappel

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive **vise à « assurer la biodiversité par la conservation*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire*3), et les **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines**.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat naturel** est considéré comme favorable lorsque :

- « Son **aire de répartition naturelle** [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces*2** qui lui sont typiques est **favorable** [...]. »

*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- **L'aire de répartition naturelle** [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...];
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuivré des marais...) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitat** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

L'évaluation des incidences est un outil complémentaire de la gestion des sites Natura 2000 - qui est l'objet des documents d'objectifs - en vue de préserver les enjeux portés par le réseau pour la biodiversité. Elle donne lieu à un dispositif propre d'analyse, d'instruction et d'autorisation de toutes les activités, projets, plans, programmes, manifestations et interventions qui sont susceptibles d'avoir des effets tangibles sur Natura 2000.

Natura 2000 est le réseau européen des sites identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales ainsi que pour leurs habitats naturels dans toutes leurs diversités. De fait, il participe au maintien et à la restauration du bon état écologique de notre patrimoine naturel local.

La richesse de cette biodiversité, c'est le signe extérieur d'une bonne gestion de ce patrimoine, c'est aussi et surtout une forme d'assurance pour l'avenir, c'est enfin la contribution à un bien public global dont tout le monde bénéficie sans que personne ne puisse se l'approprier au risque d'en priver les autres.

C'est dans ce cadre que la démarche d'évaluation des incidences prend tout son sens : prévenir d'éventuels dommages en vérifiant au préalable que les activités envisagées ne portent atteinte, ni aux espèces, ni aux habitats présents dans un site.

De façon générale, cette démarche ne conduit pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats et de ces espèces.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi par le pétitionnaire ; son contenu est proportionné à l'importance de l'opération (plan, programme, projet, manifestation et intervention) et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du ou des sites. Il est par ailleurs variable en fonction de l'absence ou de la possibilité d'incidence de l'activité envisagée sur ou à proximité d'un ou de plusieurs sites Natura 2000.

Incidences Natura 2000

Les extensions urbaines ne débordent pas sur le site Natura 2000 : elles en sont même éloignées de plusieurs kilomètres.

Le site Natura 2000 des Hautes-Vosges - Haut-Rhin (FR4211807), désigné au titre de la Directive Oiseaux par arrêté du 6 janvier 2005, couvre une vaste superficie de 23.680Ha.

Les diagnostics écologiques et socio-économiques réalisés sur le site Natura 2000 permettent d'identifier les 3 grands enjeux de conservation du site.

SYNTHÈSE DES ENJEUX

Enjeux écologiques	Enjeux socio-économiques
<p>La diversité et l'étendue d'habitats favorables pour les espèces d'oiseaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grand Tétrás - Chevêchette d'Europe - Gêlinotte des bois - Chouette de Tengmalm - Bondrée apivore - Pic noir - Pic cendré - Faucon pèlerin - Grand-duc d'Europe - Pie-grièche êcorcheur - Pic mar - Cigogne noire - Milan royal - Pluvier guignard 	<ul style="list-style-type: none"> - La richesse du patrimoine naturel et culturel du site - Le patrimoine forestier et la filière bois locale - La production de bois de qualité - Le secteur agricole - La vie et l'économie locale - Le développement touristique dans le respect des habitants du site et de son environnement
<p>Enjeux de développement durable</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation (effectifs et dynamique) des populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats (milieu de vie et quiétude) ; ⇒ Mise en cohérence des usages et des pratiques du territoire dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000 ; ⇒ Sensibilisation des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public. 	

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

« Assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales »

(Article R414-11 du Code de l'environnement)

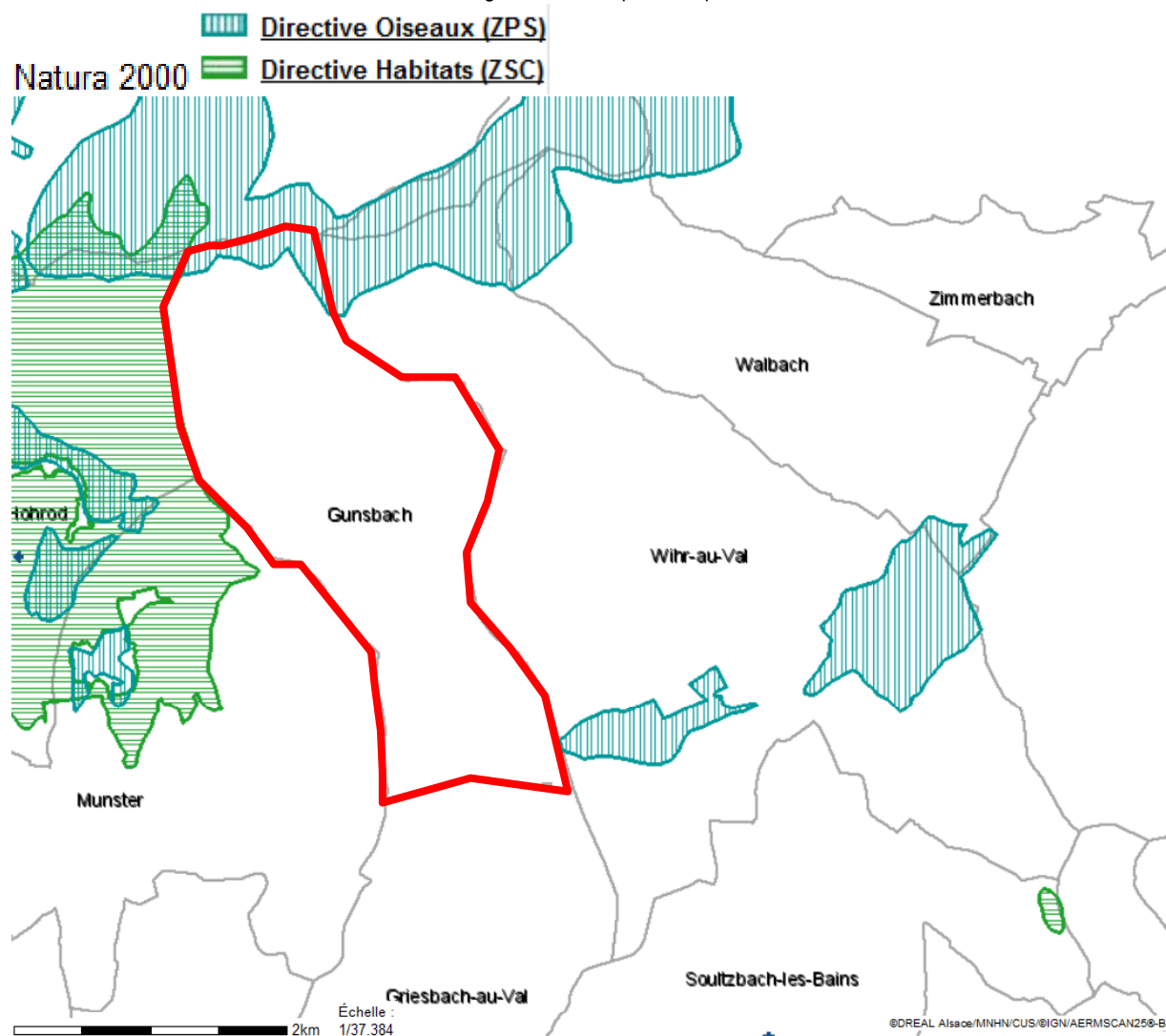
Le régime d'évaluation des incidences assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. Son objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Tout plan (type PLU par exemple), tout projet (comme la création d'une carrière) ou toute manifestation culturelle ou sportive (par exemple l'organisation d'un rallye automobile) projeté, est susceptible d'avoir des incidences sur son état de conservation, qu'il ait lieu dans son périmètre ou en dehors, qu'il soit éphémère ou pérenne.

Il est nécessaire d'évaluer les impacts potentiels sous leurs divers aspects :

- ∞ altération directe d'un habitat, due au piétinement par exemple,
- ∞ altération indirecte, comme la pollution d'une rivière sur un tronçon en amont d'un site ou le dérangement d'espèces occasionné par le bruit,
- ∞ cumul d'impacts de plusieurs plans, projets et manifestations.

Ce site concerne partiellement le ban communal de Gunsbach. L'ensemble des espaces concernés est placé en zone naturelle Nf dans le PLU et aucun aménagement n'est prévu à proximité.



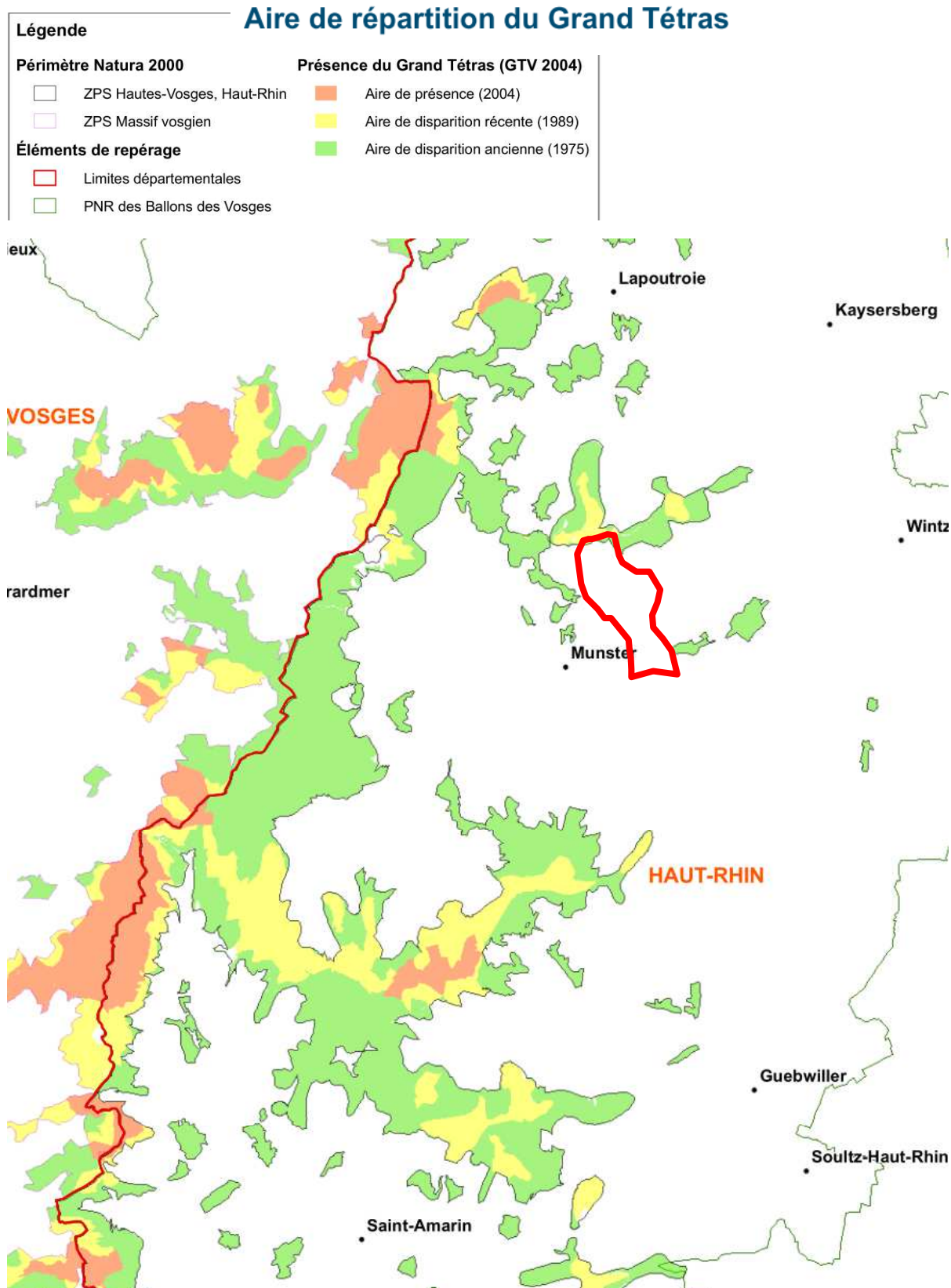
La désignation du site Natura 2000 est justifiée par la présence de 14 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

- ∞ Le Pic noir, le Pic mar, le Pic cendré, le Grand Tétrás, la Chevechette, la Chouette de Tengmalm, la Cigogne noire et la Gélinothe des bois sont des oiseaux essentiellement forestiers.
- ∞ Le Faucon pèlerin, le Grand-duc sont inféodées aux falaises.
- ∞ Le Pluvier guignard apprécie surtout les zones plates au sommet des régions montagneuses, où s'associent des blocs rocheux et une végétation rase herbeuse et moussue.
- ∞ La Bondrée apivore niche en forêt et cherche sa nourriture en sous-bois comme dans les prairies extensives et les landes.
- ∞ Le Milan royal affectionne les forêts ouvertes, les zones boisées éparées ou les bouquets d'arbres avec des zones herbeuses proches, des terres cultivées, des champs de bruyères ou des zones humides. Les massifs d'étendue restreinte et les lisières forestières en paysage de campagne lui conviennent, en régions montagneuses surtout mais également en plaines, pour peu que ces boisements comprennent des grands arbres favorables à la nidification.

Aucune de ces espèces ne trouve un milieu favorable dans ou à proximité des secteurs destinés à l'urbanisation. Elles ne sont pas impactées par le PLU.

La Pie grièche-écorceur fréquente des régions ouvertes comportant des haies, de préférence des arbustes épineux. Son rayon d'action est bien inférieur à la distance séparant les périmètres d'urbanisation du site Natura 2000.



Le Grand Tétrast est l'espèce clé de voûte et emblématique de ce site Natura 2000, l'espèce est particulièrement en déclin et bénéficie d'une attention particulière.





Diagnostic des habitats à Grand Tétras

Légende

Périmètre Natura 2000

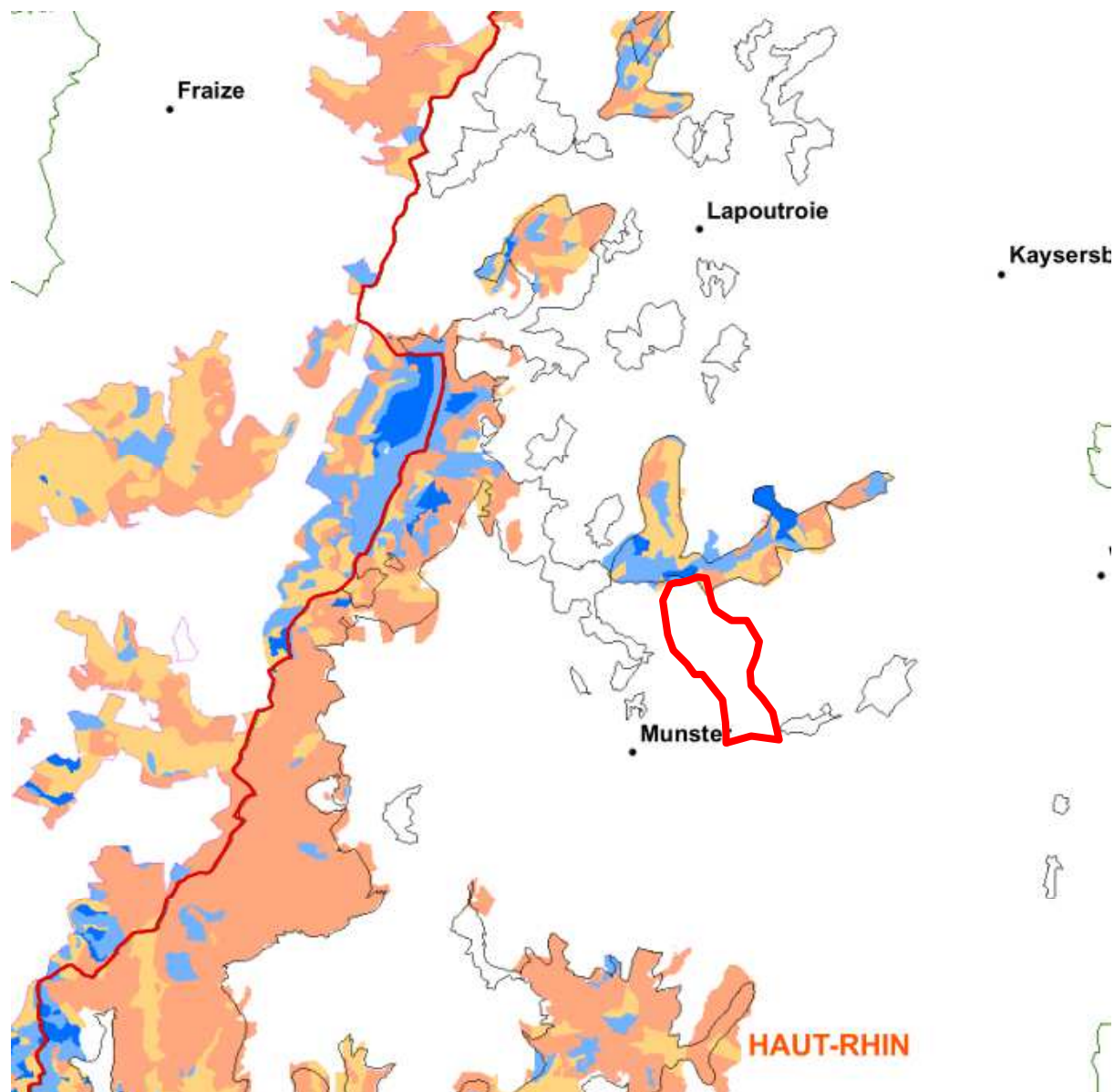
-  ZPS Hautes-Vosges, Haut-Rhin
-  ZPS Massif vosgien

Éléments de repérage

-  Limites départementales
-  PNR des Ballons des Vosges

Habitats Tétras

-  Très favorable
-  Favorable
-  Peu favorable
-  Défavorable



L'état des lieux « Grand Tétra » montre une absence de l'espèce sur le territoire communal et des habitats peu favorables.

Le site FR4202004 «SITE A CHAUVESOURIS DES VOSGES»

Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent un ensemble exceptionnel d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de hêtraies-sapinières et de hêtraies d'altitude. Les Erablaies d'éboulis et les pessières sur les blocs constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles couvrent également une bonne proportion des versants. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales.

Certains versants situés en dessous de 900 m, vallées et crêtes secondaires du massif vosgien abritent les gîtes de reproduction, de passage ou d'hivernage de deux espèces de chauves-souris d'importance communautaire, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers. Ces secteurs sont essentiels pour les espèces concernées en Alsace, puisqu'ils accueillent respectivement le tiers de la population du Grand Murin et la totalité de la population de Minioptère de Schreibers.

A noter également la présence d'un cours d'eau abritant l'écrevisse à pattes blanches.

Les surfaces retenues abritent divers habitats naturels d'intérêt communautaire. Parmi eux les hêtraies sapinières et prairies montagnardes sont particulièrement développées. On notera en particulier le développement de diverses formations forestières de ravins et des groupements végétaux d'éboulis et de rochers

La vulnérabilité la plus importante pour les populations de chauves-souris se situe au niveau des gîtes de reproduction, d'hivernation ou de transit. La perturbation de ces lieux a un impact négatif immédiat sur la colonie.

Incidences du PLU sur les espèces ayant désignées le site FR4211807 « HAUTES-VOSGES » :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Incidences du PLU
Grand Tetras	<i>Tetrao Urogallus</i>	Espèce forestière. Pas d'impact du PLU
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>	Espèce forestière. Pas d'impact du PLU
Gélinote des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Espèce forestière. Pas d'impact du PLU
Chouette de Tengmalm,	<i>Aegolius funereus</i>	Espèce strictement forestière. Pas d'impact du PLU
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction en forêt, peut chasser en lisière, mais évite les milieux agricole Pas d'impact du PLU
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Espèce strictement forestière. Pas d'impact du PLU
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Espèce forestière. Pas d'impact du PLU
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Milieux rupestre Pas d'impact du PLU
Grand duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Milieux rupestre et boisements Pas d'impact du PLU
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Habitat associant des prés et des haies. Ne s'éloigne guère de son nid. Pas d'impact du PLU
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Espèce strictement forestière. Pas d'impact du PLU
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Espèce forestière avec proximité de zones humides Pas d'impact du PLU
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Espèce forestière. Pas d'impact du PLU
Pluvier guignard	<i>Charadrius morinellus</i>	Pelouses et sommet montagneux Pas d'impact du PLU

Incidences du PLU sur les espèces ayant désignées le site FR4202004 «SITE A CHAUVESOURIS DES VOSGES» :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Etat de conservation	Incidences du PLU
Lynx	<i>Lynx lynx</i>	Moyen	Espèce forestière et lisière. Le PLU conserve l'ensemble forestier et milieux connexes et n'impacte pas de gîtes connus. Pas d'impact du PLU
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Bon	Espèce forestière Pas d'impact du PLU
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Non significatif	Espèce cavernicole chassant sur une mosaïque d'habitats Le PLU conserve la mosaïque d'habitat (pré-vergers-zone humide) et n'impacte pas de grotte ou lieux de gîte. Pas d'impact du PLU
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Bon	Espèce aquatique en amont du village Pas d'impact du PLU

Aucun des sites d'urbanisation immédiate ou différée n'est susceptible de contribuer au cycle biologique des espèces qui ont justifié l'intégration des Hautes Vosges dans le réseau Natura 2000, et cela d'autant plus que la distance entre l'agglomération et le site européen excède le rayon d'action des différentes espèces concernées.

Les incidences sur les espèces PNA

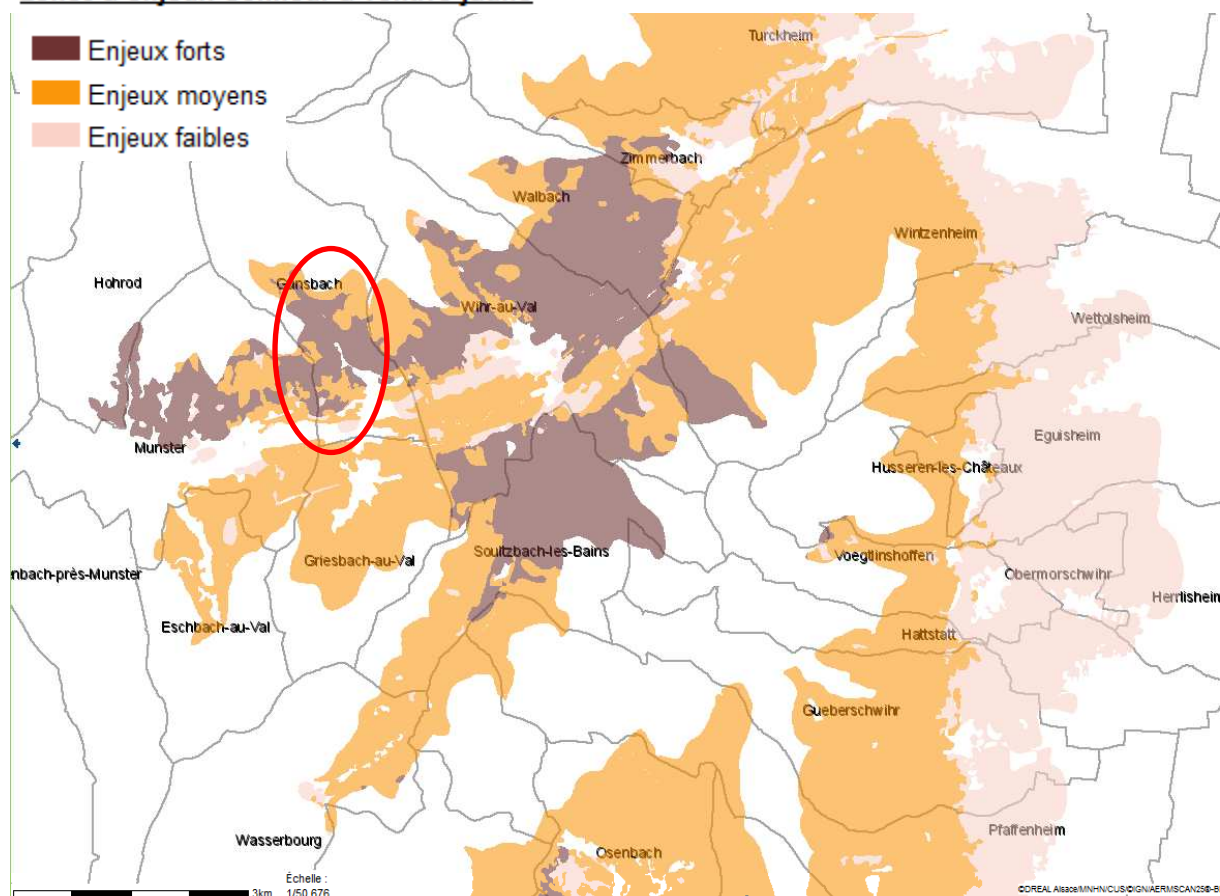
Sur les sept espèces bénéficiant d'un plan national d'action (PNA) :

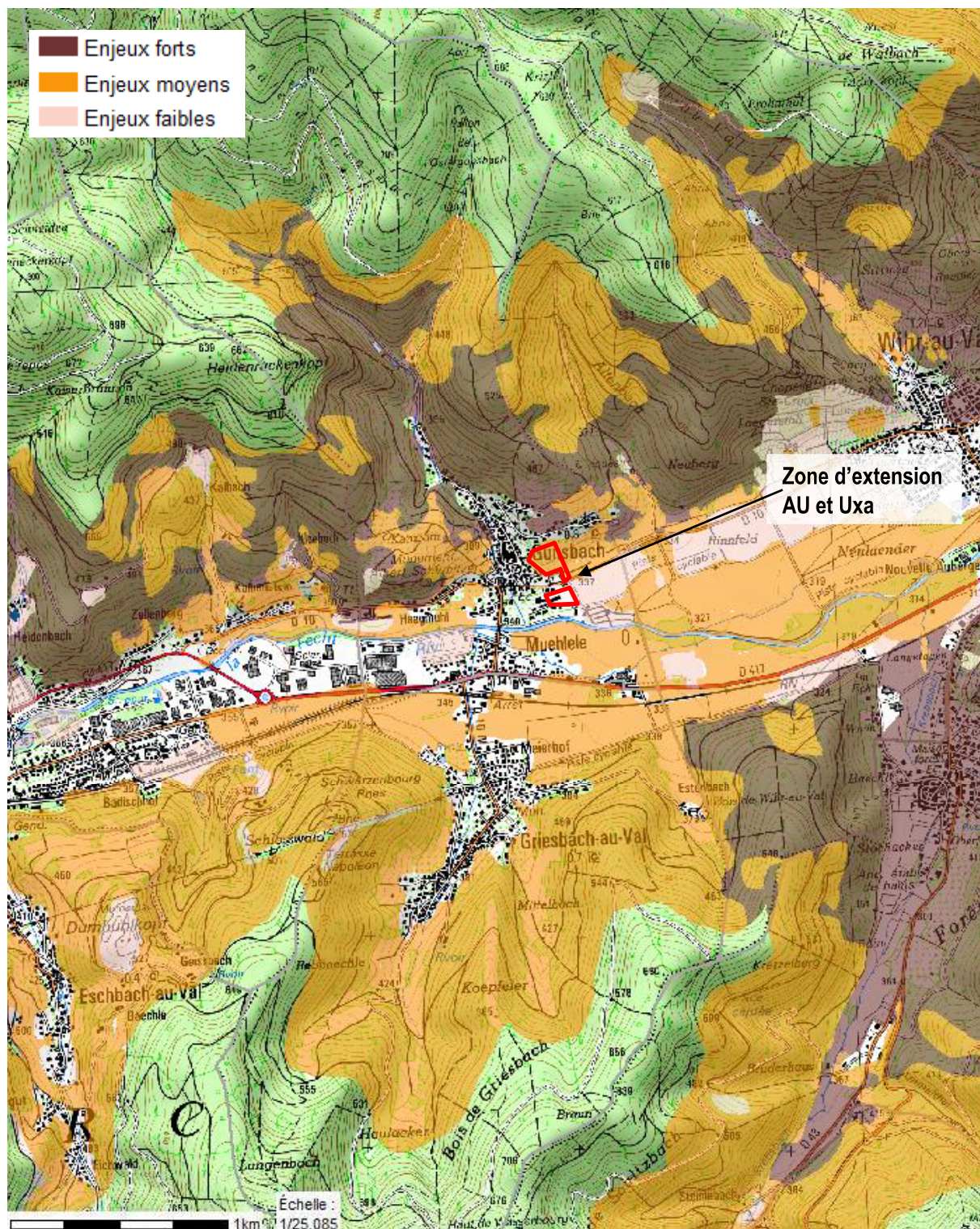
- ∞ Grand hamster d'Alsace
- ∞ Crapaud vert
- ∞ Pélobate brun
- ∞ Crapaud sonneur à ventre jaune
- ∞ Milan royal
- ∞ Pie grièche à tête rousse
- ∞ Pie-grièche à tête grise

La commune n'est pas concernée par la problématique Grand Hamster car la commune n'est pas en zone de présence historique.

Gunsbach est uniquement concerné par les enjeux du crapaud sonneur à ventre jaune qui est un amphibien qui affectionne les zones humides forestières.

Zones à enjeux Sonneur à ventre jaune





Les zones urbanisables AU et U dans le projet de PLU concernent des terrains classés en enjeux moyen et faibles dans un contexte très enclavé en limite des possibilités de colonisation par l'espèce. Quelques terrains en zone U sont dans des secteurs à enjeux forts. L'espèce étant forestière, la limitation des profondeurs constructibles en direction de la forêt limite les incidences sur l'espèce. Par ailleurs, les principaux massifs boisés humides sont éloignés des zones constructibles.

Le PLU n'aura pas d'impact sur l'espèce dont les populations identifiés sont distantes de plusieurs kilomètres et hors de leur rayon d'action.

Les incidences sur la nature ordinaire

Les données disponibles sur le site internet <http://www.faune-alsace.org> nous permettent d'avoir une liste des 62 espèces observées par les naturalistes sur la commune : **Oiseaux** :

Espèce	Dernière donnée	Nidification
i Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)	2015	possible (2)
i Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)	2015	certaine (13)
i Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	2012	possible (2)
i Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	2015	probable (4)
i Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	2015	probable (4)
i Bouvreuil trompetant (<i>Pyrrhula pyrrhula pyrrhula</i>)	2013	
i Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	2015	
i Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	2015	possible (2)
i Cassenoix moucheté (<i>Nucifraga caryocatactes</i>)	2013	
i Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	2015	possible (3)
i Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	2015	possible (2)
i Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	2016	possible (2)
i Cincle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)	2016	probable (4)
i Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	2013	
i Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	2016	possible (2)
i Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	2014	
i Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	2015	certaine (16)
i Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	2013	possible (2)
i Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	2015	possible (3)
i Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)	2013	possible (2)
i Grande Aigrette (<i>Casmerodius albus</i>)	2014	
i Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	2015	possible (3)
i Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>)	2013	
i Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)	2015	probable (8)
i Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)	2015	probable (5)
i Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	2013	
i Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	2016	certaine (19)
i Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	2016	possible (2)
i Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	2013	
i Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	2015	
i Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	2016	possible (2)
i Merle noir (<i>Turdus merula</i>)	2016	possible (3)
i Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	2012	
i Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	2013	
i Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	2015	probable (5)
i Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)	2015	
i Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)	2016	probable (5)
i Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	2016	possible (2)
i Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	2012	
i Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	2015	probable (6)
i Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	2016	
i Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	2015	
i Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	2015	
i Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	2014	possible (2)
i Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	2015	certaine (16)
i Pigeon biset domestique (<i>Columba livia f. domestica</i>)	2016	
i Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	2015	
i Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	2015	probable (5)

i Pinson des arbres / du Nord (<i>Fringilla coelebs / montifringilla</i>)	2013	
i Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	2015	possible (3)
i Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	2015	probable (5)
i Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	2011	possible (3)
i Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	2015	probable (5)
i Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	2015	possible (3)
i Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	2015	possible (3)
i Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	2011	possible (3)
i Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	2013	
i Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	2012	probable (8)
i Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	2012	possible (3)
i Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	2016	possible (2)
i Troglydte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	2016	probable (5)
i Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	2015	possible (3)

Chiroptères :

Espèce	Dernière donnée
i Chauve-souris indéterminée (<i>Chiroptera sp.</i>)	2016
i Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	2013
i • Murin d'Alcathoe / de Brandt / à moustaches (<i>Myotis alcathoe / brandtii / mystacinus</i>)	2016
i Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	2012
i Murin indéterminé (<i>Myotis sp.</i>)	2012
i Oreillard indéterminé (<i>Plecotus sp.</i>)	2013

Mammifères :

Espèce	Dernière donnée
i Blaireau européen (<i>Meles meles</i>)	2016
i Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)	2016
i Chevreuil européen (<i>Capreolus capreolus</i>)	2015
i Fouine (<i>Martes foina</i>)	2003
i Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	2014
i Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>)	2014
i Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	2016
i Taupe d'Europe (<i>Talpa europaea</i>)	2013

Amphibiens :

Espèce	Dernière donnée
i Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	2015

Rhopalocères :

Espèce	Dernière donnée
i Paon du Jour (<i>Aglais io</i>)	2016
i • Thècle du Bouleau (<i>Thecla betulae</i>)	2013

Insectes :

Espèce	Dernière donnée
i Barbitiste des bois (<i>Barbitistes serricauda</i>)	2007
i Decticelle cendrée (<i>Pholidoptera griseoptera</i>)	2007

Mollusques :

Espèce	Dernière donnée
❖ Bulime montagnard (<i>Ena montana</i>)	2016
❖ Escargot des jardins (<i>Cepaea hortensis</i>)	2016
❖ Grande Limace (<i>Limax cinereoniger</i>)	2016
❖ Grande Loche (<i>Arion rufus</i>)	2016
❖ Limace léopard (<i>Limax maximus</i>)	2016
❖ Maillot pagodule (<i>Pagodulina pagodula principalis</i>)	2011
❖ Soucoupe commune (type) (<i>Helicigona lapicida lapicida</i>)	2016
❖ Veloutée plane (<i>Helicodonta obvoluta</i>)	2016

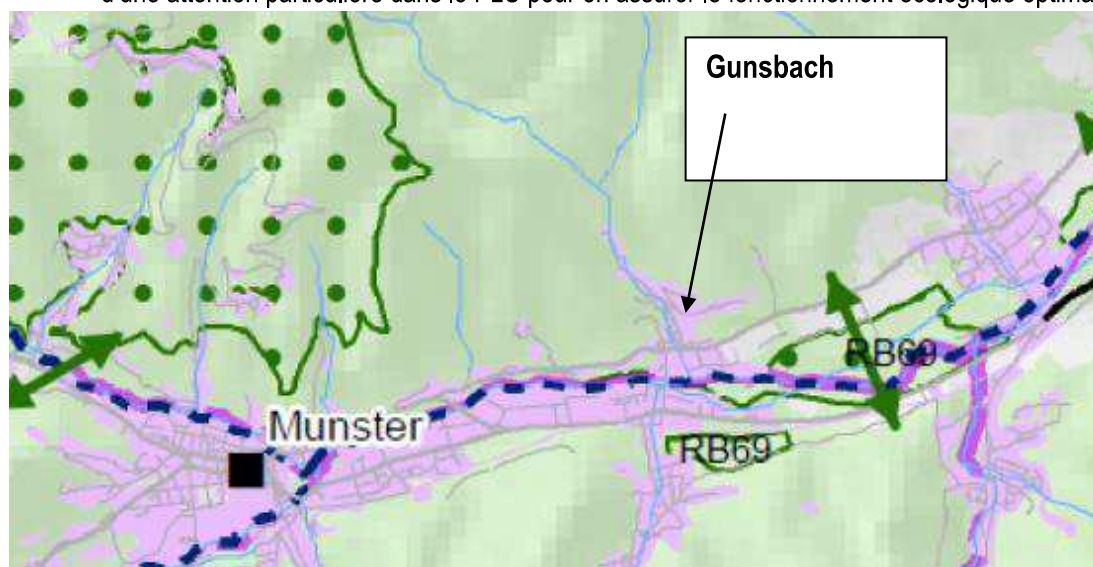
Le plan protège l'ensemble de l'espace forestier, ainsi que la ripisylve de la Fecht. De plus, les ouvertures à l'urbanisation sont modestes et ne portent que sur des terrains sans enjeu biologique. Dans ces conditions, le plan local d'urbanisme ne peut avoir aucune incidence sur la faune et la flore.

A l'inverse, la restructuration des continuités écologiques, la valorisation des berges de la rivière, l'introduction de la biodiversité dans les espaces urbanisables par la plantation d'arbres, la création d'espaces verts associés à l'urbanisation, la réduction progressive des pollutions historique permettra l'enrichissement de la biodiversité et de la trame verte et bleu.

Les incidences sur les continuités écologiques, le SRCE et la fragmentation du territoire

Les zones à urbaniser sont intégrées dans le tissu bâti ou situées en continuité de celui-ci. Elles n'interfèrent avec aucuns corridors écologiques et n'empiètent sur aucun noyau de biodiversité identifié par le SRCE. Leur localisation n'a, en conséquence, aucun effet de fragmentation du territoire :

- ∞ Le réservoir RB68 du milieu forestier montagnard est bien éloigné des enjeux de développement de Gunsbach et de son bourg. Aucun impact sur les espèces protégées dont le Grand Tétrás n'est à prévoir ;
- ∞ Le réservoir RB69 superpose les milieux alluviaux bordant la Fecht, ces milieux étant à la fois lit mineur de la rivière, zone humide remarquable, terrains de débordement des crues de la rivière. Ils font l'objet d'une attention particulière dans le PLU pour en assurer le fonctionnement écologique optimal ;



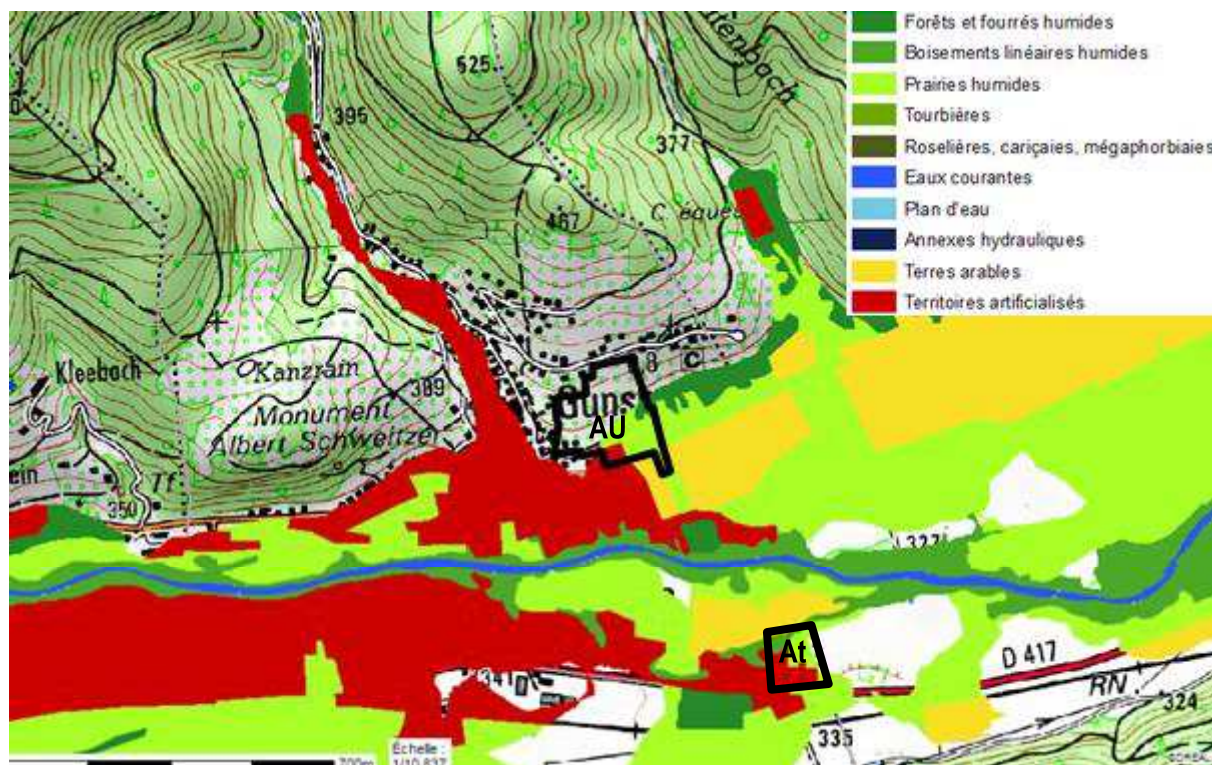
La circulation locale de la biodiversité est assurée sur le couloir de la Fecht et à travers les zones agricoles ou forestières.

Globalement, le PLU contribue à renforcer les continuités écologiques, notamment en proposant de mieux prendre en considération la nature remarquable via l'identification de son zonage et d'éléments remarquables du paysage.

Les incidences sur les zones humides

Les zones à dominante humide

L'ensemble du bourg et les zones pressenties à l'urbanisation sont inventoriées en zones à dominantes humides par la DREAL.



Afin de statuer sur le caractère humide ou non des terrains constructibles, une étude spécifique a été conduite selon l'analyse des critères « végétation + pédologie » conformément à la réglementation en vigueur, sur la zone AU et la zone At (CF. Annexe).

Les conclusions de cette étude montrent l'absence de zone humide sur ces 2 zones du PLU.
Par conséquent le PLU n'a pas d'impact sur la destruction de zone humide.

Les zones humides remarquables

Ces dernières sont essentiellement situées dans le lit majeur de la Fecht. Elles bénéficient d'une double protection :

- elles sont situées dans des zones inconstructibles du PLU (Ni et Aa),
- elles sont identifiées par une trame graphique au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme avec des prescriptions adaptées à leur maintien.

Par conséquent le PLU n'a pas d'impact sur la destruction de zones humides remarquables.

Incidences sur l'eau

La ressource

Elle est protégée par un classement inconstructible de l'ensemble des terrains concernés par les périmètres des captages et aucun aménagement n'y est prévu. Les zones agricoles en cultures ou en vignes bénéficient de l'application d'une certification environnementale nationale grâce aux efforts pour réduire l'impact sur le milieu naturel et la ressource en eau.

La consommation

Le PLU est calé sur une augmentation du nombre d'habitants de l'ordre de 100 personnes, avec un horizon de 1040 habitants en 2030. Si cet objectif est atteint et que la consommation moyenne par habitant correspond à la moyenne nationale de 150 litres d'eau/habitant/jour, l'augmentation des besoins en eau potable sera de 15 m³ par jour à l'horizon 2030, soit une demande supplémentaire de 5.400 m³ par an.

La capacité des réservoirs est suffisante pour permettre l'augmentation de la consommation attendue.

La fourniture d'eau potable n'est donc pas problématique pour la commune qui assure en régie la production, la collecte et la distribution de l'eau. Les analyses effectuées montrent une conformité de 100% :

Eau potable - 2015	
Conformité microbiologique de l'eau au robinet	100 %
Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	100 %
Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110 points
Rendement du réseau de distribution	85,35 %
Pertes en réseau	2,75 m ³ /km/j

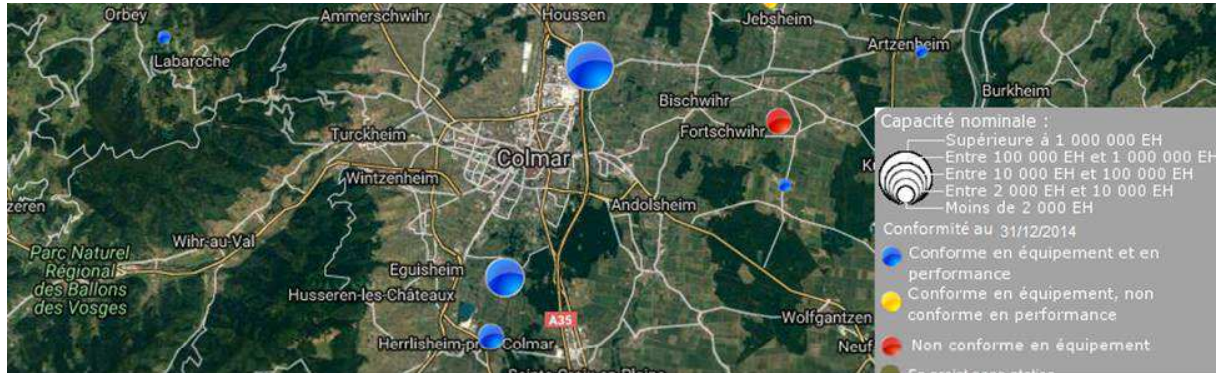
Indicateurs de GUNSBACH (68) [\[modifier\]](#) 2

Eau potable		Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Moyennes : Nationales
Code	Indicateur	Valeur	Avis DDT	Service
D101.0	Nombre d'habitants desservis	974 hab		GUNSBACH - eau potable
D102.0	Prix du service au m ³	2,60 €/m ³		GUNSBACH - eau potable
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	100 %		GUNSBACH - eau potable
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	100 %		GUNSBACH - eau potable
P103.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110 points		GUNSBACH - eau potable
P104.3	Rendement du réseau de distribution	85,4 %		GUNSBACH - eau potable
P105.3	Volumes non comptés	3 m ³ /km/j		GUNSBACH - eau potable
P106.3	Pertes en réseau	2,7 m ³ /km/j		GUNSBACH - eau potable
P107.2	Renouvellement des réseaux d'eau potable	0 %		GUNSBACH - eau potable
P109.0	Montant des actions de solidarité	0,0065 €/m ³		GUNSBACH - eau potable

L'assainissement

L'augmentation des eaux usées est proportionnelle à l'augmentation de la consommation d'eau.

Les eaux usées de Gunsbach sont traitées par la station d'épuration de Colmar, qui est suffisamment dimensionnée pour assurer l'assainissement de la vingtaine de communes raccordées. Les nouveaux lotissements seront équipés d'un réseau séparatif, ce qui limite le risque de mise en charge par les eaux de pluie.



COLMAR

Description de la station

Nom de la station : COLMAR (Zoom sur la station)
Code de la station : 026806600424
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : ALSACE
Département : 68
Date de mise en service : 31/12/1997
Service instructeur : DDT 68
Maitre d'ouvrage : SITEUCE
Exploitant :
Commune d'implantation : COLMAR
Capacité nominale : 250000 EH
Débit de référence : 100000 m3/j
Autosurveillance validée : validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement secondaire
 - Dénitrification plus poussée
 - Déphosphatation plus poussée
+ Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 020000168066
Nom de l'agglomération : COLMAR
Commune principale : COLMAR
Tranche d'obligations : [100 000 ; ... [EH
Taille de l'agglomération en 2014 : 163000 EH
Somme des charges entrantes : 163000 EH
Somme des capacités nominales : 250000 EH

Chiffres clefs en 2014

Charge maximale en entrée : 163000 EH
Débit entrant moyen : 49015 m3/j
Production de boues : 2950 tMS/an

Destinations des boues en 2014 (en tonnes de matières sèches par an) :



Milieu récepteur

Bassin hydrographique : RHIN-MEUSE
Type : Eau douce de surface
Nom : Ill
Nom du bassin versant :

Zone Sensible : Le Rhin
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 23/11/1994)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994)
[Consulter les zones sensibles](#)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2015 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2014

Conforme en équipement au 31/12/2014 : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/1997
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Oui
Abattement Pt atteint : Oui
Conforme en performance en 2014 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/1998

Assainissement collectif - 2015

Conformité des équipements d'épuration	100 %
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la réglementation européenne	100 %
Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Entre 15 points et 71 points

Eau potable		Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Moyennes : Nationales
Code	Indicateur	Valeur unité	Avis DDT	Service
D201.0	Nombre d'habitants desservis	879 hab		GUNSBACH - assainissement collectif
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	0 unité		GUNSBACH - assainissement collectif
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	3 207 tMS		Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs - assainissement collectif
D204.0	Prix TTC du service au m ³	1,10 €/m ³		GUNSBACH - assainissement collectif
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,21 %		GUNSBACH - assainissement collectif
P202.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	71 points		GUNSBACH - assainissement collectif
P202.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15 points		COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER - assainissement collectif
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	100 %		Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs - assainissement collectif
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la réglementation européenne	100 %		Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs - assainissement collectif
P206.3	Boues évacuées selon des filières conformes	93,5 %		Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs - assainissement collectif
P207.0	Montant des actions de solidarité	0,0036 €/m ³		GUNSBACH - assainissement collectif
P254.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la police de l'eau	100 %		Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs - assainissement collectif
P255.3	Connaissance des rejets au milieu naturel	90 unité		Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs - assainissement collectif
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,3 an		Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs - assainissement collectif

Incidences sur l'environnement physique

La qualité de l'air

L'ajout de 100 personnes à la population se traduit par un accroissement du parc automobile d'environ 65 voitures. En semaine, cette augmentation peut se traduire par un supplément de trafic d'au moins 130 véhicules/jour.

Cette circulation s'écoulera principalement vers la plaine, notamment vers Colmar, en empruntant la RD10 et RD417.

Aucun des secteurs d'extension de l'urbanisation n'est localisé à proximité d'une source de pollution significative (axe routier important, industrie polluante).

L'ambiance sonore

Nous évaluons l'ambiance sonore à laquelle seront soumis les habitants des futurs quartiers, mais aussi l'évolution du niveau acoustique lié à l'accroissement de trafic sur la RD417.

La source de bruit pour les futurs habitants AU est principalement constituée par la voie ferrée qui relie Colmar à Metzeral (33 trains, deux sens cumulés), les autres axes de circulation étant suffisamment éloignés pour n'avoir qu'une incidence imperceptible. Le calcul de l'isophone ferroviaire (niveau acoustique moyen à 10m de la voie ferrée) indique un niveau sonore moyen de $Leq^{6h-20h} = 62$ dB(A), soit un niveau peu perceptible dans l'ambiance sonore de la journée.

La RD417 en direction de Colmar supporte un trafic de 305 poids lourds et de 6432 véhicules légers et jusqu'à 16.000 véhicules en période estivale.

L'isophone routier (à 30 mètres de la voie) est de $Leq^{6h-20h} = 62,3$ dB(A). Un débit supplémentaire de 123 véhicules/jour fait passer cette valeur à 62,4 dB(A), soit un accroissement de 0,1 dB(A), peu perceptible pour les riverains de la route.

Incidences sur le paysage

Les incidences sur le grand paysage

Le plan local d'urbanisme rend inconstructible tout l'espace non encore bâti en intégrant la forêt dans la zone naturelle N et la zone agricole Aa ou Ni. L'enveloppe urbaine n'évoluera guère dans son extension actuelle.

L'interdiction de construire sur la majeure partie de l'espace ouvert met un terme au risque de mitage par des bâtiments d'exploitation agricole, en même temps qu'elle contribue à la protection des terres à vigne.

Les bâtiments existants dans l'espace viticole sont limités dans leur extension éventuelle.

Le paysage bâti

Le paysage bâti est dessiné par les articles 4 (obligation de la mise en souterrain des réseaux), 6 (position par rapport aux emprises publiques), 10 (hauteur), 11 (aspect des constructions) et 13 (plantations) du règlement du PLU.

Ce dernier protège le patrimoine architectural et la cohérence du centre historique (zone Ua) par des règles d'aspect détaillées (article 11).

Ces règles sont plus allégées en zone Ub, et, conséquemment, en secteur AU. Les toitures terrasses ne sont pas autorisées. La hauteur des clôtures est limitée. Les constructions doivent respecter une marge de recul par rapport à l'espace public. La plantation d'arbre est encouragée sur les surfaces dédiées aux espaces verts en pleine terre, celles-ci ne pouvant être inférieures à 5% de la parcelle. Les orientations d'aménagement du secteur AU et Uxa permettent de réduire l'impact du bâti, qui certes sera dense pour des raisons d'économie de foncier, mais qui pourra bénéficier d'une frange de verdure au contact de l'espace agricole.

Incidences sur le climat

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été approuvé le 29 juin 2012. Un plan d'action a été mis en œuvre par la M2A en 2006, et qui se concrétise aujourd'hui à Gunsbach à travers les choix d'urbanisme durable de la ville. Le PLU apporte des solutions innovantes pour faire évoluer le logement (qualité, densité), en réduisant l'étalement urbain, en proposant des orientations ambitieuses en renforçant la cohésion sociale par les déplacements doux, etc... L'ensemble du dispositif permet de réduire l'impact de l'urbanisation sur le climat, et de participer à la réduction de l'empreinte écologique. Par la proposition de formes urbaines plus compactes et des architectures innovantes, par des incitations à l'usage de transports collectifs, la commune va participer encore davantage au sein de l'agglomération aux efforts en faveur des économies d'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables, de la réduction des émissions de GES et de la pollution de l'air.

La modération des émissions de gaz à effet de serre

Les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre sont la circulation routière et le chauffage résidentiel. Le PLU n'a pas d'influence sur la manière dont les particuliers se chauffent, mais il impacte l'évolution des débits routiers, notamment au niveau des déplacements pendulaires habitat travail.

Le village dispose de quelques atouts pour limiter ces déplacements ou les rendre moins pénalisant pour le climat : les habitants disposent sur place d'une gare, mais pas de tous les commerces nécessaires au quotidien. L'accroissement de la population communale va alimenter un peu plus ces flux motorisés.

La commune est également desservie par le réseau de bus.

Elle est correctement reliée au réseau de pistes cyclables de la région.

Le stock de carbone

Les puits de carbone terrestres sont essentiellement le sol et la biomasse forestière. Le sol des prairies permanentes et des forêts stockent la même quantité de carbone ; la biomasse aérienne forestière stocke une quantité équivalente supplémentaire. Le stockage est nettement moindre pour les sols cultivés.

Une étude du CNRS estime qu'une hêtraie jeune assimile 2 à 4 tonnes de carbone par hectare et par an.

Compte tenu des vastes espaces forestiers préservés par le PLU, la commune préserve ce puits de carbone.

III – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des objectifs du SCoT

Le SCoT Colmar Rhin Vosges

Le Plan Local d'Urbanisme de Gunsbach doit être compatible avec les orientations définies par le SCoT Colmar Rhin Vosges approuvé le 28 juin 2011. Le Document d'Orientations Générales (DOG) fixe les grandes orientations devant répondre aux enjeux du territoire. Le projet de PLU de Gunsbach a été élaboré en prenant en compte ces orientations.

Dans l'armature urbaine du SCoT, Gunsbach constitue un village.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
1. Organisation générale du territoire	
Les villages connaissent un développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité. La priorité est donnée à la densification du tissu existant.	Gunsbach limite sa consommation foncière en extension à 2,3 ha sur une seule zone d'extension. Cette surface correspond aux besoins générés par la projection démographique à l'horizon 2030 et prend en compte le potentiel de renouvellement urbain. Cette surface est inscrite dans le PADD et la zone est délimitée sur le plan de zonage dans la continuité de l'enveloppe urbaine du bourg.
Privilégier les sites les moins sensibles sur le plan environnemental, paysager et agricole dans le cas d'extensions urbaines nouvelles.	La zone AU délimitée au niveau de la frange Est du bourg présente un intérêt environnemental considéré comme moyen d'autant que la plus forte densité d'arbres est située plus à l'Est de la zone. En revanche, étant située en entrée de village, l'enjeu paysager est fort. C'est pourquoi le PLU prévoit dans ses OAP la création de transitions paysagères, ainsi qu'un aménagement qualitatif de l'accès à la zone au niveau de la RD.10. L'importante densité de prés-vergers situés à l'Est de la zone contribuera à assurer une bonne transition paysagère. Du point de vue agricole, cette zone fragmentée présente un intérêt limité.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
2. Espaces et sites naturels ou urbains à protéger	
Assurer le fonctionnement hydraulique du territoire et la préservation de la ressource en eau	Conformément aux orientations du SCoT, le PADD de Gunsbach vise à préserver strictement de l'urbanisation les espaces naturels à forts enjeux écologiques, tels que les ripisylves, les zones humides, et à conserver les espaces forestiers, constitutifs de la trame verte. Le zonage et le règlement de Nf et Ni permettent de protéger les massifs forestiers, les prairies humides ainsi que la Fecht, en y limitant très fortement l'urbanisation.
Préserver les milieux écologiques majeurs	
Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue	

Préserver les sites urbains remarquables	Le centre ancien du village, qui comporte des édifices remarquables, est classé en zone Ua dans le PLU, et le règlement vise à préserver ses caractéristiques urbaines et architecturales.
---	--

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
3. Grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers	
Economiser l'espace : - dans les villages : la densité résidentielle est fixée à 20 logements/ha minimum dans les opérations en extension	La commune a fixé dans son PADD un objectif minimal de 20 logements/ha dans les futures opérations d'aménagement, respectant ainsi l'orientation du SCoT. Cette densité minimale est également rappelée dans l'OAP de la zone AU.
Favoriser les formes urbaines propices à la densification du tissu urbain existant : - la part maximale d'individuels purs dans les opérations en extension n'est pas imposée dans les villages	Le projet de Gunsbach vise à favoriser le développement des logements intermédiaires qui offrent une plus grande densité tout en conservant des gabarits de constructions modérés et adaptés au caractère rural de la commune. Cet objectif est indiqué à la fois dans le PADD et dans les OAP.
Préserver les espaces agricoles	A travers le PADD, le zonage et le règlement, la commune s'engage en faveur de la préservation des espaces de prairies et de cultures en limitant notamment les extensions urbaines et en prévoyant des espaces naturels et agricoles inconstructibles.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
4. Equilibre social de l'habitat et construction de logements aidés	
Diversifier l'offre de logements : - dans les villages : la part minimale de logements aidés dans les opérations en extension n'est pas imposée	Dans son PADD, Gunsbach inscrit son objectif de diversification du parc de logements pour favoriser le parcours résidentiel local et notamment pour répondre aux besoins des personnes âgées par la création de petites structures adaptées.
Répondre aux besoins en logements des populations spécifiques	
Poursuivre la réhabilitation du parc de logements	A travers la réhabilitation des bâtiments du Muehlele effectuée récemment, la commune de Gunsbach a mis en œuvre sa politique de renouvellement urbain et de mise en valeur de son patrimoine bâti. Comme indiqué dans son PADD, elle souhaite continuer à favoriser la réhabilitation de son parc de logements, tout en encadrant les futures opérations car le Muehlele pose de nombreux problèmes.
L'objectif minimal moyen de production annuelle est de 900 à 1 000 logements dont 10% dans les villages	Le projet de la commune envisage la création de 99 logements à l'horizon 2030, dont 12 par l'urbanisation de dents creuses, 42 par renouvellement urbain et 45 par l'urbanisation de secteurs d'extension. Gunsbach participe donc à l'objectif de production de logements à hauteur de 7 nouveaux logements par an en moyenne.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
5. Cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs	
Favoriser et développer la desserte en transports collectifs	Comme indiqué dans son PADD, Gunsbach souhaite conserver et favoriser la desserte en transports collectifs sur le territoire et ce notamment en lien avec la gare située en limite de ban. Néanmoins la traversée dangereuse de la RD.417 reste un obstacle de taille.
Favoriser le développement urbain autour des gares et des transports collectifs	<p>Au sein de la zone Uc, dont la gare de Gunsbach fait partie, le règlement du PLU favorise le développement urbain en autorisant notamment la création d'habitations et de différentes activités économiques (sous conditions précisées dans le règlement) ainsi que les annexes et extensions permettant de densifier le tissu urbain. Dans ce même objectif, le règlement permet aussi une implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques.</p> <p>Par ailleurs, la réhabilitation du site du Muehlele a contribué à l'objectif de développement de logements à proximité de la gare même si cette opération n'est pas à ce jour une réussite du point de vue qualitatif.</p> <p>Enfin, il convient de préciser que la configuration du ban communal (limite de ban, RD.417 et zone inondable) limite de facto les possibilités de développement de l'urbanisation en contact direct de la gare.</p>
Articuler les normes de stationnement avec l'offre en transports collectifs	Dans la zone Ua desservie par bus et dans la zone Uc desservie par le train, le règlement du PLU prévoit la création de places de stationnement en dehors du domaine public et correspondant notamment à 1 place pour les logements de moins de 50 m ² et 2 places pour les logements de 50 m ² et plus. La commune a choisi de ne pas faire de différence dans les règles des zones urbaines proches ou lointaines de la gare car les possibilités de constructions de logements neufs sont réduites à proximité de la gare.
Favoriser la desserte ferrée des grandes zones d'activité	Le ban communal de Gunsbach est concerné par une partie de la zone d'activités de Munster. Cette zone, qui est relativement importante, se situe à proximité de la voie ferrée et de la gare de Gunsbach.
Développer le recours aux transports collectifs pour la fréquentation des secteurs écologiques sensibles	<p>Le PADD prévoit de conserver et de favoriser la desserte en transports collectifs d'une manière générale. Cette orientation peut donc, entre autres, être envisagée pour la fréquentation des secteurs écologiques sensibles.</p> <p>Par ailleurs, les secteurs d'intérêt écologique de la commune ne sont pas d'un intérêt susceptible de nécessiter la mise en place de transports collectifs.</p>

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
6. Equipement commercial et artisanal	
Le potentiel de développement économique dans les villages est de 2 ha maximum, en continuité des zones déjà urbanisées	Aucune zone d'extension a vocation exclusivement économique n'a été créée dans le projet de PLU de Gunsbach.
Favoriser le maintien et l'implantation d'entreprises et privilégier le maintien et la diversification artisanale et économique dans le tissu urbain	Plusieurs orientations du PADD de Gunsbach répondent à l'objectif du SCoT : encourager l'installation et le développement de l'artisanat, permettre l'installation de petites entreprises, préserver et encourager la diversité de l'offre commerciale. Le règlement du PLU va également dans ce sens, en autorisant l'implantation de différentes activités économiques au sein de la zone urbaine et au sein des zones d'activités.
Offrir des conditions d'installation favorables aux entreprises dans les zones économiques (numérique à très haut débit, desserte routière et transports collectifs...)	Pour la zone Ux, qui correspond à la zone d'activités économiques, le règlement du PLU prévoit pour les nouvelles constructions la mise en place d'un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique. La zone bénéficie, de plus, de la desserte routière (RD 417) et en transports collectifs (train, via la gare de Gunsbach).
Conforter le commerce en centre-ville	A travers le règlement du PLU, l'installation de commerces de proximité est autorisé dans le centre ancien du village (zone Ua). Elle est même facilitée par l'absence de règles de stationnement.
Favoriser un maillage commercial cohérent : - dans les villages, les nouveaux commerces ou les extensions sont autorisés dans la limite de 700 m² de surface de vente couverte par bâtiment	En limitant à 400 m ² la surface de vente des commerces, le projet de PLU est compatible avec l'orientation du SCoT. Comme inscrit dans le PADD, l'objectif de la commune est ainsi de permettre l'installation de petites entreprises adaptées à son caractère rural.
Assurer le développement touristique du territoire	Bénéficiant de nombreux atouts, la commune exprime dans son PADD sa volonté de les mettre en valeur. En effet, elle souhaite conserver les différents équipements touristiques présents sur le territoire (musées, camping, sentiers de randonnée...) et permettre leur évolution.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
7. Protection des paysages et mise en valeur des entrées de ville	
Les extensions urbaines se font en continuité avec l'urbanisation existante	La zone d'extension AU qui a été créée se situe sur la frange urbaine Est du bourg, en continuité directe avec l'espace bâti existant.
Garantir la qualité paysagère et bâtie des extensions urbaines et des entrées de ville	A travers son PADD, la commune de Gunsbach cherche à limiter l'impact visuel des constructions, notamment en franges urbaines. Dans l'OAP concernant la zone AU, des prescriptions en matière de qualité paysagère et d'intégration du bâti ont été prises, notamment en limitant le gabarit des constructions, en créant ou maintenant des espaces verts, en assurant un traitement végétalisé qualitatif de la frange urbaine, etc.
Préserver les unités paysagères	En conservant les ripisylves et les secteurs de prairies typiques de la vallée de la Fecht, et en valorisant le patrimoine bâti remarquable, le projet œuvre en faveur de la préservation de l'unité paysagère de la basse vallée de la Fecht dont fait partie le territoire de Gunsbach.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
8. Prévention des risques	
Prendre en compte les risques et nuisances liés aux activités humaines	Le projet de la commune prend en compte les risques et nuisances liés aux activités humaines puisque, dans le règlement, l'installation d'activités économiques est soumise à des conditions de compatibilité avec les habitations avoisinantes. De même, à travers le règlement, un recul minimal de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 417 est imposé aux constructions, afin de limiter l'exposition aux nuisances et aux risques liés au trafic routier.
Prévenir les risques d'inondation	En imposant, à travers le règlement du PLU, une surface minimale devant rester perméable aux eaux pluviales, le projet vise à faciliter l'infiltration des eaux pluviales et donc à limiter les risques d'inondation sur le territoire. Dans le même objectif, le PADD prévoit le maintien des espaces verts ou des jardins afin de limiter l'artificialisation des sols.
Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrains	
Diminuer les rejets de polluants issus des transports routiers	Comme indiqué dans le PADD, l'objectif est de favoriser la desserte en transports collectifs et de promouvoir les modes de déplacements doux, et donc des alternatives à l'usage de la voiture. Ceci vise notamment à limiter les rejets de polluants issus du trafic routier.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
9. Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs	
Assurer l'accessibilité des arrêts de transports collectifs en site propre par les modes doux	<p>La commune œuvre en faveur du maintien et du développement des transports collectifs ainsi que des modes de déplacements doux sur son territoire.</p> <p>Par ailleurs, le PADD et le règlement du PLU favorisent globalement la densification des zones urbaines, notamment celles desservies par les transports collectifs (zone Ua par le bus et zone Uc par le train).</p> <p>Concernant le stationnement, la gare possède un parking mais de taille réduite. Le développement de places sur Gunsbach, à proximité de la gare ne semble plus envisageable car la zone Uc est largement sur bâtie.</p>
Favoriser l'intermodalité des systèmes de transports collectifs	
Offrir des possibilités de stationnement autour des gares, dimensionnées en fonction des besoins afin de limiter la consommation foncière	
Privilégier la densité aux abords des secteurs desservis par les transports collectifs	

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
10. Projets d'équipement et de services	
Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes	A travers son projet, Gunsbach cherche notamment à développer différents modes de déplacements, en particulier les transports collectifs et les modes doux.
Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie	Le PADD prévoit de sécuriser les déplacements entre le Muehlele et la gare, le long de la RD.417, conformément à l'orientation du SCoT visant à améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie.
Développer le réseau des pistes cyclables et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile	Le PADD de Gunsbach vise à promouvoir les modes de déplacements doux, tels que les cheminements piétonniers et cyclables. Ce principe est traduit dans l'OAP de la zone AU qui prescrit la réalisation de liaisons douces au sein de la zone et en s'appuyant sur des cheminements existants à proximité afin de développer le maillage local.

Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

Justification du projet au regard des dynamiques démographiques

Les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain pris par la commune, notamment au travers de son PADD, ont été fixés en fonction d'un objectif démographique de 1 040 habitants à atteindre à l'horizon 2030. Il s'agit ainsi de poursuivre une dynamique de croissance démographique observée depuis plusieurs années sur la commune. C'est pourquoi, la surface urbanisable en extension a été limitée à 2,3 ha afin de répondre strictement aux besoins générés par ces dynamiques. Les possibilités d'urbaniser en dents creuses ont été prises en compte pour modérer cette consommation d'espace en extension sur la commune.

Le calcul du besoin foncier en extension est détaillé ci-dessous :

Pour déterminer le besoin foncier en extension, il est nécessaire de prendre en compte le potentiel de logements et de population issu de l'urbanisation des dents creuses et du renouvellement ainsi que le desserrement des ménages, pour évaluer le nombre de logements à construire en extension de l'enveloppe urbaine existante et les besoins fonciers qui y sont associés :

- **Données à prendre en compte**

- Les dents creuses

Comme indiqué dans le diagnostic territorial, le potentiel d'urbanisation en dents creuses s'élève à 12 logements, soit 26 personnes.

- Le renouvellement urbain

Réhabilitations/rénovations : le potentiel de renouvellement urbain (réhabilitation et remise sur le marché de logements vacants) se situe principalement au niveau des anciennes usines textiles du Muehlele et correspond à 35 logements, pouvant donc accueillir 77 habitants.

- Le desserrement des ménages

La taille des ménages sur la commune était de 2,5 personnes en 2012. Le desserrement des ménages étant structurel, on peut estimer qu'elle atteindra 2,2 personnes par ménage à l'horizon 2030. Ce qui correspond à une perte nette de 103 personnes sur les résidences principales de la commune soit 47 logements à créer pour compenser ce phénomène.

Calcul du desserrement des ménages

DONNEES : Résidences principales en 2012 : 381 Population en 2012 : 941 Taille des ménages en 2030 : 2,2

CALCULS : Desserrement : $381 \times 2,2 = 838$ > Personnes en moins : $941 - 838 = 103$ > Logements à construire : $103 / 2,2 = 47$

- **Calcul du besoin foncier en extension**

Pour atteindre l'objectif de 1 040 habitants à l'horizon 2030, il est donc nécessaire de construire 45 nouveaux logements dans des secteurs d'extension et ainsi de mobiliser 2,3 ha (en considérant une densité de 20 logements par hectare prescrite par le SCoT Colmar Rhin Vosges).

Calcul du besoin foncier en extension

DONNEES : différence de population entre 2012 et 2030 = 1040 - 941 = 99

taille des ménages en 2030 = 2,2

densité résidentielle en extension = 20 logements/ha

CALCULS : 99 - 26 - 77 + 103 = 99 personnes à accueillir > $99 / 2,2 = 45$ logements à créer > $45 / 20 = 2,3$ ha à mobiliser

Potentiel d'urbanisation en dents creuses	26 personnes
Potentiel de renouvellement urbain	77 personnes
Desserrement des ménages	103 personnes
Besoins de constructions	45 logements
Foncier à mobiliser en extension	2,3 ha

Justification du projet au regard des dynamiques économiques

Les principaux objectifs de Gunsbach d'un point de vue économique sont les suivants :

- Encourager l'installation et le développement de l'artisanat
- Permettre l'installation de petites entreprises adaptées au caractère rural de la commune
- Préserver et encourager la diversité de l'offre commerciale
- Maintenir la zone d'activité existante à l'Ouest du bourg

Pour répondre à ces enjeux, le projet de PLU prévoit la délimitation de zones spécifiques (Ux, Uxa, Ue) pour maintenir et développer les activités existantes. Au sein des zones urbanisées, le règlement favorise la mixité fonctionnelle en permettant l'implantation de certaines activités économiques, notamment de commerce de proximité.

Aucune zone d'extension (AU) à vocation exclusivement économique n'a été délimitée, ce qui limite la consommation d'espace. L'objectif est plutôt d'optimiser les secteurs économiques existants et de développer les activités de taille modérée dans les zones urbaines.

Tableaux des surfaces des zones

	Zones	Surfaces (ha)		Répartition
Zone U	Ua	8,45	48,80	7,8 %
	Ub	11,11		
	Uc	15,27		
	Ux	6,78		
	Uxa	1,25		
	Ue	2,28		
	Uei	2,34		
	Um	1,32		
Zone AU	AU	2,35	2,35	0,4 %
Zone A	Aa	11,29	12	1,9 %
	At	0,71		
Zone N	Nf	534,87	558,72	89,9 %
	NI	1,91		
	Ni	21,94		
TOTAL		621,87	621,87	100 %

Comparaison POS/PLU

Principales évolutions du zonage

Principales zones	Surfaces POS (ha)	Surfaces PLU (ha)	Evolution (ha)
urbanisées - U	46,50	48,80	+ 2,30
à urbaniser - AU	4,50	2,35	- 2,15
agricoles - A	34,00	12	- 22
naturelles - N	533,00	558,72	+ 25,72
TOTAL	618,00	621,87	-
espaces boisés classés - EBC	466,00	0,00	- 466,00

La principale évolution entre le zonage du POS en vigueur et celui du projet de PLU concerne la réduction des zones à urbanisation future. En effet, celles-ci ont été réduites de 2,15 ha. En parallèle, la surface des zones urbanisées a légèrement augmenté et celle des espaces protégés (naturel et agricole) est restée relativement stable.

Les EBC n'ont pas été conservés (Cf. partie « Justifications des Espaces Boisés Classés » du présent rapport).

Principales évolutions du règlement

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux objectifs de développement de chaque zone et secteur. L'objectif étant de favoriser la densification des zones urbaines existantes, de limiter l'étalement urbain, de préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles.

Entre le POS et le PLU, la nomenclature des zones a évolué comme suit :

Vocations des zones	POS	PLU
Centre ancien densément urbanisé	UA	Ua
Extensions urbaines plus récentes et moins denses	UB	Ub
Extensions urbaines en bordure de la RD 417 et au Rebberg	UC	Uc
Espaces dédiés aux activités économiques	UE, UEa	Ux, Uxa
Secteur dédié à la Maison du Fromage	NCc	Ue
Secteur dédié aux équipements sportifs et de loisirs	UCa	Uei
Ancien site industriel du Muehlele	UF	Um
Secteurs d'urbanisation future	NA	AU
Espaces dédiés aux activités agricoles et touristiques	NCa	At
Espaces agricoles à préserver		Aa
Espaces naturels à préserver – bordures de la Fecht		Ni
Espaces naturels à préserver – massifs forestiers	ND, NDa	Nf
Secteur dédié au terrain de camping	NCb	NI

Dans le règlement du PLU, une distinction est faite entre les zones agricoles dédiées à la préservation des terres et celles dédiées au développement des activités agricoles.

Comparaison réglementaire entre les zones du POS et du PLU

Zones urbanisées

Le centre ancien :

Le centre ancien présente une vocation principale d'habitat mais la mixité des fonctions est recherchée, aussi bien dans le POS que dans le PLU car certaines activités économiques sont autorisées. Toutefois, le POS interdit les constructions à destination d'industrie et d'exploitation agricole. Celles-ci sont autorisées dans le PLU à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes.

Le seuil maximal de 400 m² de surface de vente imposé pour les constructions à destination de commerce inscrite dans le POS a été conservé dans le règlement du PLU. L'objectif est de maintenir et favoriser les petites unités plus adaptées au centre ancien.

Le choix a été fait de préserver un recul minimal des constructions par rapport aux voies et emprises publiques mais celui-ci a été réduit à 2 mètres (contre 4 mètres dans le POS).

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les prescriptions sont similaires dans les deux documents et visent à conserver la morphologie traditionnelle du centre ancien : implantation soit en recul d'au moins 3 mètres, soit sur limite en avant de parcelle mais sous conditions, soit selon le type schlupf.

La hauteur maximale des constructions est globalement similaire dans le POS et dans le PLU. Elle est fixée à 7 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faitage dans le PLU (contre 13 mètres dans le POS).

De même, les règles en matière d'aspect extérieur des constructions sont détaillées pour les toitures, façades et clôtures, dans les deux documents, afin de conserver une cohérence sur le plan paysager et architectural.

A l'article 13, l'objectif visant à conserver au moins 50% de la surface du terrain en sol perméable inscrite dans le POS a été maintenu dans le PLU car il favorise l'infiltration des eaux pluviales et limite le risque de ruissellement auquel le territoire est soumis.

Les extensions urbaines :

- En zone UB/Ub :

En zone UB du POS comme dans en zone Ub du PLU, les nouveaux commerces sont limités à 400 m² (surface hors œuvre totale dans le POS et surface de vente dans le PLU), le choix a été fait de conserver de petites unités plus adaptées au caractère rural du village. Dans le POS, les constructions à destination d'industrie sont interdites alors qu'elles sont autorisées dans le PLU mais sous réserve d'être compatibles avec les habitations avoisinantes.

Une différence existe également concernant l'implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. En effet, alors qu'un recul minimal de 4 mètres est imposé dans le POS, il est possible d'implanter la construction soit à l'alignement soit avec un recul minimal de 2 mètres dans le PLU. Cette mesure favorise la densification du tissu urbain.

Par rapport aux limites séparatives des parcelles, la règle reste inchangée entre les deux documents, c'est-à-dire qu'elle fixe un recul d'au moins 3 mètres avec possibilité d'implantation sur limite pour des constructions de faible gabarit (sous conditions indiquées dans le règlement).

Une distance d'au moins 4 mètres est imposée dans le POS entre deux constructions sur une même unité foncière. Ceci n'est pas imposé dans le PLU, ce qui permet également de favoriser une certaine densification du tissu bâti, du moins une optimisation du foncier. Dans le même objectif, alors que l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 40% de l'unité foncière dans le POS, elle peut atteindre 70% avec le règlement du PLU.

La hauteur maximale des constructions est de 12 mètres au faitage dans les deux documents, dans le respect des gabarits existants dans la zone.

L'infiltration des eaux pluviales est favorisée dans les deux documents, avec un seuil de 2/3 de la superficie laissée libre dans le POS et un seuil de 50% dans le PLU.

- En zone UC/Uc :

Dans le POS, seules les extensions des commerces existants sont permis et dans la limite de 400 m² de surface totale, alors que dans le PLU, l'installation de nouveaux commerces (également dans la limite de 400 m² de surface de vente) est autorisée.

La mixité fonctionnelle est favorisée dans le PLU qui permet l'installation de différentes activités économiques au sein de la zone Uc si elles sont compatibles avec les habitations avoisinantes. A l'inverse, le règlement du POS interdit les constructions à destination d'industrie, d'artisanat, de commerce et d'exploitation agricole.

Par ailleurs, le règlement du POS empêche la diversification des formes d'habitat en interdisant les constructions à destination d'habitation comportant plus de 2 logements. Cette règle n'a pas été conservée dans le règlement du PLU.

Le PLU favorise une certaine densification du tissu bâti tout en conservant un ensemble relativement « aéré ». En effet, les deux documents imposent un recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, mais celui-ci a été réduit à 3 mètres dans le PLU contre 4 mètres dans le POS. De même, par rapport aux limites séparatives des parcelles, le recul imposé est passé de 4 mètres dans le POS à 3 mètres dans le PLU. Ce dernier ajoute la possibilité de s'implanter sur limite dans certains cas, notamment pour les constructions de faible gabarit.

Selon ce même objectif de densification mesurée, le règlement du PLU permet une emprise au sol des constructions pouvant aller jusqu'à 70% de l'unité foncière, alors que le POS limite cette emprise au sol à un quart de l'unité foncière.

La hauteur maximale des constructions rehaussée à 12 mètres au faitage dans le PLU contre 11 mètres dans le POS.

Les secteurs d'activités économiques :

Le règlement du POS autorise seulement les constructions à destination d'industrie (en UE) et d'artisanat (en UEa) ainsi que les logements de fonction sous conditions. Globalement, ce principe est repris dans le règlement du PLU qui favorise l'implantation d'activités (notamment industrielles mais pas seulement) en zone Ux, et l'implantation d'activités artisanales en zone Uxa. En revanche, le règlement du PLU interdit les constructions à destination d'habitation.

Le règlement du PLU favorise l'optimisation du foncier au sein de la zone d'activités. En effet, alors que le POS impose un recul minimal de 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, le PLU est plus souple et permet une implantation soit à l'alignement soit avec un recul minimal de 1 mètre (25 mètres par rapport à la RD 417 pour des raisons de sécurité). De même, par rapport aux limites séparatives, le PLU permet une implantation soit sur limite soit en recul d'au moins 2 mètres alors que le POS impose un recul minimal de 4 mètres sauf à l'intérieur de la zone où l'implantation sur limite est possible. Enfin, alors que le POS impose également une distance d'au moins 4 mètres entre deux constructions sur une même unité foncière si celles-ci ne sont pas contiguës, le PLU ne définit pas de distance minimale à respecter.

L'article 9 du règlement du PLU n'est pas règlementé, pour laisser plus de possibilités d'urbanisation alors que dans le POS l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la surface du terrain.

La hauteur maximale des constructions est moins restrictive dans le PLU et est fixée à 12 mètres, contre 10 mètres dans le POS.

Dans les deux documents, l'article 11 est relativement détaillé et règlemente les toitures, les façades et les clôtures afin de garantir une bonne intégration des nouvelles constructions et des aménagements.

Dans un souci de qualité urbaine et paysagère, l'aménagement des marges d'isolement prescrit dans le POS a été conservé dans le PLU.

Zones d'urbanisation future

Le règlement de la zone AU du PLU sera rédigé lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Zones agricoles

Concernant les zones agricoles à constructibilité limitée (NCa dans le POS et Aa dans le PLU), le règlement du PLU est plus restrictif et limite davantage la constructibilité. En effet, alors que le règlement du POS autorise l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, les annexes liées aux habitations et les activités complémentaires à l'agriculture (sans préciser de limite d'emprise au sol), le PLU n'autorise que les ouvrages d'intérêt général ou collectif et ceux liés à la mise en place de pistes cyclables ou cheminements piétonniers.

Le recul minimal imposé par rapport aux voies et emprises publiques a été réduit dans le PLU (4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et 3 mètres par rapport aux limites séparatives) par rapport au POS (10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et 4 mètres par rapport aux limites séparatives).

Dans le POS, la hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres et, pour les habitations 12 mètres au faitage. Dans le PLU, elle est limitée à 5 mètres hors tout pour améliorer l'intégration paysagère des constructions.

Zones naturelles

Dans les deux règlements, la constructibilité est très limitée en zone naturelle. Le POS et le PLU autorisent les installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière, conformément à la vocation de la zone. Le POS autorise également l'extension mesurée des constructions existantes alors que le PLU autorise dans une certaine limite les extensions et les annexes des habitations existantes.

Concernant l'implantation des constructions, le POS impose un recul minimal de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques alors que le PLU autorise une implantation soit en recul d'au moins 10 mètres soit à l'alignement. Par rapport aux limites séparatives, le recul minimal imposé passe de 4 mètres dans le POS à 3 mètres dans le PLU.

La hauteur maximale fixée à 5 mètres dans le POS reste inchangée dans le PLU car elle limite l'impact paysager des constructions dans cet environnement naturel.

Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables illustre les grandes orientations du projet de territoire de Gunsbach. Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit respecter les objectifs du développement durable et notamment :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme	
Objectifs du PADD	Justifications
Favoriser le renouvellement urbain et calibrer les secteurs d'extension en fonction des besoins réels	Pour limiter la consommation d'espace, la commune s'engage à définir des secteurs d'extension répondant strictement aux besoins générés par le desserrement des ménages et permettant d'atteindre l'objectif démographique fixé à l'horizon 2030. Le potentiel de renouvellement urbain est également pris en compte pour limiter la superficie de ces zones d'extension.
Stopper l'étalement urbain linéaire au profit d'un développement de l'urbanisation au contact du cœur de village	Au fil du temps, l'enveloppe urbaine du village a eu tendance à s'étendre le long des axes de communication et sur les secteurs de reliefs, notamment à vers l'Est (rue du Rebberg), vers l'Ouest (RD10) et vers le Nord (rue du Dr Albert Schweitzer). Pour limiter la consommation d'espace mais également pour préserver les paysages, l'objectif est de stopper cet étalement urbain et de privilégier un développement urbain au contact du bourg, selon le principe de continuité urbaine.
Privilégier un développement de l'urbanisation sur la frange Est du bourg, en dehors des espaces concernés par les principaux risques et enjeux environnementaux	La commune souhaite privilégier un développement urbain futur sur la frange Est du bourg, d'une part pour structurer l'enveloppe urbaine sur ce secteur et d'autre part pour éviter d'urbaniser d'autres secteurs présentant des enjeux environnementaux importants.
Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien	Le diagnostic territorial indique une relative hétérogénéité dans les hauteurs des constructions du centre ancien mais les toitures et les implantations sont semblables et caractérisent l'identité du centre ancien (densité bâtie, rues étroites). Le projet vise à préserver une certaine harmonie urbaine et architecturale dans le centre ancien et une bonne intégration des constructions (nouvelles ou extensions) afin de mettre en valeur le patrimoine de la commune.
Limiter les gabarits et la hauteur des constructions	Afin de préserver et mettre en valeur le tissu urbain existant du village, en particulier le tissu ancien, la commune souhaite garantir une bonne intégration des nouvelles constructions, notamment en maîtrisant leur gabarit et leur hauteur.
Garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant	
Sauvegarder et valoriser le patrimoine communal (l'église, les usines textiles, la cité ouvrière) et le bâti ancien en général	Le patrimoine communal est relativement riche et diversifié et illustre l'histoire et l'identité de la commune. C'est pourquoi, le projet vise à poursuivre la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine, notamment dans la continuité de la réhabilitation des bâtiments du Muehlele.

<p>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les aménagements, notamment afin de limiter le risque d'inondation et le ruissellement</p>	<p>Le territoire étant soumis au risque d'inondation, notamment par ruissellement, la commune souhaite limiter ce risque pour les biens et les personnes en intégrant une gestion des eaux pluviales dans les aménagements.</p>
<p>Favoriser le stationnement privatif à la parcelle pour garantir la fluidité de l'occupation du parc public de stationnement</p>	<p>Les parcs de stationnement publics sur la commune sont relativement nombreux mais de taille modeste. L'emprise de certaines rues, en particulier dans le centre ancien, est très étroite, ce qui limite fortement le stationnement sur la voie publique. L'objectif est alors de favoriser le stationnement à la parcelle pour fluidifier l'occupation du parc public et pour éviter le stationnement le long des voies qui peut nuire à la circulation.</p>

Orientations générales en matière de paysage	
Objectifs du PADD	Justifications
<p>Maintenir les paysages ouverts des espaces agricoles</p>	<p>Pour des raisons à la fois paysagères et environnementales, la commune s'engage dans la préservation des espaces agricoles et en particulier des espaces de prairies ouverts.</p>
<p>Œuvrer en faveur d'un paysage urbain harmonieux, conservant notamment les coulées vertes</p>	<p>Les coulées vertes (espaces boisés continus, vergers et ripisylves le long de la Fecht) mettent en valeur le village en créant une ceinture végétale autour de l'espace bâti lui assurant une intégration paysagère de qualité. La commune souhaite donc veiller au maintien de ces coulées vertes et préserver un paysage urbain harmonieux, en particulier sur les franges urbaines dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement.</p>
<p>Limiter l'impact visuel des constructions, notamment en franges urbaines</p>	
<p>Préserver les points de vue remarquables sur le paysage, situés au Nord de l'espace bâti</p>	<p>En raison de la topographie et du contraste paysager entre les massifs forestiers d'une part et les espaces de prairies ouverts d'autre part, le territoire de Gunsbach offre des points de vue remarquables au Nord du village. La commune y est attentive car ces points de vue mettent en valeur le territoire et constituent un atout pour le tourisme (attire dans le cadre de randonnée notamment). L'objectif est donc de les préserver.</p>

Orientations générales en matière d'équipements et de loisirs	
Objectifs du PADD	Justifications
Favoriser l'enfouissement des réseaux secs	Pour des raisons fonctionnelles et paysagères, la commune souhaite favoriser l'enfouissement des réseaux secs.
Préserver le bon niveau d'équipements publics, garant de l'attractivité de la commune	La commune de Gunsbach dispose d'une offre en équipements publics diversifiée et de qualité (école, atelier communal, salle des fêtes, périscolaire, terrain de sports, étang de pêche, etc.) qui participe à la qualité du cadre de vie pour les habitants et à l'attractivité de la commune. C'est pourquoi, l'objectif est de préserver et mettre en valeur cette offre.
Conserver les équipements touristiques (musées, camping, sentiers de randonnée), mettant en valeur la commune et la Vallée de Munster, et leur laisser des possibilités d'évolution	Plusieurs équipements touristiques sont présents à Gunsbach. Ceux-ci participent à la dynamique économique locale et à la mise en valeur du territoire. La Maison du Fromage et le Musée Albert Schweitzer offrent un large rayonnement à la commune. C'est pourquoi, dans son projet de développement, la commune souhaite conserver et permettre le développement de ces différents équipements.

Orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	
Objectifs du PADD	Justifications
Préserver de l'urbanisation un maximum de surfaces agricoles, et plus particulièrement les prairies situées le long de la Fecht pour garantir l'ouverture du paysage et la préservation des espaces à forte valeur environnementale	La présence des espaces de prairies ouverts met en valeur la vallée de la Fecht et crée un contraste avec les massifs forestiers et les ripisylves le long du cours d'eau. Ces prairies humides présentent également une forte valeur environnementale. L'objectif est donc de les préserver de l'urbanisation.
Maintenir des espaces verts ou des jardins afin de limiter l'artificialisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales	Le territoire est soumis au risque d'inondation, par débordement de la Fecht et par ruissellement accentué par les reliefs. Afin de limiter ce risque pour les biens et les personnes, le projet prévoit le maintien d'espaces verts dans le village, ce qui permet une meilleure infiltration des eaux pluviales.
Conserver les espaces forestiers et la ripisylve de la Fecht, constitutifs de la trame verte	La forêt communale de Gunsbach constitue un ensemble écologique important et forme une continuité avec les massifs présents sur les territoires voisins. La ripisylve de la Fecht constitue également une continuité écologique qu'il convient de préserver pour des raisons paysagères et environnementales.

Orientations générales en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	
Objectifs du PADD	Justifications
Autoriser les travaux visant à améliorer l'état de la Fecht au niveau de la traversée du village	L'urbanisation forme souvent des éléments de fragmentation pour le milieu naturel et les continuités écologiques. Afin d'améliorer l'état de la Fecht, identifié comme corridor aquatique, le projet prévoit la possibilité de réaliser des travaux au niveau de la traversée du village.
Préserver strictement de l'urbanisation les espaces naturels à forts enjeux écologiques considérés comme des réservoirs de biodiversité (zones humides, ripisylve en bordure de la Fecht)	Le territoire de Gunsbach est caractérisé par la présence de plusieurs secteurs à forts enjeux environnementaux tels que les zones humides et la ripisylve. L'objectif de la commune est d'éviter l'urbanisation sur ces secteurs afin d'une part préserver les paysages typiques de la vallée de la Fecht et, d'autre part, préserver les habitats pour la faune et la flore locales. La ripisylve notamment forme une continuité écologique favorable au déplacement des espèces animales.
Prendre en compte les prés-vergers et la ripisylve dans les futurs aménagements	Pour des raisons paysagères et environnementales, le projet prévoit la prise en compte des prés-vergers autour du village et de la ripisylve au bord de la Fecht afin de favoriser leur préservation et leur mise en valeur. Le PLU traduit cette orientation en mettant en œuvre des mesures de protection spécifique le long de la Fecht et sa ripisylve et à travers son choix de zonage, réduisant l'emprise de la zone AU qui impacte des vergers, ainsi qu'à travers les OAP préconisant le maintien ou la création d'espaces verts sur la zone AU.

Orientations générales en matière d'habitat	
Objectifs du PADD	Justifications
Construire de nouveaux logements afin d'anticiper le desserrement des ménages et atteindre l'objectif démographique fixé par la Commune à l'horizon 2030	La construction de nouveaux logements fait partie des objectifs de la commune car elle est nécessaire au maintien et à la croissance démographique, au regard du phénomène de desserrement des ménages et de l'objectif de population fixé à l'horizon 2030.
Privilégier globalement la construction de formes d'habitat adaptées au positionnement de Gunsbach en tant que village au sein du SCoT	A travers cette orientation, la commune souhaite notamment favoriser le développement de logements intermédiaires tels que les maisons bi-familles ou accolées par exemple, qui offrent une densité plus importante tout en conservant des gabarits modérés et adaptés au village.
Permettre la diversification raisonnée du parc de logements pour favoriser le parcours résidentiel local	Ceci permettra également de diversifier le parc de logements actuel qui est en grande majorité constitué de maisons individuelles, et de favoriser le parcours résidentiel local.
Absorber progressivement l'importante offre de logements issue de la réhabilitation des bâtiments du Muhlele	Une cinquantaine de logements a été créée à travers la réhabilitation des anciennes usines textiles du Muhlele et environ 35 restent à réaliser. Pour le moment, il y subsiste des logements inoccupés, c'est pourquoi, l'objectif est d'optimiser ce potentiel mais de manière progressive afin de maîtriser l'apport de nouvelles populations et les besoins qu'elles peuvent engendrer au niveau des équipements publics notamment.
Répondre aux besoins des personnes âgées en permettant la création de petites structures adaptées	La tendance est au vieillissement de la population et les plus de 75 ans représentent près de 10% de la population de Gunsbach. Afin de permettre le maintien des personnes âgées sur la commune, et ainsi proposer un parcours résidentiel local complet, il est envisagé la création de petites structures adaptées.

Orientations générales en matière de transports et de déplacements	
Objectifs du PADD	Justifications
Conserver et favoriser la desserte en transports collectifs	La desserte en transports collectifs (bus et train) est un atout en termes d'attractivité pour la commune. Elle offre une alternative à l'usage de la voiture pour se rendre sur les communes voisines et les pôles urbains et économiques du territoire. C'est pourquoi, l'objectif est de conserver voire de développer cette desserte en transports collectifs à Gunsbach.
Promouvoir les modes de déplacements doux (piétons et cyclistes) en valorisant les itinéraires existants et en développant le maillage de voies douces notamment en direction de la gare	Le territoire bénéficie d'itinéraires existants et la commune souhaite les valoriser et développer le maillage afin d'encourager les modes de déplacements doux, comme alternative à l'usage de la voiture au sein du village, et notamment pour faciliter l'accès à la gare.
Sécuriser les déplacements entre le Muhlele et la gare, le long de la RD 417	L'axe de la RD 417 peut être accidentogène, d'où la nécessité de sécuriser les déplacements entre le Muhlele, où se situent des logements, et la gare. Il s'agit notamment de faciliter l'accès aux transports collectifs pour les habitants de ce secteur qui se situent à quelques centaines de mètres de la gare.

Orientations générales en matière de développement des communications numériques	
Objectifs du PADD	Justifications
Améliorer la connexion internet globale sur la commune	L'accès aux communications numériques, notamment internet, est un enjeu majeur aussi bien pour la population que pour les entreprises, en termes d'attractivité pour la commune. C'est pourquoi, le projet vise à améliorer la connexion internet et sa qualité sur l'ensemble de la commune.
Développer l'internet haut débit	
Respecter les objectifs fixés par le Schéma directeur régional d'aménagement numérique de la région Alsace	

Orientations générales en matière de développement économique et d'équipement commercial	
Objectifs du PADD	Justifications
Encourager l'installation et le développement de l'artisanat	La commune souhaite encourager l'installation et le développement de l'artisanat dans le but de pérenniser le dynamisme économique local et de diversifier l'activité.
Permettre l'installation de petites entreprises adaptées au caractère rural de la commune	Afin de conserver un dynamisme économique local, le projet permet l'installation d'activités économiques, notamment au sein de la zone urbaine. Toutefois, afin de conserver un cadre de vie de qualité et proposer une offre adaptée au caractère rural de la commune, il s'agit de privilégier les petites unités favorables notamment aux commerces et services de proximité.
Préserver et encourager la diversité de l'offre commerciale, notamment pour pérenniser l'attractivité du territoire	La commune dispose d'attraits touristiques tels que les musées, la maison du fromage, le camping, les sentiers de randonnée. Il convient donc de promouvoir ces éléments pour pérenniser les activités et valoriser l'image de la commune.

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Objectifs du PADD	Justifications
Afin de limiter la consommation foncière, une densité minimale de 20 logements/ha est fixée pour les secteurs d'extension	Dans le respect des orientations du SCoT Colmar Rhin Vosges, Gunsbach a fixé une densité minimale à respecter pour les futures opérations d'aménagement, qui correspond à 20 logements/ha.
Poursuivre la densification des zones urbaines et la réhabilitation de l'existant en mettant en place des dispositions réglementaires adaptées	Suite à la réhabilitation des bâtiments du Muhlele, la commune souhaite poursuivre cette politique qui permet à la fois de produire de nouveaux logements sans consommer de foncier et de mettre en valeur le patrimoine bâti local. Il subsiste plusieurs logements à réhabiliter sur ce site des anciennes usines textiles. Pour limiter l'étalement urbain, la commune prévoit également l'urbanisation des dents creuses.
Modérer la consommation d'espace en se fixant comme objectif de ne pas dépasser 2,3 ha de zones à urbaniser mobilisables avant 2030	Après avoir pris en compte les potentialités en renouvellement urbain, la commune a calibré la surface à inscrire en extension à 2,3 ha, ce qui correspond strictement aux besoins générés par la projection démographique à l'horizon 2030.

▀ Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du PADD

OAP : Frange urbaine Est

L'intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions dans leur environnement est prise en compte dans l'OAP par la limitation des gabarits de construction et une intégration du bâti en fonction de la topographie, avec un faîtaage perpendiculaire à la pente.

Afin d'intégrer les objectifs du développement durable, notamment en matière de performance énergétique et de densité, il est prévu dans l'OAP de favoriser les bâtiments économes en énergies et de respecter une densité minimale de 20 logements/ha.

La volonté de diversifier le parc de logements exprimée dans le PADD est traduite dans l'OAP par la mise en place d'un seuil minimal de 15% de logements intermédiaires au sein de l'opération projetée.

Comme indiqué dans son PADD, la commune souhaite encourager les modes de déplacements doux. C'est pourquoi, sur ce site de projet, il est prévu la création de liaisons douces s'appuyant sur les sentiers ruraux existants à proximité.

Pour des raisons fonctionnelles et de sécurité, la réalisation d'un bouclage viaire vers l'ouest mais uniquement pour liaisons douces et secours et d'un accès sécurisé sur la RD 10 est également prévue.

Le projet prend en compte le risque d'inondation et l'objectif de maintien des espaces verts ou des jardins exprimé dans le PADD. En effet, il est clairement indiqué dans les objectifs de l'OAP que des espaces verts doivent être maintenus et/ou créés au sein du site et que les aménagements doivent intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Il s'agit ici de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et limiter le risque d'inondation mais également de proposer un cadre de vie de qualité pour les habitants.

La réalisation d'une frange urbaine végétalisée à l'Est du site prescrite dans l'OAP assure la qualité de l'entrée de village et l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement.

Enfin, l'aménagement de la zone devra laisser des possibilités d'accès aux engins agricoles pour assurer la poursuite de l'exploitation des terrains situés plus à l'Est.

OAP : Zone Um

La zone Um correspond au site des anciennes usines textiles dont les bâtiments ont fait l'objet d'une réhabilitation en logements. Ce projet traduit la volonté de la commune de favoriser le renouvellement urbain sur son territoire et de sauvegarder et valoriser le patrimoine communal, notamment les usines textiles, comme exprimé dans son PADD.

Il subsiste plusieurs logements à réhabiliter et quelques logements vacants. C'est pourquoi, dans le cadre de l'OAP, l'objectif est de favoriser une rénovation plus qualitative des bâtiments afin de proposer des logements plus attractifs. Egalement dans cet objectif, et conformément aux orientations du PADD (maintenir des espaces verts ou des jardins), il est prévu la création d'un espace vert central.

Le PADD prévoit de favoriser le stationnement privatif à la parcelle. Ainsi, il est prescrit dans l'OAP de la zone Um la création d'un espace central comprenant du stationnement.

Enfin, pour améliorer la gestion des ordures ménagères, la mise aux normes sanitaires du stockage et du ramassage des poubelles est prévue.

Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit

Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement

Le territoire communal a été divisé en quatre grandes zones : urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Pour l'ensemble des zones, à travers les articles 3 et 4, le règlement assure les conditions de desserte optimales des terrains en imposant leur compatibilité avec l'opération d'aménagement projetée. Il assure également de bonnes conditions de sécurité concernant les accès et la voirie en imposant les caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les règles en matière de desserte des constructions par les réseaux respectent les préconisations des différents gestionnaires de réseaux. En matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la règle de base est le raccordement au réseau collectif. Le règlement impose également la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de limiter le risque de ruissellement qui existe à Gunsbach, notamment en raison du relief.

Dans les zones urbaines, afin de répondre à l'objectif d'amélioration de la couverture internet exprimé dans le PADD, il est prévu à l'article 16 la réservation d'un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

- Les illustrations présentées ci-après ont un but informatif et servent uniquement à localiser les différentes zones du PLU sur la commune. Elles ne constituent pas le plan de zonage complet du PLU et peuvent différer légèrement.

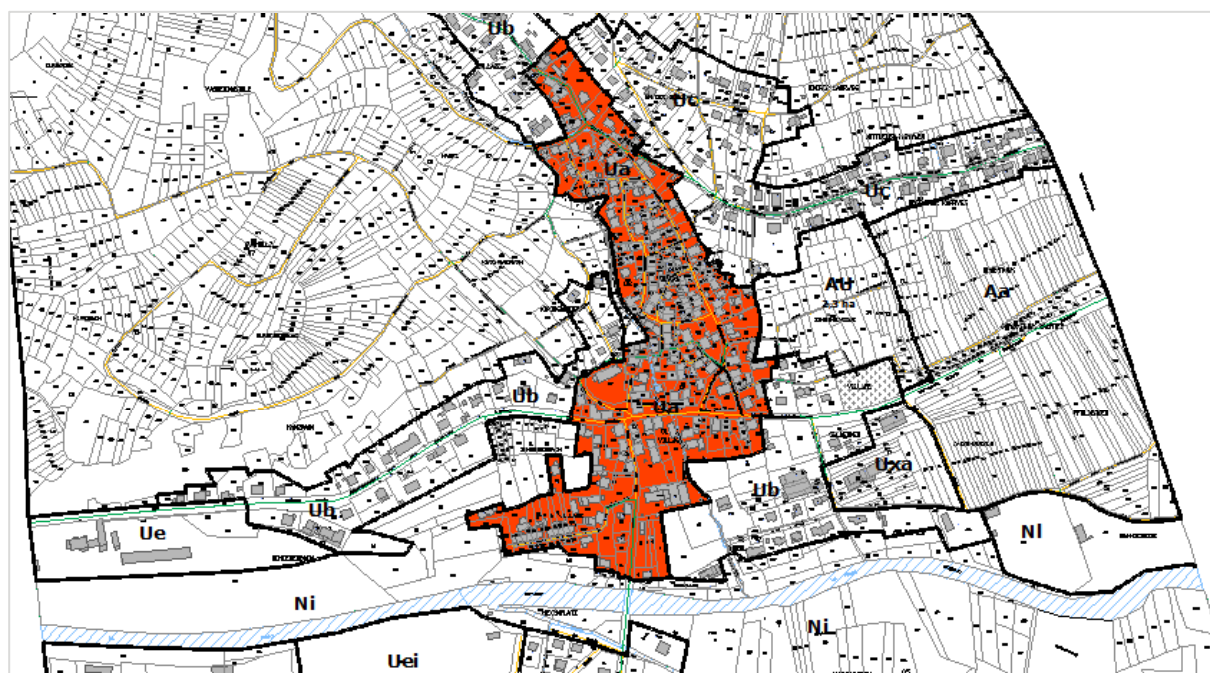
1) Les zones urbaines : zones U

Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le secteur Ua : espaces bâtis anciens à vocation principale d'habitat

Justification du zonage

Le secteur Ua délimite les espaces bâtis anciens du village, dont la vocation dominante est l'habitat. La délimitation reprend quasiment celle de la zone UA du POS. Seule une construction située en fond de parcelle entre la RD 10 et la rue de la Cité a été nouvellement intégrée dans cette zone Ua car elle a été régulièrement édifiée. Un classement en zone Nca comme dans le POS ne se justifiait plus.



Justification du règlement

- **Conforter la vocation mixte du centre ancien :**

Le centre ancien présente une vocation mixte, avec la présence dominante des habitations mais également d'activités économiques telles que des commerces ou services notamment. Pour conforter cette vocation qui participe à la vitalisation du centre ancien, le règlement du PLU autorise (sous certaines conditions) l'implantation de différentes activités économiques au sein de la zone Ua.

Dans le même objectif, certaines occupations et utilisations du sol qui ne correspondent pas à la vocation de la zone sont d'emblée interdites à l'article 1 du règlement, c'est le cas par exemple des parcs d'attractions permanent, des carrières, des dépôts et stockage à ciel ouvert de ferrailles, etc.

- **Pérenniser l'offre commerciale de proximité :**

Parmi les différentes activités économiques permises en zone Ua, le règlement favorise notamment l'implantation de commerces. Toutefois, une surface de vente maximale par activité a été définie, soit 400 m². L'objectif est de favoriser le commerce de proximité, plus adapté dans le centre ancien. En effet, en raison d'une meilleure desserte routière et de meilleures possibilités de stationnement au niveau des zones d'activités existantes, la commune fait le choix de privilégier l'implantation de commerces de taille plus importante en zone Ux. Cette réglementation traduit l'objectif du PADD visant à permettre l'installation de petites entreprises adaptées au caractère rural de la commune.

- **Maitriser le développement des activités économiques pour préserver le cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le centre ancien, notamment les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt et d'exploitation agricole et forestière. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie dans le centre ancien. Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Le fait d'autoriser les activités artisanales et industrielles permet de favoriser la diversification du tissu économique local et son dynamisme.

- **Prendre en compte les contraintes liées à la densité bâtie du centre ancien :**

Les rues sont très étroites dans le centre ancien et la circulation et le stationnement sont par endroit difficiles. C'est pourquoi, le règlement impose que les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 2 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. L'objectif est de ne pas renforcer ces problématiques, même si les possibilités d'urbanisation future sont très limitées dans le centre ancien (peu de dents creuses). Un recul minimal était également imposé dans le règlement du POS.

- **Respecter les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien :**

Les règles définies à l'article 7 permettent une implantation des constructions soit sur la limite séparative, soit avec un recul minimal de 3 mètres, soit avec un léger recul de type schlupf (sous certaines conditions) sur la partie du terrain située à moins de 15 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Au-delà de ces 15 mètres, l'objectif est d'autoriser la conservation d'un tissu plus « aéré » sur les fonds de parcelle en imposant une implantation en recul d'au moins 3 mètres (sauf pour les constructions de gabarit modéré qui peuvent s'implanter sur la limite). Le schlupf peut également être respecté en arrière de parcelle, permettant ainsi la préservation d'une morphologie urbaine traditionnelle.

La hauteur maximale des constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits de construction existants dans le centre ancien. Ainsi, elle a été fixée à 7 mètres à l'égout du toit et à 12 mètres au faitage, ce qui correspond à un gabarit classique dans le village, de type RDC+ 1 étage + combles.

L'article 11 est relativement détaillé et règlemente à la fois les toitures, les façades et les clôtures. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du centre ancien afin de le préserver et de le mettre en valeur.

- ***Encourager les constructions économes en énergies :***

L'article 6 autorise, sous conditions, un surplomb de façade sur le domaine public en cas de réalisation d'une isolation extérieure d'un bâtiment existant et implanté à l'alignement de la voie. Cette mesure encourage donc les aménagements visant à rendre les constructions anciennes plus performantes d'un point de vue thermique.

- ***Préserver les cours d'eau et les ripisylves :***

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 4 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

- ***Prévoir un stationnement adapté :***

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la destination des constructions et en fonction de la taille des logements. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Dans le centre ancien, les possibilités de stationnement sur voirie sont très limitées. Le stationnement pour les vélos est également favorisé.

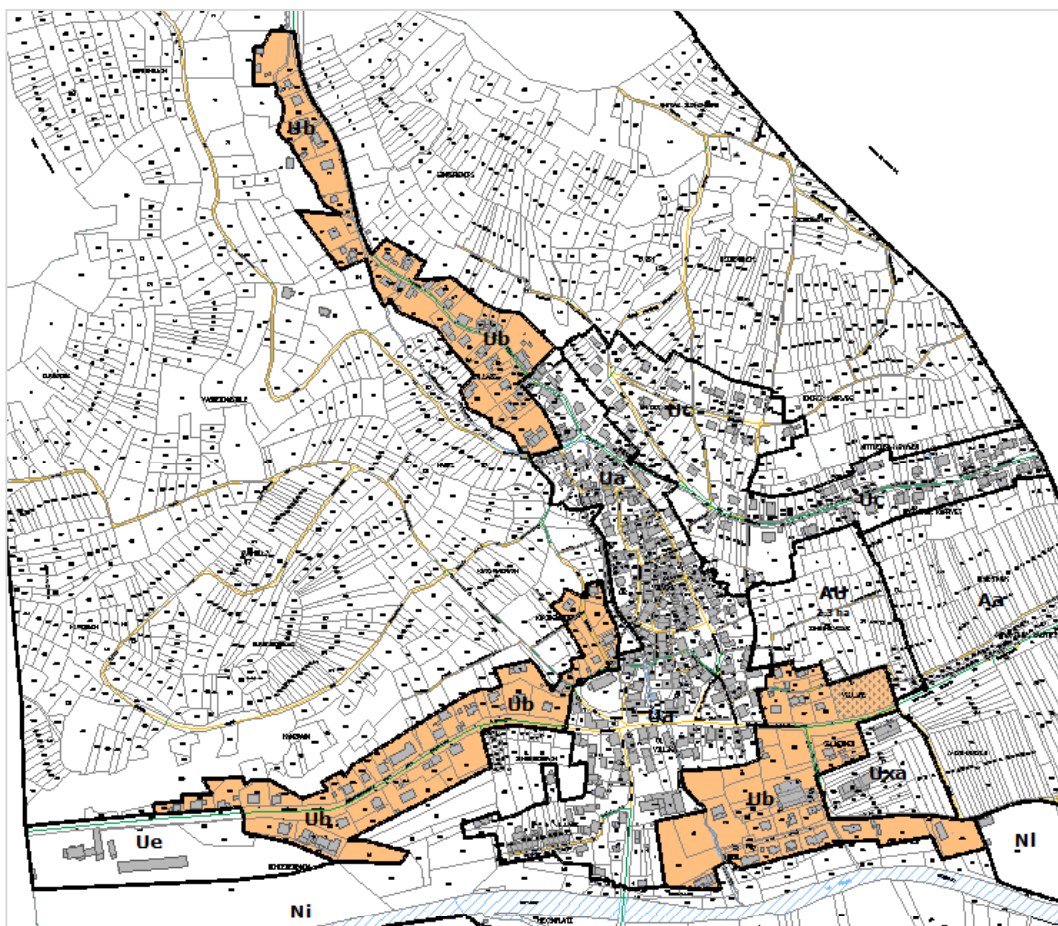
- ***Maintenir des surfaces perméables aux eaux pluviales :***

Au moins 50% de la surface du terrain non affectée aux constructions, accès et stationnement doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. L'objectif est de faciliter l'infiltration des eaux et limiter le risque d'inondation, notamment par ruissellement.

Le secteur Ub : espaces bâtis de densité moyenne à vocation principale d'habitat

Justification du zonage

Le secteur Ub intègre l'ensemble des espaces bâtis de densité moyenne dont la vocation principale est l'habitat et qui se sont étendus le long des axes, en périphérie du centre ancien.



Justification du règlement

- **Permettre la mixité des fonctions au sein des zones résidentielles :**

La vocation dominante du secteur Ub est l'habitat. Afin d'encourager la mixité des fonctions, le règlement du PLU autorise notamment l'implantation de différentes activités économiques au sein de la zone Ub.

Dans le même objectif, certaines occupations et utilisations du sol qui ne correspondent pas à la vocation de la zone sont d'emblée interdites à l'article 1 du règlement, c'est le cas par exemple des parcs d'attractions permanent, des carrières, des dépôts et stockage à ciel ouvert de ferrailles, etc.

- **Permettre le développement d'une offre commerciale de proximité :**

Parmi les différentes activités économiques permises en zone Ub, le règlement favorise notamment l'implantation de commerces. Toutefois, une surface de vente maximale par activité a été définie, soit 400 m². L'objectif est de favoriser le commerce de proximité, plus adapté dans ce secteur à dominante pavillonnaire. En effet, en raison d'une meilleure desserte routière et de meilleures possibilités de stationnement au niveau des zones d'activités existantes, la commune fait le choix de privilégier l'implantation de commerces de taille plus importante en zone Ux. Cette réglementation traduit l'objectif du PADD visant à permettre l'installation de petites entreprises adaptées au caractère rural de la commune.

- **Maitriser le développement des activités économiques pour préserver le cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le secteur Ub, notamment les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt et commerce. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour les habitations avoisinantes ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Le fait d'autoriser les activités artisanales et industrielles permet de favoriser la diversification du tissu économique local et son dynamisme.

- **Conserver un tissu bâti relativement « aéré » :**

Le règlement permet une implantation des constructions soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit avec un recul d'au moins 2 mètres. Toutefois, cette règle est établie en fonction de la largeur de l'emprise publique. En effet, il est indiqué que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé ne peut être inférieure à la distance d'altitude entre ces deux points. Cela signifie que plus le bâtiment est haut et la voie publique étroite, plus celui-ci devra être implanté en recul. L'objectif est d'éviter une densité « visuelle » trop importante et ainsi conserver un ensemble urbain relativement « aéré ».

Par rapport aux limites séparatives des parcelles, un recul minimal de 3 mètres est imposé, pour conserver un tissu « aéré » comme indiqué précédemment. Toutefois, dans des cas spécifiques, l'implantation sur la limite est permise, notamment pour permettre la réalisation de maisons accolées.

La hauteur maximale des constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits de construction existants dans le secteur Ub, soit 7 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faitage, ce qui correspond à un gabarit classique dans le village, de type RDC+ 1 étage + combles.

L'article 11 est relativement détaillé et régleme à la fois les toitures, les façades et les clôtures. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du tissu à dominante pavillonnaire en conservant les caractéristiques du bâti existant. C'est pourquoi, notamment, les toitures à deux pans sont imposées pour les constructions principales.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 4 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la destination des constructions et en fonction de la taille des logements. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le stationnement pour les vélos est également favorisé.

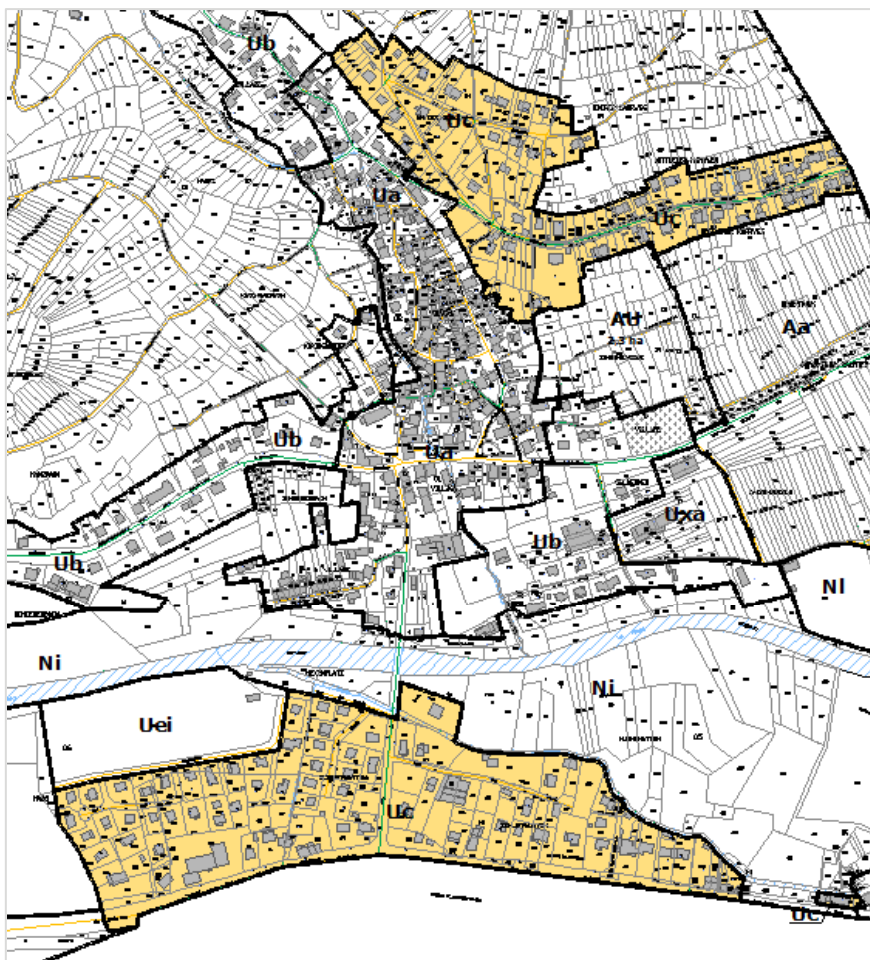
- **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et lutter contre le risque d'inondation :**

Le territoire étant soumis au risque d'inondation par débordement de la Fecht et par ruissellement dû à la topographie, le projet vise à le prendre en compte. Ainsi, l'article 13 du règlement traduit cette volonté en imposant une superficie minimale (50% de la surface du terrain laissée libre) à maintenir en sol perméable afin de faciliter l'infiltration des eaux et de ne pas accentuer le risque d'inondation.

Le secteur Uc : espaces bâtis de faible densité situés en bordure de la RD417 et au Rebberg

Justification du zonage

Le secteur Uc correspond à l'ensemble des espaces bâtis de faible densité situés d'une part en bordure de la RD 417 et d'autre part au Rebberg. Cet espace ressemble très largement à Ub. Seuls les prospects permettent de distinguer les 2 secteurs.



Justification du règlement

- **Permettre la mixité des fonctions au sein des zones résidentielles :**

La vocation dominante du secteur Uc est l'habitat. Afin d'encourager la mixité des fonctions, le règlement du PLU y autorise notamment l'implantation de différentes activités économiques.

Dans le même objectif, certaines occupations et utilisations du sol qui ne correspondent pas à la vocation de la zone sont d'emblée interdites à l'article 1 du règlement, c'est le cas par exemple des parcs d'attractions permanent, des carrières, des dépôts et stockage à ciel ouvert de ferrailles, etc.

- **Permettre le développement d'une offre commerciale de proximité :**

Parmi les différentes activités économiques permises en zone Uc, le règlement favorise notamment l'implantation de commerces. Toutefois, une surface de vente maximale par activité a été définie, soit 400 m². L'objectif est de favoriser le commerce de proximité, plus adapté dans ce secteur à dominante pavillonnaire. En effet, en raison d'une meilleure desserte routière et de meilleures possibilités de stationnement au niveau des zones d'activités existantes, la commune fait le choix

de privilégier l'implantation de commerces de taille plus importante en zone Ux. Cette réglementation traduit l'objectif du PADD visant à permettre l'installation de petites entreprises adaptées au caractère rural de la commune.

- **Maitriser le développement des activités économiques pour préserver le cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le secteur Uc, notamment les activités à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour les habitations avoisinantes ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Le fait d'autoriser les activités artisanales et industrielles permet de favoriser la diversification du tissu économique local et son dynamisme.

- **Conserver un tissu bâti relativement « aéré » :**

Le règlement permet une implantation des constructions soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit avec un recul d'au moins 4 mètres. Toutefois, cette règle est établie en fonction de la largeur de l'emprise publique. En effet, il est indiqué que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé ne peut être inférieur à la distance d'altitude entre ces deux points. Cela signifie que plus le bâtiment est haut et la voie publique étroite, plus celui-ci devra être implanté en recul. L'objectif est d'éviter une densité « visuelle » trop importante et ainsi conserver un ensemble urbain relativement « aéré ».

Pour des raisons de sécurité, le recul minimal est porté à 25 mètres par rapport à la RD 417 qui supporte un trafic routier important.

Par rapport aux limites séparatives des parcelles, un recul minimal de 3 mètres est imposé, pour conserver un tissu « aéré » comme indiqué précédemment. Toutefois, dans des cas spécifiques, l'implantation sur la limite est permise, notamment pour permettre la réalisation de maisons accolées.

Toujours dans l'objectif de préserver un tissu urbain globalement « aéré », une emprise au sol maximale des constructions a été fixée à l'article 9, soit 70% de la surface du terrain ou de l'unité foncière.

La hauteur maximale des constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits de construction existants dans le secteur Uc, soit 7 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faitage.

L'article 11 est relativement détaillé et régleme à la fois les toitures, les façades et les clôtures. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du tissu à dominante pavillonnaire en conservant les caractéristiques du bâti existant. C'est pourquoi, notamment, les toitures à deux pans sont imposées pour les constructions principales. De plus, concernant le secteur Uc situé au Reberg, il est précisé que les toitures devront être à deux pans et présenter un faitage principal perpendiculaire à la pente ; ceci afin de prendre en compte la topographie des lieux et assurer une intégration harmonieuse des constructions.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de place de stationnement minimal a été fixé en fonction de la destination des constructions et en fonction de la taille des logements. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le stationnement pour les vélos est également favorisé.

- **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et lutter contre le risque d'inondation :**

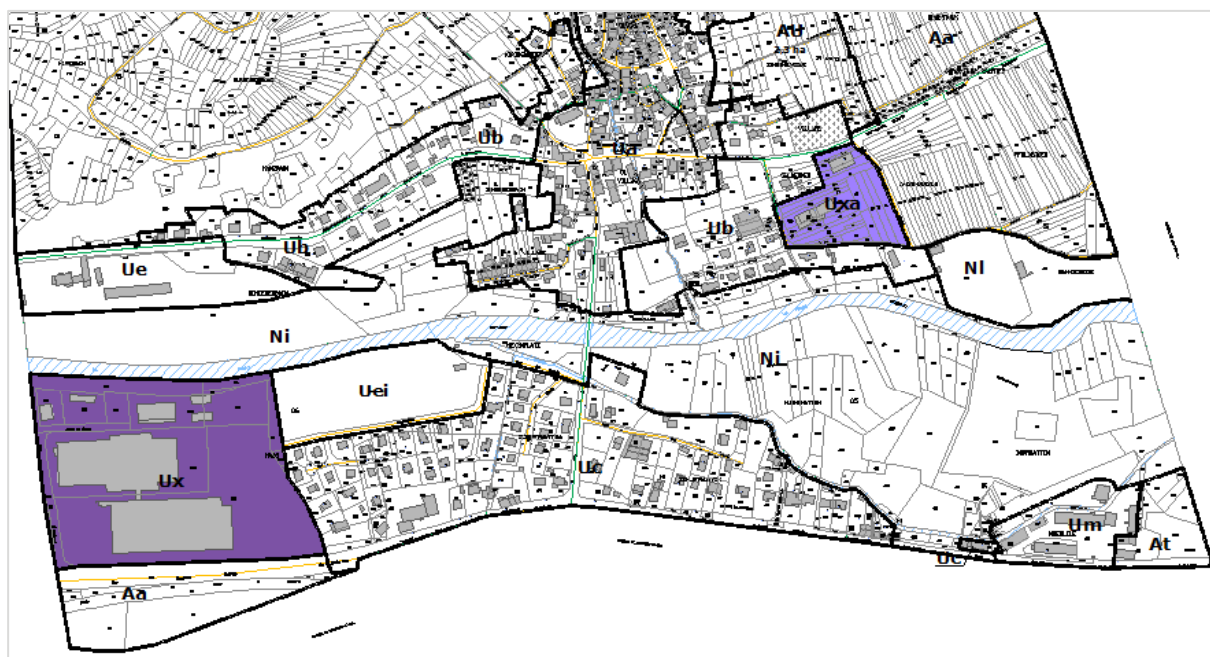
Le territoire étant soumis au risque d'inondation par débordement de la Fecht et par ruissellement dû à la topographie, le projet vise à le prendre en compte. Ainsi, l'article 13 du règlement traduit cette volonté en imposant une superficie minimale (50% de la surface du terrain laissée libre) à maintenir en sol perméable afin de faciliter l'infiltration des eaux et de ne pas accentuer le risque d'inondation.

Le secteur Ux : espaces dédiés principalement aux activités économiques

Justification du zonage

Le secteur Ux correspond aux espaces dédiés aux activités économiques de la commune.

Il comprend un sous-secteur Uxa plutôt tourné vers l'artisanat, à l'intérieur duquel les activités industrielles ne sont pas autorisées. Sa délimitation répond notamment à l'objectif du PADD qui est d'encourager l'installation et le développement de l'artisanat.



Justification du règlement

- **Conforter la vocation économique de la zone :**

Le règlement du PLU permet l'implantation et le développement des activités économiques afin de conforter la vocation de la zone. En effet, seules les constructions à usage d'habitation, ainsi que les exploitations agricoles et forestières, sont interdites en Ux. Par défaut, les autres destinations sont autorisées.

Le sous-secteur Uxa est d'une superficie plus modeste et est situé à proximité des zones d'habitations. C'est pourquoi, il est précisé à l'article 2 du règlement du PLU que les constructions à usage de commerce sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances qui soient incompatibles avec les habitations avoisinantes.

- **Prendre en compte les risques et nuisances :**

Dans le secteur Ux, pour des raisons de fonctionnalité et de sécurité, un recul d'au moins 25 mètres est à respecter entre les futures constructions et la RD 417. Par rapport aux autres voies, les constructions pourront être implantées soit à l'alignement (ce qui favorise la densification et l'optimisation foncière des parcelles) soit avec un recul d'au moins 1 mètre. Cette règle est souple pour faciliter l'implantation et le développement des activités en fonction de leurs besoins.

Par rapport aux limites séparatives des parcelles, les constructions peuvent être implantées soit sur la limite soit avec un recul d'au moins 2 mètres. Toutefois, en limite avec le secteur Uc, l'implantation sur limite est soumise à conditions afin d'éviter la construction de bâtiments d'activités d'un gabarit trop imposant à proximité immédiate des habitations.

Dans le sous-secteur Uxa, le recul imposé entre les constructions et les voies publiques, hors RD 417, est plus important (6 mètres). Par rapport aux limites séparatives, l'implantation doit se faire en recul d'au moins 3 mètres, sauf pour les constructions de gabarit modéré qui peuvent être implantés sur la limite.

- **Améliorer la qualité paysagère :**

Pour faciliter l'implantation d'activités économiques, les constructions peuvent présenter une hauteur allant jusqu'à 12 mètres. Toutefois, en secteur Uxa, qui est situé à proximité du centre-bourg et des habitations, la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faitage.

L'article 11 est relativement détaillé et règlemente à la fois les dépôts et stockages, les façades des bâtiments et les clôtures. L'objectif est de permettre une meilleure intégration des constructions et installations dans leur environnement urbain et naturel et de valoriser la zone d'activité qui est particulièrement visible en bordure de la route départementale. Pour le sous-secteur Uxa, le règlement impose, de plus, des toitures à deux pans pour permettre une meilleure intégration des nouvelles constructions à proximité des habitations ayant les mêmes caractéristiques.

Dans un souci de qualité paysagère, il est indiqué à l'article 13 du règlement que les marges d'isolement et de reculement des constructions par rapport aux voies et limites séparatives doivent être aménagées.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 3 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Le règlement prévoit la réalisation de places de stationnement en fonction des besoins engendrés par les constructions et installations projetées. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le stationnement pour les vélos est également favorisé.

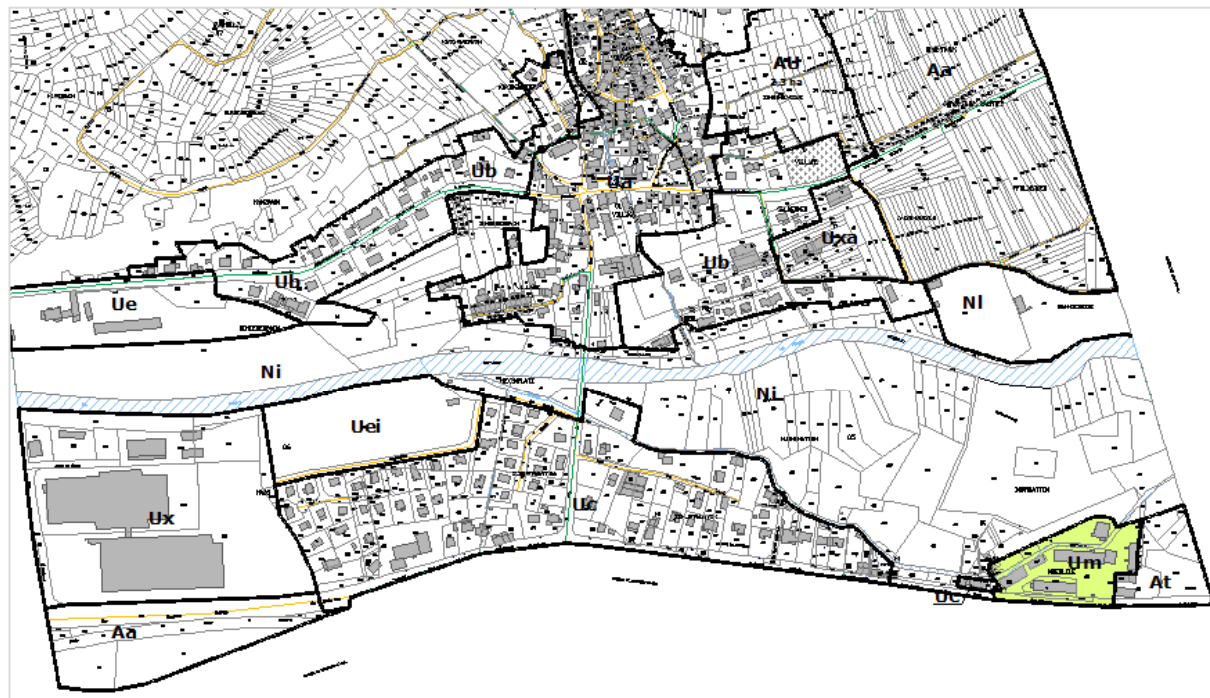
- **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et lutter contre le risque d'inondation**

Le territoire étant soumis au risque d'inondation par débordement de la Fecht et par ruissellement dû à la topographie, le projet vise à le prendre en compte. Ainsi, l'article 13 du règlement traduit cette volonté en imposant que les espaces laissés libres doivent être traités de manière à rester perméables aux eaux pluviales. Cette mesure permet de faciliter l'infiltration des eaux et de ne pas accentuer le risque d'inondation.

Le secteur Um : ancien site industriel du Muehlele désormais réhabilité essentiellement en logements

Justification du zonage

Le secteur Um correspond à l'ancien site industriel du Muehlele réhabilité en logements.



Justification du règlement

- **Poursuivre le projet de réhabilitation et de mise en valeur du site :**

Par défaut, l'article 1 du règlement du PLU interdit toute occupation et utilisation du sol en zone Um. L'article 2 permet quelques occupations et utilisations du sol sous certaines conditions. L'objectif étant de poursuivre la mise en valeur du site et des bâtiments existants, le règlement permet notamment l'extension limitée des constructions existantes, les affouillements et exhaussements du sol nécessaires, les constructions d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.

- **Encourager la mixité fonctionnelle :**

Le règlement permet le changement de destination des constructions existantes vers de l'artisanat, de l'industrie, du commerce ou des bureaux.

- **Améliorer la qualité du cadre de vie :**

Il est précisé que les activités économiques citées précédemment sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel du site.

Comme prévu dans l'OAP de la zone Um, le règlement permet les aménagements liés aux espaces verts, afin d'offrir un cadre de vie de qualité aux habitants, mettre le site en valeur et conserver des sols perméables aux eaux pluviales. En effet, comme indiqué à l'article 13, au moins 50% de la surface du terrain laissée libre doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales.

- **Valoriser le site et l'entrée de ville :**

L'article 11 est relativement détaillé et règlemente les toitures, les façades, les clôtures et les dépôts et stockages. L'objectif est de garantir une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans cet environnement bâti et un aménagement harmonieux sur l'ensemble de la zone. Cette dernière est située en entrée de ville, le long de la route départementale et est donc particulièrement exposée visuellement. La qualité urbaine et paysagère du site est un enjeu important pour l'image de la commune.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

La commune envisageant sur ce site la création d'un espace public central comportant du stationnement, le règlement autorise les aménagements liés à la mise en place de parcs de stationnement. L'article 12 définit un nombre de places en fonction des besoins et de la taille des logements. Dans tous les cas, ces places doivent être réalisées en dehors du domaine public.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 6 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

- **Limiter le gabarit des nouvelles constructions :**

Les constructions existantes sur ce site sont imposantes (de type monobloc et de hauteur R+1+C à R+3+C). Pour les futures constructions, l'objectif est de modérer cette densité, c'est pourquoi la hauteur de celles-ci est limitée à 5 mètres maximum.

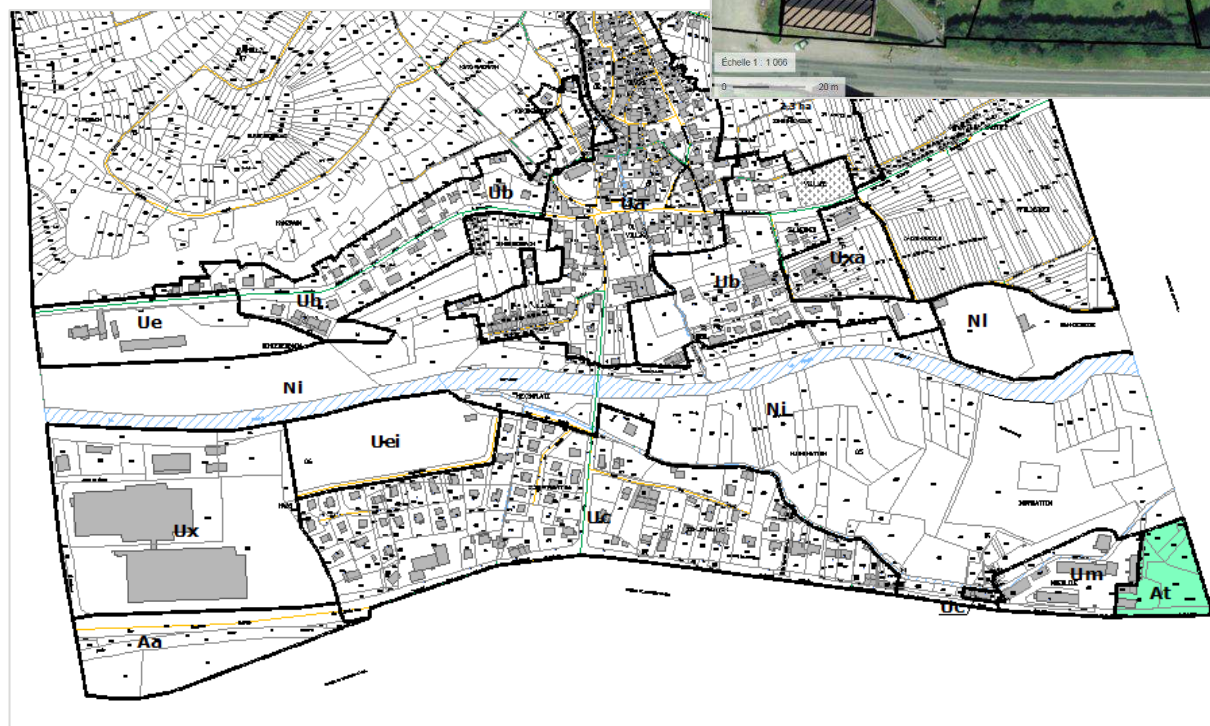
3) Les zones agricoles : zones A

Le secteur At : secteur destiné à l'implantation ou au développement des activités agricoles ainsi qu'à des aménagements à vocation touristique.

Justification du zonage

Le secteur At a été délimité pour permettre l'implantation ou le développement des activités agricoles ainsi que les aménagements à vocation touristique. Ce secteur constitue un STECAL (secteur de taille et de capacités d'accueil limitées) au sens du Code de l'urbanisme.

Il s'agit d'un site dont la partie Nord a toujours une vocation agricole. La partie Sud, en bordure de la RD n'est plus un espace cultivé et serait la partie mobilisée en priorité par les activités touristiques, sans impacter les vastes espaces cultivés situés au Nord et à l'Est.



Justification du règlement

- **Permettre l'implantation et le développement de nouvelles activités agricoles :**

Sur cette zone, l'objectif est de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles. Le règlement du PLU interdit par défaut toute occupation et utilisation du sol sur cette zone. L'article 2 permet uniquement (sauf exceptions indiquées dans le règlement) les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité agricole ainsi que les logements de fonction nécessaires et liés à l'activité, dans le respect de la vocation de la zone.

- **Permettre le développement d'activités touristiques :**

Le règlement autorise les constructions, installations et aménagements liés aux activités touristiques, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs, répondant ainsi à un projet de diversification des activités de l'exploitant. A

noter, que leur emprise totale et leur gabarit est encadré conformément aux obligations prévues par la loi en matière de STECAL. L'emprise maximale autorisée reste néanmoins élevée avec 250 m² car les projets touristiques engendrent l'implantation de plusieurs petites structures (type HLL) qui au final représentent rapidement une surface cumulée importante. Néanmoins, par rapport à la taille de la zone At, cette surface de 250 mètres² reste limitée et cohérente.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

- **Garantir une bonne intégration paysagère des constructions :**

La hauteur maximale a été ajustée en fonction de la destination des constructions. Pour les habitations, elle est de 12 mètres au faîtage et pour les autres constructions, elle est de 10 mètres.

L'article 11 du règlement du PLU rappelle que, dans tous les cas, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels. De plus, des prescriptions sur les façades (et sur les toitures pour les habitations) sont également fixées pour garantir une intégration harmonieuse des constructions dans leur environnement et sur ce secteur stratégique situé en entrée de village.

Les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit avec un recul d'au moins 10 mètres. Pour des raisons de sécurité, ce recul minimal est porté à 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 417. Par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 3 mètres.

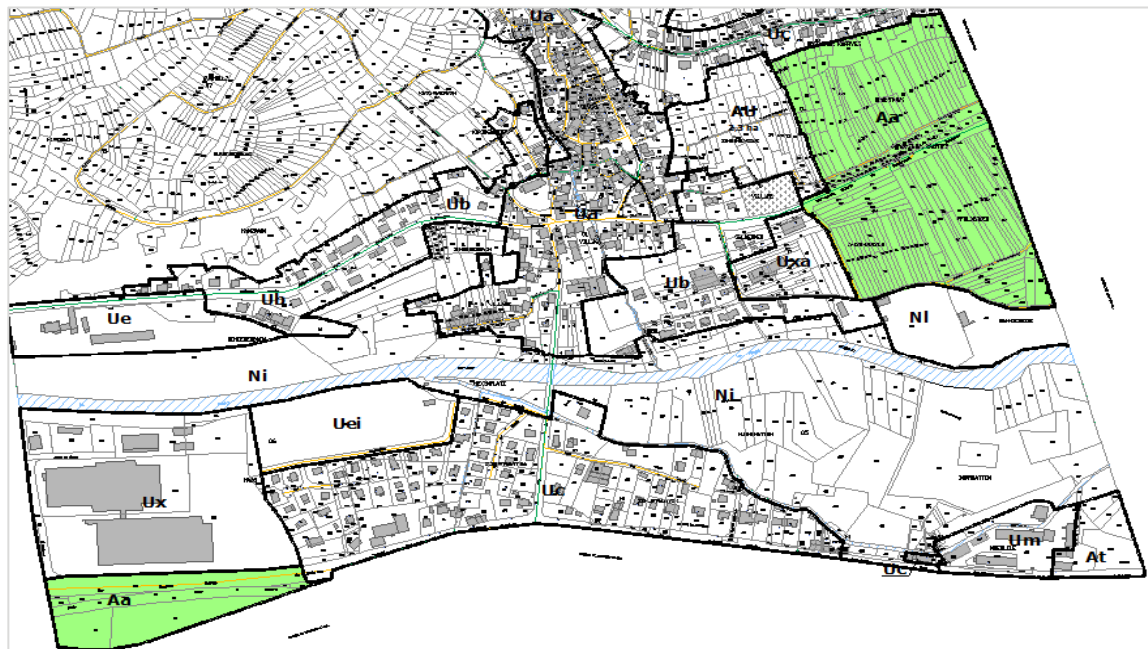
- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

Le secteur Aa : secteur destiné à la préservation des terres agricoles dont la constructibilité est très limitée

Justification du zonage

Le secteur Aa est destiné à la préservation des terres agricoles. Il couvre le principal secteur cultivé du village (à l'Est) et l'extrémité sud du ban communal, traversée par la RD mais bordé par des espaces cultivés.



Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les terres agricoles :**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol en zone Aa. L'article 2 permet seulement quelques occupations du sol, sous certaines conditions. En effet, seuls sont permis les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers (objectif de développement des liaisons douces indiqué dans le PADD), les constructions d'intérêt général ou collectif et les affouillements et exhaussements du sol nécessaires.

Les abris de pour animaux de 20m² sont également autorisés pour favoriser la poursuite du pâturage dans la commune car de nombreux bovins viennent profiter des prairies longeant la Fecht.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

- **Garantir une bonne intégration paysagère des constructions et installations :**

La hauteur maximale autorisée a été fixée à 5 mètres hors tout afin de limiter l'impact visuel des constructions et installations autorisées. De plus, l'article 11 du règlement du PLU rappelle que, dans tous les cas, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels.

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et de 3 mètres par rapport aux limites séparatives des parcelles.

4) Les zones naturelles : zones N

Le secteur Nf : secteur correspondant aux zones à dominante naturelle, notamment forestière

Justification du zonage

Le secteur Nf prend en compte l'ensemble forestier situé sur la partie Nord du ban communal.

Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les massifs forestiers :**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol en zone Nf. L'article 2 permet seulement quelques occupations du sol, sous certaines conditions. En effet, seuls sont permis les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers (objectif de développement des liaisons douces indiqué dans le PADD), les constructions d'intérêt général ou collectif (notamment en lien avec la protection et la mise en valeur des captages d'eau potable), et les installations et travaux liés à l'exploitation forestière conformément à la vocation de la zone Nf.

- **Permettre une évolution mesurée des habitations existantes :**

Comme il existe quelques habitations au sein de la zone Nf, le règlement autorise également les annexes aux habitations existantes à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 m², ainsi que les extensions dans la limite de 10% d'emprise au sol supplémentaire.

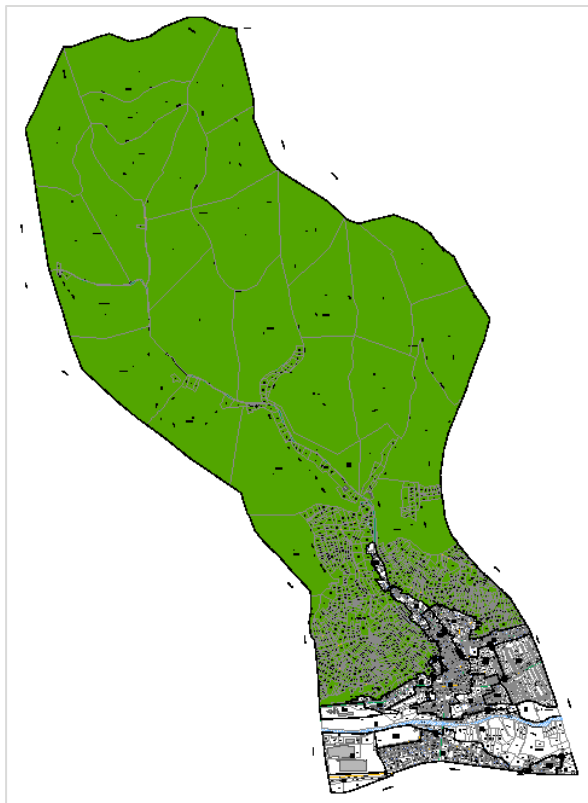
- **Limiter l'impact paysager des constructions :**

Les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement soit avec un recul d'au moins 10 mètres. Pour des raisons de sécurité, le recul minimal est porté à 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 10. Par rapport aux limites séparatives, le recul minimal est de 3 mètres.

La hauteur maximale des constructions autorisées a été fixée à 5 mètres hors tout afin de limiter l'impact visuel. De plus, l'article 11 du règlement du PLU rappelle que, dans tous les cas, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

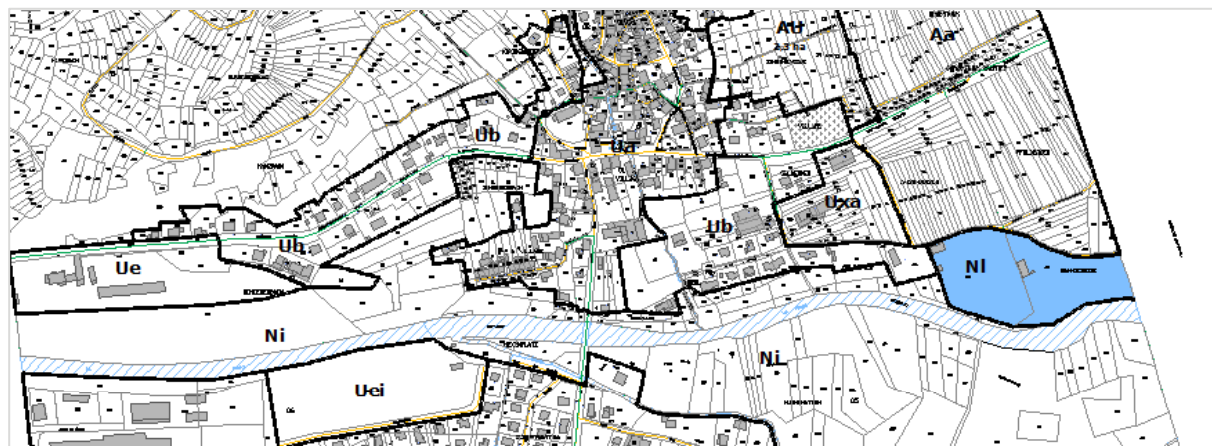
Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.



Le secteur NI : secteur correspondant au terrain de camping.

Justification du zonage

Le secteur NI délimite le terrain de camping. Il constitue un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) au sens du Code de l'urbanisme. La délimitation de ce secteur traduit la volonté de la commune exprimée dans son PADD, c'est-à-dire de conserver les équipements touristiques (tels que le camping).



Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée et en accord avec la vocation de la zone :**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol en zone NI. L'article 2 permet seulement quelques occupations du sol, sous certaines conditions. En effet, seuls sont permis les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers (objectif de développement des liaisons douces indiqué dans le PADD), les constructions d'intérêt général ou collectif (notamment en lien avec la gestion du risque d'inondation), ainsi que les occupations du sol spécifiques au camping (stationnement de caravanes et extension limitée des installations existantes).

- **Limiter la consommation d'espace :**

Une emprise au sol maximale de 50 m² a été fixée pour l'extension des constructions dédiées aux activités du camping.

- **Limiter l'impact paysager des constructions et installations autorisées :**

Les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit avec un recul minimal de 10 mètres. Par rapport aux limites séparatives, le recul minimal de 10 mètres est imposé.

La hauteur maximale autorisée a été fixée à 5 mètres hors tout afin de limiter l'impact visuel. De plus, l'article 11 du règlement du PLU rappelle que, dans tous les cas, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux limites cadastrales des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les berges et les ripisylves.

Justification des Emplacements Réservés (ER)

D'après l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- « 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale de programme de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

L'ER n°1, qui existait déjà dans le POS, s'inscrit dans un aménagement global d'un carrefour en entrée de village en lien avec l'accès de la zone AU. Il permettra également d'élargir le chemin de la Fecht dont le gabarit est insuffisant à l'heure actuelle.

L'ER n°2 permettra d'élargir la rue des Champs, qui supporte le trafic du lotissement de la rue du Breuil.

L'ER n°3, qui existait déjà au POS mais dont l'emprise a été réduite aura pour fonction de servir de liaison douce ou d'accès de secours au lotissement en cas de soucis sur l'accès principal le long de la RD.10. Cela va donc limiter l'impact foncier sur les parcelles existantes (le sentier cadastré fait à l'origine 1,5m de large) et éviter que le trafic de véhicules se développe au niveau d'une rue étroite. Il est par ailleurs conseillé par les gestionnaires de réaliser un bouclage pour le réseau d'eau en cas de coupure. Sans cet emplacement réservé, la zone AU constituerait une immense impasse déconnectée du tissu urbain de Gunsbach.

L'ER n°4, qui existait dans le POS est dédié à l'extension du groupe scolaire et à l'aménagement d'un plateau sportif car le site actuel est trop petit. Comme la commune de Gunsbach est en RPI, il est important de conserver des possibilités d'extension en cas de regroupement dans le village de l'ensemble des équipements scolaires.

L'ER n°5 permettra de créer un bouclage entre l'allée du Haag et la rue de la Peupleraie. Sa largeur est fixée à 10 mètres pour permettre le passage d'un poids lourd. Un espace de retournement pourra éventuellement être réalisé sur la parcelle communale.

L'ER n°6 permettra de créer un bouclage piétonnier entre les 2 équipements touristiques que sont la maison du fromage et l'arrière de la Maison-Musée du Docteur Albert Schweitzer.

Justification des Espaces Boisés Classés (EBC)

Aucun espace boisé classé n'a été délimité sur le plan de zonage de Gunsbach. Les EBC inscrits dans le POS n'ont en effet pas été conservés.

Les boisements existants sur le territoire sont protégés car ils appartiennent à la forêt communale de Gunsbach. Par ailleurs, ceux-ci sont classés en zone Nf dans le projet de PLU afin de les préserver.

En outre, les boisements bordant la Fecht et constituant la ripisylve sont inclus en zone naturelle Ni où la constructibilité est très limitée. Le classement en EBC des boisements situés le long du cours d'eau n'est pas adapté en raison du caractère très restrictif de ce classement qui empêche notamment les aménagements et travaux nécessaires à l'entretien du cours d'eau et de ses berges.

C'est pourquoi le choix a été fait d'exclure un classement en Espace Boisé Classé qui n'est pas approprié pour le territoire de Gunsbach.

Justification des Éléments Remarquables du Paysage (ERP)

D'après l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation [...] »

Les zone humide remarquable de la Fecht ont été identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et sont repérés par trame graphique sur le plan de zonage. Ce classement et les prescriptions déterminées à l'article 13 des zones concernées a pour but de préserver la continuité écologique formée par les zones humides remarquables.

Justification du projet au regard des dispositions relatives à la loi Montagne

La commune de Gunsbach est concernée par la loi Montagne, à ce titre, le projet respecte ses grands principes :

Préservation des terres productives :

Les terres nécessaires à l'activité forestière, agricole ou pastorale doivent être préservées, la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux.

A Gunsbach, le projet de PLU suit ce principe de préservation en protégeant largement les espaces agricoles, ainsi que l'ensemble des espaces forestiers. En effet, les grandes entités de cultures céréalières et de prairies à l'est du village et le long de la Fecht sont maintenues grâce à leur classement en Aa ou Ni, secteurs pratiquement inconstructibles. Les forêts, qui peuplent les espaces en altitude, sont classées en zone Nf dont le règlement limite la constructibilité.

Le principal site de développement de l'urbanisation ne compromet en outre pas des espaces nécessaires à l'agriculture locale mais plutôt des jardins et vergers non valorisés par des exploitations agricoles locales.

Extensions de l'urbanisation en continuité :

L'urbanisation doit impérativement se réaliser en continuité de l'existant. Une urbanisation peut être prévue hors continuité si une étude est réalisée et confirme la compatibilité avec la protection des terres agricoles forestières et pastorales.

Le secteur d'extension de l'urbanisation de la commune se situe en continuité directe du tissu urbain existant et en renforcement de la frange bâtie, en accord avec le principe de continuité.

Préservation du patrimoine rural des communes de montagne :

Dans un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine montagnard, la restauration, la reconstruction ou les extensions limitées d'anciens chalets d'alpages ou de bâtiments d'estive à destination d'activité professionnelle saisonnière peuvent être autorisées par arrêté préfectoral et avis de différentes commissions.

La commune de Gunsbach ne bénéficie pas d'un tel patrimoine sur son ban communal. En revanche, le musée du fromage contribue à la préservation du patrimoine local et à l'agropastoralisme.

Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares :

La commune n'est pas concernée par des plans d'eau susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.122-12 2°.

Développement touristique et unités touristiques nouvelles :

Le PLU ne prévoit pas un tel projet sur la commune de Gunsbach. Le secteur At, situé en continuité du tissu bâti, constitue une diversification de l'activité agricole et son règlement limite à moins de 250 mètres² l'emprise des nouvelles constructions, ce qui est en dessous du seuil des UTN. Enfin, la maison du fromage est existante et ne constitue donc pas une UTN.

IV – PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

La logique ERC : Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui c'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de zonage et du règlement du PLU, cela nous a permis de rester sur l'évitement et la réduction des impacts par rapport au POS.

Dans le centre historique : La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain passe en premier lieu par le respect d'un dispositif réglementaire susceptible de maintenir la densité et la volumétrie des constructions, les alignements, et aussi les constructions les plus remarquables, monuments historiques ou bâtiments dignes d'intérêt pour leur architecture ou leur valeur historique.

Les zones d'activités : matérialisées en Ux sur le zonage, les 2 zones se limitent à harmoniser l'existant des sites artisanaux et permettre une diversification des productions ou services.

Les zones de développement urbain : un seul ensemble de 5,8ha est choisi pour le développement futur. Choisi pour les faibles enjeux écologiques et agronomiques, ce secteur est parfaitement calibré sur les besoins futur de la commune avec un réel effort de densification, d'économie d'espace et d'optimisation de l'agencement grâce à l'OAP.

Les zones agricoles : La protection des zones naturelles constitue un objectif majeur du P.L.U. Les espaces agricoles sont majoritairement plantés de vigne ou en culture et prairie en bordure de rivière, ils contribuent à l'image de la ville et participent à son attractivité sur le plan touristique et économique. La très grande majorité des espaces à vocation agricole est rendue strictement inconstructible par le règlement. La ponction pour l'urbanisation nouvelle est quasi nulle par rapport aux potentiels de l'ancien document d'urbanisme (POS).

Les zones forestières : La protection du patrimoine naturel constitué par les massifs forestiers, les abords de la Fecht s'impose afin de préserver les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels. Tous les grands massifs forestiers, ceux relevant du régime forestier gérés par un plan d'aménagement ainsi que les autres boisements communaux ou privés bénéficient d'un classement "N" au PLU. Les boisements rivulaires et espaces de divagations de la Fecht bénéficient d'un classement en Ni.

Les zones inondables : Constituées d'une mosaïque d'espaces agricoles et de boisements, cet espace particulièrement riche est préservé par les dispositions du projet de Plan de Protection que l'Etat à mis en place par l'intermédiaire du Plan de Prévention contre les Risques d'inondation. Ces contraintes sont prolongées dans le PLU par une inconstructibilité totale là où le risque est avéré. Lorsqu'il entraîne une limite forte à la constructibilité, les terrains sont classés dans des secteurs spécifiques réglementés.

Ainsi le PLU qui va se substitué au POS présente des surfaces urbanisable de moindre importance comme le démontre le paragraphe « Bilan du POS ».

- la mise en place de vastes zones Agricoles et Naturelles avec un règlement spécifique protégeant les terres a bonne valeur agronomiques ou viticole, le massif forestier et les lisières, les zones humides, les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques,
- l'application et l'identification d'éléments remarquable du paysage sur les boisements et ripisylves,

nous permet d'éviter tout impact direct ou indirect sur le fonctionnement écologique du territoire communal.

Le choix d'une urbanisation maîtrisée et limité sur les dents creuses et un secteur « zone IAU et IIAU » limité à 58.700m² sur une zone agricole sans enjeux particuliers, structure l'enveloppe urbaine et garanti une préservation durable des milieux naturels présents ailleurs sur la commune et en périphérie du village.

V – INDICATEURS DE SUIVI

Obligation réglementaire

Le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de son approbation. Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- *la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;*
- *la facilité à être mesurés ;*
- *l'adaptation aux spécificités du territoire.*

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- *être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;*
- *être clair et facile à interpréter ;*
- *être précis (grandeur précise et vérifiable) ;*
- *être fiable (possibilité de comparaisons) ;*
- *être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).*

Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

Le bilan doit être fait à 9 ans.

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
Préservation de la ressource en eau	Dégradation de la qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité des eaux	Suivi de la qualité de l'eau par des paramètres physico-chimiques et biologiques	Bi-annuelle pour les paramètres physico-chimiques Annuelle pour les paramètres biologiques	Commune en partenariat avec le Conseil Général et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	ARS
Biodiversité et patrimoine naturel	Efficacité de préservation des habitats d'intérêt communautaire	Surface d'habitat d'intérêt communautaire	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire situé sur la commune dans le site Natura 2000	Au bout de 9 ans	Opérateur du document d'objectifs avec la Commune
	Efficacité de préservation des espèces d'intérêt communautaire	Etat de conservation des espèces du site	Suivi des populations	Au bout de 9 ans	Opérateur du document d'objectifs
	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	Evolution de la surface des ripisylves	Bilan quantitatif et qualitatif	Au bout de 9 ans	Bureau d'étude
Paysage	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements	Nombre de constructions en accord avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère	Au bout de 9 ans	Commune
Urbain	Limitation de la consommation d'espace	Bilan des zones AU	constructions /densification réalisées par rapport aux objectifs	Annuelle puis bilan complet au bout de 9 ans	Commune, puis bureau d'études au bout de 9 ans

VI – RESUME NON-TECHNIQUE ET DEMARCHE ITERATIVE

Une démarche itérative concrète

L'évaluation environnementale du PLUi a débuté dès le lancement de l'étude du PLUi et a bien été menée tout au long de la procédure. Elle a permis de faire évoluer positivement le projet notamment au regard des enjeux environnementaux du territoire, soulevés tant par les études de terrain, que par l'apport des acteurs associatifs. Cette évolution a été continue de la réalisation des premières esquisses de développement jusqu'à l'approbation du projet final.

L'évaluation des incidences sur les milieux naturels est réalisée en superposant les zones à urbaniser à la carte de l'occupation des sols après une visite des parties du territoire promises à l'urbanisation.

Une attention particulière est portée aux interférences du plan avec les sites Natura 2000 Hautes Vosges et le site à chiroptères. Les incidences sur les habitats naturels découlent directement de l'emprise des zones à urbaniser. Les impacts sur les espèces qui ont justifié l'inscription du site dans le réseau européen sont évalués en examinant les interférences possibles avec les espaces contribuant à leurs fonctions vitales (reproduction, alimentation, migrations, hivernage).

Le paysage est analysé en parcourant le territoire non forestier. Les différentes unités visuelles, la caractéristique de la structure paysagère, leur évolution possible, sont notés. L'évaluation des incidences sur le paysage résulte de la mise en situation des prescriptions du règlement (ou de leur absence), d'une observation des fonctions affectées à chacun des sites ouverts à l'urbanisation et des mesures prises pour empêcher le mitage de l'espace agricole.

Le diagnostic relatif à l'eau est réalisé à partir des données disponibles dans les banques de données eau, sur le site du Conseil général du Haut-Rhin et à partir des informations fournies par les gestionnaires du service de l'eau et de l'assainissement. L'étude compare les capacités de production d'eau potable, de traitement des eaux usées et de prise en charge des eaux pluviales au regard des besoins nés de la croissance démographique de la commune. Elle examine la position des zones à urbaniser par rapport aux cours d'eau, aux zones humides, aux zones inondables et aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le diagnostic de la qualité de l'air est réalisé à partir des données de l'Association pour le suivi et la protection de l'air en Alsace, qui dispose de stations de mesure fixe et de laboratoires itinérants.

Le niveau acoustique lié aux voies de circulation, principale source de nuisances auditives, est calculé selon la méthode détaillée du guide du bruit. Les trafics induits et leur conséquence sur le niveau sonore sont calculés en fonction de l'accroissement du parc automobile et des voies empruntées par le trafic.

Les incidences sur le climat résultent essentiellement de l'accroissement du parc automobile corrélé à l'accroissement démographique de la commune et à l'augmentation des mobilités. Nous calculons, à partir d'une matrice des déplacements pendulaires habitat travail fournie par l'INSEE, les déplacements effectués par les actifs de la commune.

L'extension urbaine permise via la zone IAU et IIAU sur 58.700m² impacte des terrains agricoles et quelques arbres fruitiers. Ces impacts restent faibles compte tenu de l'isolement de ces milieux dans le tissu urbain et de la localisation des enjeux écologiques du territoire qui se trouve à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, sur les zones naturelles.

La logique ERC et la démarche itérative mise en place dès le début de l'élaboration du projet permet d'aboutir à un PLU vertueux présentant un gain surfacique et écologique vis-à-vis du POS.

Cette présente évaluation environnementale prévient et complète le PLU sur les précisions et les impacts potentiels vis-à-vis des zones humides, de la TVB et des zones N2000 du rapport de présentation. Elle confirme la non atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaires ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000.

En conclusion, le PLU à travers le PADD tient compte des particularités du patrimoine naturel et architectural de la commune. Le zonage montre la volonté de structurer et densifier l'existant en adéquations avec les objectifs du SCoT tout en renforçant la conservation des secteurs naturels, agricoles et forestiers.

Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est impacté par les ouvertures à l'urbanisation permises par le zonage du PLU. Les sites Natura 2000 et les zones humides sont pris en compte par le zonage et le règlement, permettant au réseau Natura 2000 de se développer et d'atteindre ses objectifs de conservation.

Le PLU s'inscrit, à son niveau, dans une logique de développement durable et dans les orientations fixées par la loi Grenelle I et II. La reconnaissance des enjeux écologiques présents, la gestion, l'entretien des milieux naturels remarquables doivent être fait par un effort de vulgarisation de la municipalité et des structures animatrices des documents d'objectifs Natura 2000.

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



UNIQUE TOPOS BUSINESS